

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN NOVEMBRE 2007

-----N° 102 – DÉCEMBRE 2007-----

ARRÊT DU MOIS

**Arrêt n° [06PA02869](#), B, M. Ceard, 20 novembre 2007, 4^{ème} chambre.
Fonction publique de l'Etat. Contrats de travail à durée déterminée.
Objectifs posés par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999. Non
conformité de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 avant l'entrée
en vigueur de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 transposant la directive.**

L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, que met en oeuvre la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, vise à prévenir les abus liés à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs en imposant, s'il n'existe pas déjà des mesures légales équivalentes, l'introduction dans la législation, en tenant compte des besoins des secteurs spécifiques et/ou des catégories de travailleurs, de mesures précisant les raisons objectives justifiant le renouvellement de ces contrats, la durée maximale totale de ces contrats et le nombre de renouvellements. L'arrêt [C-212/04](#), Monomeles Protodikeio Thessalonikis (Grèce) du 4 juillet 2006 de la C.J.C.E. a précisé que ces dispositions s'opposaient à l'utilisation de ces contrats pour le seul motif qu'elle serait prévue par la législation ou la réglementation de l'Etat membre et que le recours au contrat à durée déterminée devait être justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

Or, à la date de la décision litigieuse, intervenue en juin 2004, de non renouvellement du contrat en cause, les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, telles qu'interprétées par la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 27 octobre 1999, Bayeux (n° [178412](#)), ne limitaient ni la durée maximale totale de contrats de travail à durée déterminée successifs, ni le nombre de renouvellements de ces contrats ; elles ne permettaient pas à l'Etat et à ses établissements publics, sauf disposition législative spéciale contraire, de conclure des contrats à durée indéterminée en vue de recruter des agents non titulaires sans que cette interdiction soit justifiée par l'existence d'éléments suffisamment concrets et objectifs tenant à la nature des activités exercées et aux conditions de leur exercice. Ces dispositions étaient ainsi incompatibles, avant qu'elles ne soient complétées par les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 transposant notamment la directive 1999/70/CE du Conseil, avec les objectifs posés par la directive, dont la transposition était prévue au plus tard le 10 juillet 2002.

Le requérant, dont le contrat avait fait l'objet de dix-sept renouvellements successifs exprès, sur le fondement des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 alors en vigueur, était, dès lors, fondé à soutenir que la décision de non renouvellement de son contrat, prise par le recteur de l'académie au motif que la nomination d'un professeur titulaire intervenue au 1^{er} septembre 2004 ne permettait plus de renouveler son contrat à durée déterminée, avait été prise sur le fondement de dispositions incompatibles avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil et à en demander l'annulation.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris
Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-paris.juradm.fr>

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n^{os} 1 et 2
- Etrangers : n^{os} 3 et 4
- Fonctionnaires et agents publics : n^o 5
- Marchés et contrats administratifs : n^o 6
- Outre-mer : n^o 7
- Procédure : n^o 8
- Travail et emploi : n^o 9
- Urbanisme et aménagement du territoire : n^o 10

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :
*Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Claudine Briançon, Olivier Coiffet,
Odile Desticourt, Janine Evgenas,
Françoise Regnier-Birster, Cécile
Isidoro, Claude Jardin, Antoine
Jarrige, Séverine Larere, François
Lelièvre, Joseph Pommier.*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Le litige soumis à la Cour portait sur la compatibilité de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat et, plus particulièrement, de son article 4, avec la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre du 18 mars 1999 visant à limiter le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

Si les Cours de Nancy et de Lyon (Mme Habert, n° [03NC00959](#), 2 juin 2005 et M. Seghetto, n° [04LY00937](#)), ont pu estimer que l'objectif de prévention des abus posé par cette directive était rempli par la législation française, elles n'ont eu à se prononcer que sur la compatibilité des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tel que modifié par la loi du 3 janvier 2001 et non sur celles de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Or les dispositions relatives à la fonction publique territoriale énumèrent de façon limitative les cas de recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation ; elles sont également complétées, s'agissant des agents de catégorie C, par les dispositions de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 prévoyant sous certaines conditions des contrats à durée indéterminée.

Pour répondre à la question de la compatibilité de l'article 4 avec les objectifs de la directive, la Cour a dû déterminer si les particularités de la fonction publique constituaient « des raisons objectives justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée » et l'interdiction des contrats à durée indéterminée, s'agissant notamment des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

L'exclusion de la transformation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée est, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, classiquement justifiée par le principe du recrutement par concours de la fonction publique, à l'origine de l'article 3 du statut général réservant aux fonctionnaires les emplois relevant des corps de l'Etat. A supposer que le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 autorisant, en son article 1^{er}, le recrutement de contractuels lorsque les emplois n'ont pu être pourvus par des titulaires énonce une raison objective, aucune mesure effective de prévention et de sanction des abus n'était toutefois mise en place, ainsi que l'illustre la situation du requérant bénéficiaire de dix-sept renouvellements successifs jusqu'à ce que l'administration trouve enfin un titulaire apte à occuper le poste. La décision de non renouvellement de son contrat prise sur le fondement d'une disposition légale incompatible avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil visant à prévenir de tels abus était ainsi entachée d'illégalité.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Régime des fusions ayant un effet rétroactif. Produits de la période intercalaire. Rattachement aux résultats de la société absorbante de la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession de titres sous condition suspensive. (1)

Pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante, le premier bilan dans lequel doivent être prises en compte les conséquences d'une fusion est le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue. Si les deux sociétés sont convenues, comme elles y sont d'ailleurs généralement contraintes par les délais nécessaires notamment à l'évaluation des apports et à la réunion des organes délibérants des deux personnes morales, de donner effet à la fusion à une date déterminée, antérieure à celle à laquelle la convention est définitivement conclue, mais qui ne peut être que postérieure à l'ouverture des exercices en cours des deux sociétés concernées, celles-ci sont tenues, l'une et l'autre, de prendre en compte toutes les conséquences de la date ainsi stipulée, ce qui implique que si une vente initiée par la société absorbée pendant la période séparant l'ouverture de son exercice en cours et la date stipulée pour l'effet de son absorption, ne devient parfaite qu'après cette date, le profit qui peut en résulter sera enregistré, non pas dans les résultats de l'absorbée au titre de cette période, mais dans ceux de l'absorbante au titre de son exercice en cours. Par ailleurs, la cession de titres d'une société doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle cette vente devient parfaite, le cas échéant, après levée d'une condition suspensive convenue lors de la vente.

Dans un cas où le dossier ne contenait aucune convention écrite pour la cession de titres, la Cour admet, au vu des termes précis du procès-verbal du conseil d'administration de la société cédante, l'existence d'une condition suspensive consistant à la nécessité d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration de cette société. Comme cette condition ne s'est réalisée qu'après la date d'absorption de la société cédante, le montant de la plus-value réalisée à cette occasion doit être rattaché aux résultats de l'exercice en cours de l'absorbante alors même que les parties se seraient accordées sur l'objet et le prix de la cession avant cette date.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Pinault-Printemps-La Redoute / 5^{ème} chambre A / 29 novembre 20007 / C+ / N° [06PA01361](#)

(1) Cf. pour les principes applicables à la fiscalité des produits et des charges de la période intercalaire : CE, 18 mars 1992, SA Leybold, Heraeus Sogev (L.H.S.), n° [62402](#) ; 16 juin 1993, Laboratoires Wellcome, n° [70446](#).

2) *Mutations à titre gratuit. Successions. Exonération. Immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 795 A du C.G.I.). Château dont seules les façades et les toitures sont inscrites. Agrément : oui.*

La seule circonstance que l'intérieur d'un château, dont seules les façades et les toitures sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ne présenterait pas un intérêt suffisant pour l'ouverture au public du monument lui même et que seul le parc entourant ce château est visitable, ne justifie pas un refus d'agrément et ne fait pas obstacle à l'exonération des droits de mutation de l'immeuble concerné.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Consorts Dor de Iastours / 5^{ème} chambre B / 19 novembre 2007 / C+ / N° [06PA04254](#).

La décision prise sur une demande d'agrément permettant d'obtenir une réduction des droits de mutation à titre onéreux par le ministre du budget ou par l'agent de l'administration des impôts qu'il délègue en application de l'article 1649 nonies du code général des impôts, auxquels il appartient de se prononcer sur l'intérêt de l'acquisition envisagée au regard des objectifs à caractère économique et social énumérés par les textes réglementaires, constitue un acte administratif détachable de la procédure même d'établissement et de recouvrement du droit de mutation, dont le contentieux ressortit à l'autorité judiciaire. Il suit de là que la juridiction administrative est compétente pour connaître des recours dirigés contre un refus d'agrément (TC 17 décembre 1988, ministre du budget c/ SA « compagnie méridionale de navigation » n°02523, qui marque l'abandon de la jurisprudence Société Domaine de Ternay, 24 mai 1980, Rec. p. 508).

2 - PROCÉDURE

Examen de situation fiscale personnelle. Méconnaissance de la procédure contradictoire.

En vertu des articles L. 47 à L. 50 du L.P.F., l'examen de situation fiscale personnelle doit être précédé d'un débat contradictoire, soit oral, soit écrit.

En l'espèce, sur les points que le vérificateur envisageait de notifier, l'administration a redressé sur le fondement des dispositions de l'article 168 du C.G.I. relatif à l'imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments du train de vie, sans échange, ni écrit, ni oral, sur ces points, puisque, si un entretien est intervenu entre le contribuable et le vérificateur antérieurement à des demandes de justifications adressées en application de l'article L. 16 du L.P.F, cet entretien ne concernait en rien l'application éventuelle de l'article 168.

Ainsi, dans les circonstances de l'espèce et eu égard, notamment, à la chronologie des faits ni l'entretien, qui est intervenu avant l'envoi des demandes de justifications, et alors même qu'auraient été évoquées des questions relatives au train de vie de l'intéressée, ni l'échange de courriers intervenu à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article L.16 du L.P.F. ne sauraient être regardés comme ayant permis d'informer la requérante de ce que des redressements pourraient être opérés sur le fondement de l'article 168 du C.G.I. et d'engager avec elle un dialogue contradictoire sur les points que le service envisageait de retenir à ce titre.

La procédure qui méconnaît ainsi le caractère contradictoire que doit revêtir un examen de situation fiscale personnelle en vertu des articles L. 47 à L. 50 du L.P.F. est irrégulière.

Mme TAOUEB / 2^{ème} chambre / 14 novembre 2007 / C+ / N° [06PA00545](#).

C'est la première fois que le débat contradictoire exigé par les articles L. 47 à L. 50 du L.P.F. justifie une décharge, en droits et pénalités, des compléments d'impôt sur le revenu pour un redressement prononcé sur le fondement des dispositions de l'article 168 du C.G.I.

Cf. un exemple du contenu du débat contradictoire : CE, Merhej, 4 avril 2005, n° [255600](#), conclusions E. Glaser.

ETRANGERS

3 - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

L'article 52 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 a abrogé le 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui autorisait le préfet à décider la reconduite à la frontière d'un étranger auquel un titre de séjour avait été refusé et qui s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait. A compter de l'entrée en vigueur, intervenue le 29 décembre 2006, de la loi du 24 juillet 2006, seule la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

Toutefois, aucun mécanisme transitoire n'a été prévu pour les étrangers ayant fait l'objet d'un refus de titre de séjour antérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi intervenue le 29 décembre 2006, date de la publication du décret du 23 décembre 2006 pris pour son application.

Cf. cependant avis CE du 28 novembre 2007, n° [306901](#), M. Rakotovoà (« à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, le préfet peut réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français »).

Par une circulaire du 22 décembre 2006, le ministre de l'intérieur a prévu que les étrangers qui avaient fait l'objet d'un refus de titre de séjour avant le 1^{er} janvier 2007 « et qui ont objectivement rejoint, du fait de leur maintien en France, la situation d'irrégularité de séjour prévue aux 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 nouveau du code, pourront, en cas d'interpellation, faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière sur l'un ou l'autre de ces fondements ».

Par une ordonnance du 15 février 2007, n° [300968](#), Gisti et autres, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a suspendu le 1^{er} point de la circulaire. L'ordonnance retient que, contrairement à ce qu'indiquait la circulaire, un étranger auquel un titre de séjour a été précédemment refusé ou retiré ne se trouve, de ce seul fait, ni dans la situation mentionnée au 1° du II de l'article L. 511-1, qui est celle de l'étranger irrégulièrement entré sur le territoire français, ni dans celle du 2° de cet article, qui est relatif au cas de l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France.

*L'ordonnance précise cependant qu'un arrêté de reconduite à la frontière peut être pris, si l'étranger entre, **par ailleurs**, dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006.*

Les trois affaires suivantes, jugées en formation collégiale, traitent de la question de savoir sur quel fondement peut être édicté un arrêté de reconduite à la frontière lorsque l'étranger a fait l'objet, antérieurement au 29 décembre 2006, d'un refus de titre de séjour.

1) Abrogation des 3° et 6° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Conséquences.

L'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a abrogé les 3° et 6° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant la notification d'une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrés. Conformément à l'article 118 de la même loi, cette disposition est entrée en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour son application.

Il en résulte que le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, fonder un arrêté de reconduite à la frontière édicté le 9 janvier 2007 sur les dispositions du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Un tel arrêté encourt l'annulation, dès lors qu'il est dénué de base légale.

M. AUGUSTIN / 2^{ème} chambre / 14 novembre 2007 / C+ / N° [07PA00852](#)

Dans cette affaire, la Cour a annulé l'arrêté de reconduite à la frontière du 9 janvier 2007 qui avait pour fondement un refus de titre de séjour antérieur au 29 décembre 2006, le préfet faisant application des prescriptions du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogées par l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006.

2) Arrêté de reconduite à la frontière pris sur le fondement d'une disposition abrogée. Absence d'illégalité de la mesure. Substitution de base légale. (1)

Le requérant, qui se bornait à indiquer qu'il était entré en France en 1991, muni d'un visa et qu'il avait égaré son passeport, ne justifiait pas être entré régulièrement sur le territoire. Si le préfet s'était fondé, pour prendre l'arrêté attaqué, sur la circonstance que l'intéressé s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date du 12 juillet 2006 à laquelle un refus de titre de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire lui avait été notifié, il pouvait légalement ordonner sa reconduite sur le fondement des dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif de l'absence de justification d'une entrée régulière en France. Cette substitution de base légale n'a pas pour effet de priver l'intéressé de garanties de procédure qui lui sont offertes par la loi et l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une et l'autre des deux dispositions précitées.

M. TRAORE / 2^{ème} chambre / 14 novembre 2007 / C+ / N° [07PA00982](#)

L'arrêté de reconduite à la frontière était illégalement fondé sur les prescriptions du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogées par l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006. La Cour, après avoir adressé un moyen d'ordre public aux parties, a procédé à une substitution de base légale en substituant comme fondement de la reconduite l'absence de justification d'une entrée régulière en France, en application du 1° du II de l'article L. 511-1 nouveau du code, situation qui ressortait clairement des pièces du dossier et qui était d'ailleurs admise par le requérant.

(1) Cf. C.A.A. Douai, 21 juin 2007, n° [07DA00382](#), M. Awangia ; C.A.A. Versailles, 28 juin 2007, [07VE00565](#), M. Maamar MAISSA ; Comp. C.A.A. Bordeaux, 22 juin 2007, n° [07BX01201](#), M. Kada Benabdalah, qui adopte une position contraire.

Selon cette dernière décision, un étranger, qui a fait l'objet d'un refus de titre de séjour avant le 29 décembre 2006, ne pouvait pas davantage faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur les prescriptions non abrogées du L. 511-1 1° et 2° visant l'entrée irrégulière ou le maintien sur le territoire au-delà de la validité du visa, car il avait bénéficié pendant l'examen de sa demande d'autorisations provisoires de séjour qui avaient eu pour effet de régulariser l'entrée ou le maintien irréguliers sur le territoire.

3) Refus de titre séjour opposé avant le 29 décembre 2006. Arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'absence de justification d'une entrée régulière en France. (1)

Pour prononcer le 5 janvier 2007 la reconduite à la frontière du requérant, le préfet de police s'est fondé sur les dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'intéressé, ressortissant d'origine birmane, avait déclaré être arrivé en France le 9 août 2004 sans toutefois être en mesure de justifier d'une entrée régulière. S'il a sollicité le statut de réfugié auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et s'est vu alors remettre un récépissé constatant le dépôt de cette demande, l'O.F.P.R.A. a rejeté sa demande par une décision du 16 mars 2005, confirmée par la commission des recours des réfugiés le 6 janvier 2006. À la suite de sa demande de réexamen de sa situation reçue par l'O.F.P.R.A. le 4 juillet 2006, aucun titre ni aucun récépissé ne lui a été délivré.

Les dispositions de l'article L. 311-5 du code font obstacle à ce que le requérant, dont la première demande d'asile a été définitivement rejetée et dont la demande de réexamen a été regardée par le préfet comme un recours abusif aux procédures d'asile et un moyen de faire échec à une mesure d'éloignement imminente, puisse se prévaloir des autorisations provisoires de séjour qui lui ont été délivrées pour permettre l'examen de sa demande et qui ne sauraient être regardées comme valant régularisation de sa situation quant aux conditions de son entrée en France. N'étant, par ailleurs, pas dispensé de justifier être en possession des documents exigés par l'article L. 211-1 du code pour entrer sur le territoire français, il entre dans le champ d'application du 1° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par suite, et alors même que l'intéressé avait fait l'objet antérieurement au 1er janvier 2007 d'une décision de refus de séjour, le préfet de police a pu sans erreur de droit prononcer sa reconduite à la frontière sur le fondement de ces dispositions.

M. AYUB / 2^{ème} chambre / 14 novembre 2007 / C+ / N° [07PA01023](#).

la Cour juge que, dans le cas d'un étranger ayant fait l'objet d'un refus de titre de séjour avant le 29 décembre 2006, un arrêté de reconduite à la frontière peut être pris sur le fondement des prescriptions du 1° du II de l'article L. 511-1 du code concernant l'absence de justification d'une entrée régulière sur le territoire, dès lors que l'étranger entre, par ailleurs, dans la situation visée par ce texte.

La circonstance que le requérant ait obtenu un récépissé pendant l'instruction de sa demande tendant au statut de réfugié ne fait pas obstacle à l'application du 1° du II de l'article L 511-1 du code (cf. article L. 311-5 du même code).

(1) Cf. C.A.A. Douai, 21 juin 2007, n° 07DA00382, M. Awangia ; 27 juillet 2007, n° [07DA00392-07DA00393](#), M. Stojanovski.

En revanche, la Cour de Douai a jugé que si l'intéressé avait obtenu antérieurement la délivrance d'une carte de séjour temporaire, l'arrêté de reconduite à la frontière ne pouvait plus être légalement fondé sur les dispositions du 1° ou du 2° de l'article L. 511-1-II du code : C.A.A. Douai, 21 juin 2007, n° [07DA00304 Ayigbede](#), Préfet des Yvelines c/ M. Ayigbede.

4 - REFUS DE SEJOUR

Conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade. Avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. (1)

Les dispositions du code de déontologie médicale codifiées à l'article R. 4127-76 du code de la santé publique, selon lequel « Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui », ne trouvent pas à s'appliquer aux avis émis par les médecins inspecteurs de la santé publique, qui ne sont pas au nombre des documents, certificats et attestations que le médecin délivre à un patient, après l'avoir examiné et ainsi constaté médicalement les observations qu'il consigne dans ces documents précités.

Par suite, le moyen tiré de ce que cet avis ne permet pas l'identification de son auteur, aurait été pris en méconnaissance de ces dispositions est inopérant.

PRÉFET DE POLICE c/. M. Singh / 3^{ème} chambre / 7 novembre 2007 / C+ / N° [07PA00672](#)

(1) Comp. C.A.A. de Lyon, 27 septembre 2007, M. Abdelfeteh HEZIL, n° [06LY02385](#) .

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

5 - GARANTIES

Mesure de révocation prise à l'encontre d'un fonctionnaire. Procédure pénale engagée par l'agent pour diffamations. Conditions de mise en œuvre de l'obligation, pour l'administration, de protéger ses agents.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires accorde aux agents publics, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales. La collectivité est notamment tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le requérant, commissaire de police principal, qui avait fait l'objet d'une mesure de révocation pour avoir utilisé les prérogatives de ses fonctions pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, avait cherché à faire réparer le préjudice que lui avaient causé les diffamations dont il s'estimait victime de la part de journalistes, en déposant contre eux une plainte avec constitution de partie civile. Mais celui-ci n'avait pas associé en temps utile à cette action en réparation l'Etat, lequel n'avait pas l'obligation de prendre l'initiative de mettre en œuvre la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Ainsi, le requérant n'était pas fondé à demander ultérieurement à l'Etat de pallier, en application de ces dispositions, l'insuffisance de la réparation allouée par le tribunal correctionnel. (1)

M. ROUGELET / 1^{ère} chambre / 8 novembre 2007 / B / N° [05PA03160](#)

(1) Rappr. CE, 29 décembre 2000, n° [197739](#) , Lebon p 651.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

6 - RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Dommages résultant de travaux réalisés dans un immeuble voisin de celui objet du marché. Mise en jeu de la responsabilité décennale conjointe des constructeurs. Dommages exclus du champ d'application des articles 1792 et 2270 du code civil. Absence de réparation.

La responsabilité décennale n'est engagée que pour les vices qui ont soit rendu l'immeuble objet du marché impropre à sa destination, soit compromis sa solidité.

En l'espèce, les désordres incriminés survenus dans les appartements d'un immeuble voisin, bien que provenant de travaux compris dans le marché, n'affectaient pas toutefois l'immeuble objet du marché et ne le rendaient pas impropre à sa destination. Dès lors, ces dommages n'étaient pas au nombre de ceux dont réparation pouvait être demandée en vertu des principes énoncés aux articles 1792 et 2270 du code civil. La Compagnie n'était ainsi pas fondée à rechercher la responsabilité des constructeurs au titre de la responsabilité décennale.

OUTRE-MER**7 - POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Compétence de l'assemblée de la Polynésie française pour créer un statut du personnel de l'assemblée distinct de celui applicable aux autres agents de la Polynésie française. Sanction disciplinaire susceptible d'être contestée par la voie d'exception : non, en l'absence d'illégalité du statut du personnel de l'assemblée.

Il résulte des dispositions des articles 13, 14, 102 et 137 de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, d'une part, que l'assemblée de cette collectivité territoriale a compétence pour définir le statut des fonctionnaires de la Polynésie française et, d'autre part, que cette assemblée peut légalement créer un statut propre à ses agents, sous réserve notamment que leur recrutement s'effectue dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française. Dès lors, la délibération du 29 décembre 2004, par laquelle l'assemblée de la Polynésie française a établi un statut du personnel relevant cet organe, distinct de celui applicable aux autres agents exerçant sur le territoire de la Polynésie française, mais dont le recrutement ne déroge pas aux règles applicables à l'ensemble du personnel de la Polynésie française, n'a pas été prise en méconnaissance des dispositions de la loi organique du 27 février 2004.

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE / 4^{ème} chambre / 6 novembre 2007 / B / N°s [07PA00220-07PA00221](#)

PROCÉDURE**8 - JUGEMENTS**

Tenue des audiences. Rôle du commissaire du gouvernement. Obligation de communication du sens des conclusions en cas de demande d'une des parties. (1)

Il appartient au commissaire du gouvernement, saisi par une partie d'une demande en ce sens, d'indiquer à cette partie le sens général des conclusions qu'il compte prononcer à l'audience avant le déroulement de celle-ci. En l'espèce, l'avocat de la requérante, qui avait saisi le commissaire du gouvernement d'une telle demande, n'a pas reçu de réponse de ce dernier. L'absence de communication du sens des conclusions du commissaire du gouvernement entache d'irrégularité le jugement attaqué qui doit, pour ce motif, être annulé.

Mme PHILIBERT / 3^{ème} chambre / 21 novembre 2007 / N° [06PA00585](#)

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'avait pas eu à trancher expressément cette question puisque dans l'arrêt Société Mullerhof du 5 mai 2006 (n° [259957](#)), il avait censuré un autre vice de procédure lié à la modification du sens des conclusions du commissaire du gouvernement lors de l'audience sans information préalable de la partie à qui le sens initial des conclusions avait été communiqué.

(1) Cf. C.A.A. de Versailles, Mme Schrempp, 28 mars 2006, n° [03VE04291](#).

TRAVAIL ET EMPLOI

9 - SALARIÉS PROTÉGÉS

Utilisation, par un délégué du personnel, de la messagerie électronique professionnelle à des fins de diffusion de messages à caractère xénophobe. Procédure de licenciement pour faute engagée à son encontre. Absence d'usage de moyens de preuve illicites en l'espèce.

La société requérante avait sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier pour faute un de ses employés, titulaire d'un mandat de délégué du personnel, au motif qu'il avait envoyé à d'autres salariés, de manière répétée, des messages à caractère raciste et xénophobe sur sa messagerie électronique professionnelle, perturbé gravement le fonctionnement du service et créé un trouble au sein de l'entreprise.

En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier, et notamment de la contre-enquête diligentée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que les messages incriminés avaient été remis à l'employeur du salarié protégé par l'un de leurs destinataires, également salarié de la société. Par suite, nonobstant le caractère personnel de ces messages, la société avait pu en faire usage sans méconnaître le secret des correspondances ou les dispositions de l'article L. 121-8 du code du travail, ces messages n'ayant pas été portés à sa connaissance par un moyen de preuve illicite.

Société BNP PARIBAS / 3^{ème} chambre / 7 novembre 2007 / C+ / N° [05PA04951](#)

Par un arrêt en date du 2 octobre 2001 (Cass. Soc. 02/10/2001 n° [99-42942](#)), d'ailleurs très discuté par la doctrine, la Cour de cassation a estimé que, le salarié ayant droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, celle-ci impliquait en particulier le secret des correspondances et qu'ainsi, l'employeur ne peut, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance du contenu des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ce, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur : voir dans le même sens, Cass. Soc. 30/05/2007 n° [05-43102](#).

Si, dans la présente espèce, la Cour a estimé, contrairement aux premiers juges, que la société requérante n'avait pas méconnu le secret des correspondances, c'est au motif que c'est l'un des destinataires des messages litigieux, un autre de ses salariés, qui avait édité ces messages et les avait transmis à son supérieur hiérarchique direct. Or, en vertu de la jurisprudence des juridictions civiles, l'accord du destinataire de lettres non confidentielles suffit à rendre recevable la production de ces lettres en justice. Cet accord peut même être tacite ou présumé et résulter d'une simple absence d'opposition (Cass. com., 17 mai 1965 : Bull. civ. 1965, III, n° [318](#)). Ce n'est que lorsque les lettres sont confidentielles qu'il faut en plus l'accord de l'expéditeur.

Par ailleurs, les juridictions judiciaires sont déjà allées dans ce sens à propos de courriers électroniques remis à l'employeur par leurs destinataires. Ainsi, il a été jugé que l'utilisation, dans une procédure de licenciement, d'un message à caractère pornographique envoyé par voie électronique par un directeur commercial à l'un de ses collaborateurs ne portait pas atteinte au secret des correspondances, le contenu du message ayant été révélé par son destinataire qui s'en était plaint (CA Paris, 22e ch., sect. B, 22 févr. 2005 : [Juris-Data n° 2005-266970](#)). La Cour de cassation a également estimé que le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, un courriel contenant des propos antisémites, dont le contenu avait été dénoncé à l'employeur par un de ses destinataires, était nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis : Cass. Soc. 02/06/2004 n° [03-45269](#).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10 - PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan local d'urbanisme soumis à enquête publique. Procédure de modification. Consultation du conseil d'arrondissement : non en l'absence de délibération du conseil municipal. (1)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales et R. 141-6 du code de l'urbanisme qu'une enquête publique ne doit être précédée d'une consultation, par le maire de la commune, du conseil d'arrondissement que dans l'hypothèse où cette même enquête doit être précédée d'une délibération du conseil municipal. Il n'en est ainsi que lorsque, comme en matière d'élaboration ou de révision des plans d'urbanisme, le projet soumis à enquête doit être arrêté par le conseil municipal, en application des articles L. 123-6 à L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, dans la mesure où la modification litigieuse du plan local d'urbanisme portant sur l'évolution des dispositions du secteur de plan de masse « Beaugrenelle-Citroën » relevait d'une initiative du maire de Paris et n'avait pas à faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant d'être soumise à l'enquête publique.

VILLE DE PARIS c/ M. Galy-Dejean et autres / 1^{ère} chambre / 8 novembre 2007 / B / N° [06PA01321](#)

(1) Cf. CE, Ville de Paris, 6 juillet 2007, n° [298032](#), conclusions de C. Devys, décision par laquelle le Conseil d'Etat a ordonné le sursis à exécution du jugement rendu en première instance dans cette affaire, en se fondant sur ce moyen.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 9 novembre 2007, n° [289317](#), M. Sergent*

Par un arrêt du 24 novembre 2005, n° [03PA01339](#), *Ministre de la Défense c/ M. Sergent*, la Cour avait refusé de faire droit à la demande d'un requérant tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès de son arrière grand-père.

La Cour avait rejeté au fond cette demande sans relever qu'elle concernait une mention d'acte d'état civil.

Cassation de l'arrêt de la Cour pour erreur de droit.

Le Conseil d'Etat a jugé que le pourvoi présenté par le requérant était relatif à la rédaction des actes de l'état civil, dont seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître.

Il confirme ainsi une jurisprudence, déjà ancienne, suivant laquelle l'apposition d'une telle mention sur l'acte de décès doit être regardée comme une question d'état des personnes (cf. CE, 15 juillet 1925, Vve Montfort ; 28 juin 1950, Mme Veuve Cagniard, T. p. 750).

+

☺ *Décision du 30 novembre 2007, n° [292705](#), Société Sideme*

Par un arrêt du 9 février 2006, n° [03PA00635](#), *Société Sideme*, la Cour a rejeté la demande d'une société tendant à obtenir la décharge des intérêts de retard afférents aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle avait été assujettie et de la pénalité de 5 % prévue par l'article 1788 septies du C.G.I.

La Cour a, en premier lieu, considéré que le juge de l'impôt saisi d'une contestation sur les intérêts de retard, lesquels ne constituent pas une sanction, mais la seule réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du défaut d'acquiescement par le redevable, dans le délai légal, des impositions au paiement desquelles il était tenu, ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestation sur des droits et obligations de caractère civil. Elle a ainsi écarté le moyen tiré des stipulations de l'article 6 de la C.E.D.H. comme inopérant à l'appui d'une telle

contestation et en a conclu que le juge de l'impôt ne pouvait faire droit à la demande de modération des intérêts de retard formulée par le redevable.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1788 septies du C.G.I. instituant une amende égale à 5% du rappel de droits en cas de défaut de mention de la taxe sur la valeur ajoutée donnant lieu à déduction sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du même code, la Cour a, en second lieu, considéré que ces dispositions ne sont pas discriminatoires au sens des stipulations de l'article 14 de la C.E.D.H, dès lors, d'une part, qu'un redevable exerçant son droit à déduction ne se trouve pas dans une situation analogue à celle d'un redevable n'ayant aucun droit à déduction et, d'autre part, qu'elles proportionnent le montant de l'amende à celui des droits rappelés. La Cour a jugé que, pour ce dernier motif, elles ne sont pas contraires au principe de proportionnalité des peines, ni aux stipulations de l'article 6-1 de la C.E.D.H, alors même qu'elles ne confèrent pas au juge un pouvoir de modulation du taux de l'amende, dès lors que celui-ci, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, peut décider, selon les résultats de ce contrôle, si l'amende peut être appliquée ou non.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

CAA DE PARIS (4ème Chambre) N° 06PA02869 M. Jean-Louis CEARD
 M. Merloz Président M. Lelièvre Rapporteur Mme Régnier-Birster Commissaire du gouvernement
 Lecture du 20 novembre 2007 15-03-01-05 / 15-03-03-01 /36-12-03-02 B

Vu, la requête enregistrée le 2 août 2006, présentée pour M. Jean-Louis CEARD demeurant Le Pont Neuf à EMBRUN (05200), par Me Chétrit ; M. CEARD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0423159/5-3 du 31 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 29 juin 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a décidé de ne pas renouveler son contrat à compter du 1er septembre 2004, ensemble la décision du 3 septembre 2004 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat prise le 29 juin 2004 ainsi que la décision du 3 septembre 2004 rejetant son recours gracieux ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2007 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Paris à la demande présentée par M. CEARD devant le Tribunal administratif de Paris :

Considérant qu'en indiquant, par un courrier en date du 29 juin 2004, confirmé sur recours gracieux le 3 septembre 2004, que le contrat de M. CEARD, professeur à l'Ecole nationale de la Meunerie, ne serait pas renouvelé, le recteur de l'académie de Paris a pris une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, le recteur n'est pas fondé à soutenir que la demande de M. CEARD ne serait pas recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, que met en oeuvre la directive 1999/70/CE susvisée du Conseil, du 28 juin 1999 : « 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail » ; qu'il résulte de l'arrêt C-212/04 du 4 juillet 2006 de la cour de justice des communautés européennes que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens, d'une part, que l'accord-cadre s'oppose à

l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un Etat membre et d'autre part, qu'il impose que le recours au contrat à durée déterminée soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice ;

Considérant qu'à la date de la décision attaquée du 29 juin 2004, les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements administratifs, avant qu'elles ne soient complétées par les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 transposant notamment la directive 1999/70/CE susmentionnée du Conseil, ne limitaient ni la durée maximale totale de contrats de travail à durée déterminée successifs ni le nombre de renouvellements de ces contrats ; qu'elles ne permettaient pas à l'Etat et à ses établissements publics, sauf disposition législative spéciale contraire, de conclure des contrats à durée indéterminée en vue de recruter des agents non titulaires ; que cette interdiction n'était pas justifiée par l'existence d'éléments suffisamment concrets et objectifs tenant à la nature des activités exercées et aux conditions de leur exercice ; qu'ainsi, M. CEARD est fondé à soutenir que lesdites dispositions n'étaient pas compatibles avec les objectifs posés par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, laquelle devait faire l'objet d'une transposition au plus tard le 10 juillet 2002 ;

Considérant que M. CEARD a été recruté par contrat à durée déterminée le 6 octobre 1986 par le recteur de l'académie de Paris pour une durée d'un an ; que son contrat a fait l'objet de dix-sept renouvellements successifs exprès, sur le fondement des dispositions de l'article 4 précité de la loi du 11 janvier 1984 ; que son dernier contrat était conclu jusqu'au 31 août 2004 ; que, par la décision attaquée du 29 juin 2004, confirmée sur recours gracieux le 23 août 2004, le recteur de l'académie de Paris n'a pas renouvelé ledit contrat à son échéance du 31 août 2004 au motif que la nomination d'un professeur titulaire intervenue au 1er septembre 2004 ne permettait plus au rectorat de Paris de renouveler le contrat à durée déterminée du requérant ; que cette décision, prise sur le fondement de dispositions incompatibles avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil, qui vise à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. CEARD est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que son jugement en date du 31 mai 2006 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. CEARD et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 31 mai 2006 du Tribunal administratif de Paris et la décision du recteur de l'académie de Paris en date du 29 juin 2004, ensemble le rejet le 3 septembre 2004 du recours gracieux de M. CEARD, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. CEARD la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

4 juillet 2006 (*)

«Directive 1999/70/CE – Clauses 1, sous b), et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée – Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public – Notions de 'contrats successifs' et de 'raisons objectives' justifiant le renouvellement de tels contrats – Mesures visant à prévenir les abus – Sanctions – Portée de l'obligation d'interprétation conforme»

Dans l'affaire C-212/04,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Monomeles Protodikeio Thessalonikis (Grèce), par décision du 8 avril 2004, parvenue à la Cour le 17 mai 2004, dans la procédure

Konstantinos Adeneler et autres

Contre Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG),

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et J. Malenovský, présidents de chambre, MM. J.-P. Puissochet, R. Schintgen (rapporteur), Mme N. Colneric, MM. J. Klučka, U. Lõhmus et E. Levits, juges,

avocat général: Mme J. Kokott,

greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 13 septembre 2005,

considérant les observations présentées:

– pour M. Adeneler et les 17 autres demandeurs au principal, par Mes V. Christianos, A. Kazakos et C. Nikoloutsopoulos, dikigori,

– pour l'Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG), par Mes K. Mamelis, P. Tselepidis et I. Tsitouridis, dikigori,

– pour le gouvernement hellénique, par Mmes A. Samoni-Rantou et E.-M. Mamouna, ainsi que par MM. I. Bakopoulos et V. Kyriazopoulos, en qualité d'agents,

– pour la Commission des Communautés européennes, par Mmes M. Patakia et N. Yerrell, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 27 octobre 2005,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'«accord-cadre»), qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43), ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'interprétation conforme qui pèse sur les juridictions des États membres.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Adeneler et 17 autres salariés à leur employeur, l'Ellinikos Organismos Galaktos (Office hellénique du lait, ci-après l'«ELOG»), au sujet du non-renouvellement des contrats de travail à durée déterminée qui les liaient à ce dernier.

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

3 La directive 1999/70 est fondée sur l'article 139, paragraphe 2, CE et vise, aux termes de son article 1er, «à mettre en œuvre l'accord-cadre [...], figurant en annexe, conclu [...] entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale (CES, UNICE, CEEP)».

4 Il ressort des troisième, sixième, septième, treizième à quinzième et dix-septième considérants de ladite directive ainsi que des premier à troisième alinéas du préambule et des points 3, 5 à 8 et 10 des considérations générales de l'accord-cadre que:

– la réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne au moyen d'un rapprochement dans le progrès de ces conditions, notamment pour les formes de travail autres que le travail à durée indéterminée, afin d'atteindre un meilleur équilibre entre la flexibilité du temps de travail et la sécurité des travailleurs;

- ces objectifs ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, de sorte qu'il a été jugé approprié de recourir à une mesure communautaire juridiquement contraignante, élaborée en étroite collaboration avec les partenaires sociaux représentatifs;
- les parties à l'accord-cadre reconnaissent que, d'une part, les contrats à durée indéterminée sont et resteront la forme générale des relations d'emploi, dès lors qu'ils contribuent à la qualité de vie des travailleurs concernés et à l'amélioration de leurs performances, mais que, d'autre part, les contrats de travail à durée déterminée répondent, dans certaines circonstances, aux besoins tant des employeurs que des travailleurs;
- l'accord-cadre énonce les principes généraux et les prescriptions minimales relatifs au travail à durée déterminée, en établissant, notamment, un cadre général destiné à assurer l'égalité de traitement pour les travailleurs à durée déterminée en les protégeant contre la discrimination ainsi qu'à prévenir les abus découlant de l'utilisation de relations de travail à durée déterminée successives, tout en renvoyant aux États membres et aux partenaires sociaux pour la définition des modalités détaillées d'application desdits principes et prescriptions, aux fins de prendre en compte les réalités des situations spécifiques nationales, sectorielles et saisonnières;
- c'est ainsi que le Conseil de l'Union européenne a considéré que l'acte approprié pour la mise en œuvre de cet accord-cadre est une directive, dès lors qu'elle lie les États membres en ce qui concerne le résultat à atteindre, mais laisse à ceux-ci le choix de la forme et des moyens;
- s'agissant plus particulièrement des termes employés dans l'accord-cadre, mais qui n'y sont pas définis de manière spécifique, la directive 1999/70 laisse aux États membres le soin de les préciser en conformité avec le droit et/ou les pratiques nationales, à condition qu'ils respectent l'accord-cadre;
- selon les parties signataires de l'accord-cadre, l'utilisation des contrats de travail à durée déterminée fondée sur des raisons objectives constitue un moyen de prévenir les abus au détriment des travailleurs.

5 Aux termes de la clause 1 de l'accord-cadre, celui-ci «a pour objet:

- a) d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en assurant le respect du principe de non-discrimination;
- b) d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs».

6 La clause 2 de l'accord-cadre prévoit:

«1. Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre.

2. Les États membres, après consultation de partenaires sociaux, et/ou les partenaires sociaux peuvent prévoir que le présent accord ne s'applique pas:

- a) aux relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage;
- b) aux contrats ou relations de travail conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics.»

7 La clause 3 du même accord-cadre est ainsi libellée:

«Aux termes du présent accord, on entend par:

1. 'travailleur à durée déterminée', une personne ayant un contrat ou une relation de travail à durée déterminée conclu directement entre l'employeur et le travailleur où la fin du contrat ou de la relation de travail est déterminée par des conditions objectives telles que l'atteinte d'une date précise, l'achèvement d'une tâche déterminée ou la survenance d'un événement déterminé;

2. 'travailleur à durée indéterminée comparable', un travailleur ayant un contrat ou une relation de travail à durée indéterminée dans le même établissement, et ayant un travail/emploi identique ou similaire, en tenant compte des qualifications/compétences. Lorsqu'il n'existe aucun travailleur à durée indéterminée comparable dans le même établissement, la comparaison s'effectue par référence à la convention collective applicable ou, en l'absence de convention collective applicable, conformément à la législation, aux conventions collectives ou aux pratiques nationales.»

8 La clause 5 de l'accord-cadre énonce:

«1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les États membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail;
- b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs;
- c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail.

2. Les États membres, après consultation des partenaires sociaux et/ou les partenaires sociaux, lorsque c'est approprié, déterminent sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée:

- a) sont considérés comme 'successifs';

b) sont réputés conclus pour une durée indéterminée.»

9 La clause 8 de l'accord-cadre dispose:

«1. Les États membres et/ou les partenaires sociaux peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables pour les travailleurs que celles prévues dans le présent accord.

[...]

3. La mise en œuvre du présent accord ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par le présent accord.

[...]»

10 Aux termes de l'article 2, premier et deuxième alinéas, de la directive 1999/70:

«Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 juillet 2001 ou s'assurent, au plus tard à cette date, que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres peuvent, si nécessaire, et après consultation des partenaires sociaux, pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire. Ils informent immédiatement la Commission de ces circonstances.»

11 L'article 3 de la même directive énonce:

«La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.»

La réglementation nationale

12 D'après les indications de la Commission, le gouvernement hellénique a informé cette institution qu'il entendait faire usage de la faculté, prévue à l'article 2, deuxième alinéa, de la directive 1999/70, aux fins de disposer d'un délai supplémentaire pour les besoins de l'adoption des mesures de mise en œuvre de cette directive, ce délai n'expirant, en raison de cette prorogation, que le 10 juillet 2002.

13 La transposition de ladite directive dans l'ordre juridique hellénique est intervenue au cours du mois d'avril de l'année 2003.

14 En effet, le décret présidentiel n° 81/2003, portant dispositions concernant les travailleurs recrutés sur la base de contrats de travail à durée déterminée (FEK A' 77/2.4.2003), qui constitue la première mesure de transposition de la directive 1999/70, est entré en vigueur le 2 avril 2003.

15 L'article 2, paragraphe 1, dudit décret précise que celui-ci est «applicable aux travailleurs employés sur la base d'un contrat ou d'une relation de travail salarié à durée déterminée».

16 Par la suite, en application de l'article 1er du décret présidentiel n° 180/2004 (FEK A' 160/23.8.2004), qui est entré en vigueur le 23 août 2004, l'article 2, paragraphe 1, dudit décret présidentiel a été remplacé par le texte suivant:

«Le présent décret présidentiel est applicable aux travailleurs salariés employés dans le secteur privé sur la base d'un contrat ou d'une relation de travail à durée déterminée [...]

17 Dans sa version initiale, l'article 5 du décret présidentiel n° 81/2003, intitulé «Dispositions de protection des travailleurs et de prévention des fraudes à la loi à leur détriment», énonçait:

«1. Le renouvellement illimité des contrats de travail à durée déterminée est licite lorsqu'il est justifié par une raison objective.

a) Cette raison objective est constituée notamment dans les cas suivants:

[...] Lorsque la conclusion d'un contrat à durée déterminée est imposée par une disposition d'une loi ou d'un règlement [...]

b) Sauf pour le travailleur à apporter la preuve contraire, l'existence d'une raison objective est présumée dans les secteurs d'activité qui s'y prêtent en raison de leur nature ou du travail qui y est effectué [...]

[...]

3. Lorsque, sans que le justifie l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la durée totale de la succession de contrats ou de relations de travail à durée déterminée excède deux années, il y a lieu de présumer que ces contrats ou relations de travail visent à couvrir des besoins permanents et durables de l'entreprise ou de l'exploitation, de sorte qu'ils sont transformés en contrats ou relations de travail à durée indéterminée. Si, au cours des deux années visées ci-dessus, il y a eu plus de trois renouvellements successifs, au sens du paragraphe 4 du présent article, sans qu'ils soient justifiés par aucune des raisons mentionnées au paragraphe 1, il y a lieu de présumer que ces renouvellements visent à couvrir des besoins permanents et durables de l'entreprise ou de l'exploitation, de sorte que les contrats correspondants sont transformés en contrats ou relations de travail à durée indéterminée.

Dans chacun de ces cas de figure, la charge de la preuve contraire incombe à l'employeur.

4. Il y a lieu de considérer comme 'successifs' les contrats ou relations de travail à durée déterminée conclus entre le même employeur et le même travailleur, aux mêmes conditions ou à des conditions analogues, lorsqu'ils ne sont pas séparés par une période supérieure à vingt jours ouvrables.

5. Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats ou aux renouvellements de contrats ou aux relations de travail conclus après l'entrée en vigueur du présent décret.»

18 Depuis l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 180/2004, ledit article 5 est libellé comme suit:

«1. Le renouvellement illimité des contrats de travail à durée déterminée est licite lorsqu'il est justifié par une raison objective. Une telle raison objective existe notamment:

lorsque le renouvellement est justifié par la forme, la nature ou l'activité de l'employeur ou de l'entreprise ou par des raisons ou des impératifs spéciaux, dans la mesure où ces circonstances découlent directement ou indirectement du contrat concerné, par exemple en cas de remplacement temporaire du travailleur, d'exécution de travaux provisoires, de surcroît temporaire de travail ou lorsque la durée limitée est liée à l'instruction ou à la formation, lorsque le renouvellement du contrat a pour but de faciliter le passage du travailleur à un emploi analogue ou de réaliser des travaux ou un programme précis ou lorsqu'il est lié à un événement précis [...]

3. Lorsque la durée totale de la succession de contrats ou de relations de travail à durée déterminée excède deux années, il y a lieu de présumer que ces [32703mcontrats ou relations de travail visent à couvrir des besoins permanents et durables de l'entreprise ou de l'exploitation, de sorte qu'ils sont transformés en contrats ou relations de travail à durée indéterminée. Si, au cours des deux années visées ci-dessus, il y a eu plus de trois renouvellements successifs, au sens du paragraphe 4 du présent article, il y a lieu de présumer que ces renouvellements visent à couvrir des besoins permanents et durables de l'entreprise ou de l'exploitation, de sorte que les contrats correspondants sont transformés en contrats ou relations de travail à durée indéterminée.

Dans chacun de ces cas de figure, la charge de la preuve contraire incombe à l'employeur.

4. Il y a lieu de considérer comme 'successifs' les contrats ou relations de travail à durée déterminée conclus entre le même employeur et le même travailleur, à des conditions identiques ou analogues, à des intervalles n'excédant pas quarante-cinq jours, qu'il s'agisse de jours ouvrables ou autres.

S'il s'agit d'un groupe, on entend également par 'même employeur' aux fins de l'application de l'alinéa précédent les entreprises dudit groupe.

5. Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats ou aux renouvellements de contrats ou aux relations de travail conclus après l'entrée en vigueur du présent décret.»

19 L'article 21 de la loi n° 2190/1994, portant création d'une autorité indépendante chargée de sélectionner le personnel et de régler les questions administratives (FEK A' 28/3.3.1994), dispose:

«1. Les services publics et les personnes morales [...] peuvent employer du personnel sur la base d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée pour faire face à des besoins saisonniers ou à d'autres besoins périodiques ou temporaires, dans les conditions et selon la procédure prévue ci-après.

2. La durée d'emploi du personnel visé au paragraphe 1 ne peut excéder huit mois au cours d'une période totale de douze mois. Lorsque du personnel est recruté temporairement pour faire face, selon les dispositions en vigueur, à des besoins urgents, à cause d'absences du personnel ou d'emplois vacants, la durée d'emploi ne peut excéder quatre mois pour la même personne. La prorogation d'un contrat ou la conclusion d'un contrat nouveau pendant la même année ainsi que la transformation en contrat à durée indéterminée sont nulles.»

20 Le décret présidentiel n° 164/2004, portant dispositions concernant les travailleurs recrutés sur la base de contrats à durée déterminée dans le secteur public (FEK A' 134/19.7.2004), a transposé la directive 1999/70 dans la législation hellénique applicable au personnel de l'État et du secteur public au sens large. Il est entré en vigueur le 19 juillet 2004.

21 Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, dudit décret présidentiel:

«Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel du secteur public [...] ainsi qu'au personnel des entreprises communales et municipales employé sur la base d'un contrat ou d'une relation de travail salarié à durée déterminée ou sur la base d'un contrat d'entreprise ou de toute autre forme de contrat ou relation de travail qui dissimule un lien de subordination.»

22 L'article 5 du décret présidentiel n° 164/2004 comporte notamment les dispositions suivantes:

«1. Sont interdits les contrats successifs conclus et exécutés entre le même employeur et le même travailleur, dans une spécialité professionnelle identique ou analogue et à des conditions de travail identiques ou analogues, à des intervalles inférieurs à trois mois.

2. À titre d'exception, la conclusion de ces contrats est licite lorsqu'elle est justifiée par une raison objective. Il y a raison objective lorsque les contrats suivant le contrat initial sont conclus pour répondre à des besoins particuliers du même type directement ou indirectement liés à la forme, à la nature ou à l'activité de l'entreprise.

[...]

4. Il ne doit en aucun cas y avoir plus de trois contrats successifs [...]»

23 L'article 11 du décret présidentiel n° 164/2004 contient les dispositions transitoires suivantes:

«1. À condition d'avoir été conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret et d'être encore applicables au moment de cette entrée en vigueur, les contrats successifs au sens de l'article 5, paragraphe 1, sont à partir de maintenant transformés en contrats de travail à durée indéterminée si les conditions cumulatives ci-après sont remplies:

a) la durée totale des contrats successifs est égale à 24 mois au moins avant l'entrée en vigueur du présent décret, indépendamment du nombre de renouvellements, ou il existe 3 renouvellements au moins après le contrat initial au sens de l'article 5, paragraphe 1, [du présent décret] avec une durée totale d'emploi de 18 mois au moins dans une période de 24 mois à compter du contrat initial;

b) la durée totale d'emploi visée sous a) doit avoir été accomplie auprès de la même institution, en la même qualité ou en une qualité analogue, et aux mêmes conditions que dans le contrat de travail initial, ou à des conditions analogues [...];

c) le contrat doit avoir pour objet des activités se rapportant directement et immédiatement à des besoins permanents et durables de l'institution en cause, tels que ces besoins sont définis par l'intérêt public dont cette institution a la charge;

d) la durée totale d'emploi au sens ci-dessus doit avoir été accomplie en régime de temps complet ou de temps partiel et les tâches effectuées doivent avoir été identiques ou analogues à celles indiquées dans le contrat initial [...]

4. Sont soumis aux dispositions du présent article les travailleurs du secteur public [...] ainsi que les travailleurs des entreprises municipales [...]

5. Sont également soumis aux dispositions du paragraphe 1 du présent article les contrats ayant expiré au cours des trois mois ayant précédé l'entrée en vigueur du présent décret; ces contrats sont réputés être des contrats successifs restés applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret. La condition visée au paragraphe 1, sous a), du présent article doit être remplie à la date d'expiration du contrat.

[...]»

Le litige au principal et les questions préjudicielles

24 Il ressort du dossier transmis à la Cour par la juridiction de renvoi que les demandeurs au principal, qui exercent les professions de chargés du prélèvement d'échantillons, de secrétaires, de techniciens et de vétérinaires, ont conclu, à partir du mois de mai 2001 et avant la date ultime à laquelle la directive 1999/70 aurait dû être transposée dans l'ordre juridique hellénique, soit le 10 juillet 2002, avec l'ELOG, personne morale de droit privé relevant du secteur public établie à Thessalonique, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, dont les derniers sont arrivés à terme entre les mois de juin et de septembre de l'année 2003 sans être renouvelés (ci-après les «contrats en cause»). Chacun de ces contrats, tant le contrat initial que les contrats successifs, était conclu pour une durée de 8 mois et les différents contrats étaient séparés par un laps de temps variable, s'échelonnant de 22 jours au minimum à 10 mois et 26 jours au maximum. Les demandeurs au principal ont à chaque fois été réemployés pour occuper le même poste de travail que celui pour lequel le contrat initial avait été conclu. Tous les travailleurs concernés détenaient un tel contrat à durée déterminée à la date de l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 81/2003.

25 Depuis le non-renouvellement de leurs contrats de travail, les intéressés sont soit au chômage, soit employés à titre provisoire par l'ELOG à la suite de décisions juridictionnelles prises en référé.

26 Les demandeurs au principal ont alors saisi le Monomeles Protodikeio Thessalonikis aux fins de faire constater que les contrats en cause doivent être considérés comme des contrats de travail à durée indéterminée, conformément à l'accord-cadre. À cet effet, ils font valoir qu'ils ont fourni à l'ELOG des prestations régulières correspondant à des «besoins permanents et durables» au sens de la réglementation nationale, de telle sorte que la conclusion successive de contrats de travail à durée déterminée avec leur employeur était abusive, aucune raison objective ne justifiant l'interdiction, prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la loi n° 2190/1994, de transformer les relations d'emploi en cause en contrats de travail à durée indéterminée.

27 Selon la juridiction de renvoi, une telle requalification des contrats en cause constitue le préalable nécessaire à la décision concernant d'autres prétentions des demandeurs au principal, telles que leur réintégration et le versement de leurs arriérés de salaires.

28 Estimant que la clause 5 de l'accord-cadre confère aux États membres une large marge d'appréciation pour sa transposition dans l'ordre juridique interne de ceux-ci et ne revêt pas un caractère suffisamment précis et inconditionnel pour produire un effet direct, la juridiction de renvoi se demande tout d'abord à partir de quelle date, en cas de transposition tardive de la directive 1999/70, le droit national doit être interprété conformément à cette dernière. Elle envisage plusieurs dates à cet égard, à savoir celle de la publication de ladite directive au

Journal officiel des Communautés européennes, qui correspond à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci, celle de l'expiration du délai de transposition et celle de l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 81/2003.

29 Elle s'interroge ensuite sur la portée de la notion de «raisons objectives» au sens de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre, susceptibles de justifier le renouvellement des contrats ou des relations de travail à durée déterminée, compte tenu de l'article 5, paragraphe 1, sous a), du décret présidentiel n° 81/2003 qui permet le renouvellement illimité des contrats de travail à durée déterminée notamment lorsque celle-ci est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

30 La juridiction de renvoi se demande également si les conditions du renouvellement des contrats de travail à durée déterminée, telles qu'elles résultent des dispositions combinées de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du décret présidentiel n° 81/2003, sont conformes au principe de proportionnalité et à l'effet utile de la directive 1999/70.

31 Enfin, après avoir constaté que le recours, dans la pratique, à l'article 21 de la loi n° 2190/1994 pour servir de base à la conclusion de contrats de travail de droit privé à durée déterminée, alors que ces contrats ont pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables», est abusif, la juridiction de renvoi se demande si, dans une telle hypothèse, l'interdiction de transformer en contrats à durée indéterminée des contrats conclus pour une durée déterminée, énoncée au paragraphe 2, dernière phrase, dudit article 21, ne porte pas atteinte à l'effet utile du droit communautaire et si elle est conforme à l'objectif énoncé à la clause 1, sous b), de l'accord-cadre, lequel vise à prévenir les abus résultant du recours à une succession de contrats de travail à durée déterminée.

32 C'est dans ces conditions que le Monomeles Protodikeio Thessalonikis a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, dans leur version telle que rectifiée par une décision de ce dernier du 5 juillet 2004:

- «1) Le juge national doit-il interpréter son droit national – dans la mesure du possible – d'une façon conforme à une directive transposée tardivement dans l'ordre juridique interne
- a) à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive ou
 - b) à partir de l'expiration du délai de transposition qui n'a pas été respecté ou encore
 - c) à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure nationale de transposition?
- 2) La clause 5, [point] 1, sous a), de l'accord-cadre [...] doit-elle être interprétée en ce sens que le simple fait que la conclusion d'un contrat à durée déterminée est imposée par une disposition légale ou réglementaire peut constituer une raison objective justifiant les renouvellements successifs ou la conclusion de tels contrats, à l'instar des raisons liées à la nature, au type et aux caractéristiques du travail effectué ou d'autres raisons similaires?
- 3) a) Une disposition nationale telle que l'article 5, paragraphe 4, du décret présidentiel n° 81/2003, selon laquelle il y a lieu de considérer comme contrats successifs les contrats conclus entre le même employeur et le même travailleur lorsqu'ils sont caractérisés par des conditions de travail identiques ou similaires et que le laps de temps qui les sépare n'est pas supérieur à vingt jours, est-elle compatible avec la clause 5, [points] 1 et 2, de l'accord-cadre [...]?
- b) La clause 5, [points] 1 et 2, de l'accord-cadre [...] peut-elle être interprétée en ce sens que la relation de travail entre le travailleur et son employeur n'est présumée être à durée indéterminée que si la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 4, du décret présidentiel n° 81/2003 est remplie?
- 4) L'interdiction prévue à l'article 21 de la loi n° 2190/1994 de transformer en contrat à durée indéterminée une succession de contrats de travail à durée déterminée, conclus en principe pour couvrir des besoins exceptionnels ou saisonniers de l'employeur, mais en fait en vue de couvrir des besoins permanents et durables, est-elle conforme au principe de l'effet utile du droit communautaire et à la finalité des dispositions combinées de la clause 5, [points] 1 et 2, et de la clause 1 de l'accord-cadre [...]?»

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

Observations présentées à la Cour

33 La Commission, sans soulever explicitement l'irrecevabilité de la première question, considère que la pertinence de celle-ci pour la solution du litige au principal n'est pas évidente. Elle fonde ses doutes à cet égard sur la circonstance que les contrats en cause n'ont expiré qu'après l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 81/2003, destiné précisément à mettre en œuvre la directive 1999/70 dans l'ordre juridique hellénique. Ainsi, la raison pour laquelle la juridiction de renvoi se pose la question de l'obligation, qui lui incombait déjà à une date antérieure à la transposition de cette directive, d'interpréter son droit national d'une manière conforme à celle-ci ne serait pas claire.

34 Quant au gouvernement hellénique, il met en doute la pertinence des deuxième et troisième questions aux fins de la solution du litige au principal.

35 Il observe à cet égard que, ainsi qu'il résulte de l'article 2, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 81/2003, tel que modifié par le décret présidentiel n° 180/2004, les dispositions du premier de ces deux décrets n'étaient applicables qu'aux travailleurs salariés employés dans le secteur privé et liés à leur employeur par un contrat à durée déterminée.

36 En revanche, s'agissant du personnel de l'État et du secteur public au sens large, la transposition de la directive 1999/70 aurait été réalisée par le décret présidentiel n° 164/2004. Or, compte tenu des dispositions transitoires énoncées à l'article 11 de ce décret, celui-ci aurait régularisé les conséquences résultant de la transposition tardive de cette directive.

37 Ledit article 11 transformerait en effet les contrats de travail successifs conclus avec des agents du secteur public au mois de juillet 2002 – qui constitue le terme ultime fixé pour la transposition de la directive 1999/70 –, en contrats à durée indéterminée, à condition que ces contrats aient été en cours de validité le 19 juillet 2004, qui est la date d'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 164/2004, ou qu'ils aient expiré au cours des trois mois précédant cette date.

38 En conséquence, les deuxième et troisième questions, qui ont été posées par référence aux dispositions du décret présidentiel n° 81/2003, seraient dépourvues d'objet depuis l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 164/2004, le premier de ces deux décrets étant inapplicable au litige au principal. Au demeurant, 9 des 18 demandeurs au principal rempliraient les conditions exigées pour la transformation de leurs relations de travail en contrats à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret présidentiel n° 164/2004.

Appréciation de la Cour

39 À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 234 CE, lorsqu'une question d'interprétation du traité CE ou des actes dérivés pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction d'un État membre, cette dernière peut ou, le cas échéant, doit, si elle estime qu'une décision est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur ladite question (voir, notamment, arrêts du 21 mars 2002, *Cura Anlagen*, C-451/99, Rec. p. I-3193, point 22, et du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 33).

40 Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, la procédure instituée par l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit communautaire dont elles ont besoin pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher (voir, notamment, arrêt du 12 juin 2003, *Schmidberger*, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 30 et jurisprudence citée).

41 Dans le cadre de cette coopération, la juridiction nationale saisie du litige, qui seule possède une connaissance directe des faits à l'origine de celui-ci et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, est, au regard des particularités de l'affaire, la mieux placée pour apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'elle pose à la Cour. En conséquence, dès lors que celles-ci portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêts précités *Schmidberger*, point 31, ainsi que *Mangold*, points 34 et 35).

42 Toutefois, la Cour considère qu'il lui appartient, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par la juridiction nationale. En effet, l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, cette dernière ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non pas de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques (voir, notamment, arrêt *Mangold*, précité, point 36 et jurisprudence citée).

43 C'est en considération de cette mission que la Cour a estimé ne pas pouvoir statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ne présente aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal (voir arrêt *Mangold*, précité, point 37).

44 En l'occurrence, force est cependant de constater qu'il n'apparaît pas de manière manifeste que les questions posées par la juridiction de renvoi relèvent d'un tel cas de figure.

45 Ainsi, s'agissant en premier lieu des doutes exprimés par la Commission en ce qui concerne la pertinence de la première question, il ressort du dossier transmis à la Cour par la juridiction de renvoi que, pour un nombre non négligeable des demandeurs au principal, le premier contrat de travail de 8 mois a été conclu par ces derniers avec l'ELOG avant le 10 juillet 2002, qui était la date ultime fixée pour la transposition de la directive 1999/70, voire avant le 10 juillet 2001, date normalement prévue aux fins de la mise en œuvre de cette directive dans les ordres juridiques des États membres. Il ressort par ailleurs dudit dossier que, pour certains d'entre eux, les contrats de travail à durée déterminée subséquents conclus avec le même employeur l'ont été 22 jours seulement après l'expiration du contrat précédent.

46 Au surplus, même à supposer que la République hellénique ait respecté les formalités requises pour faire valablement usage de la faculté de prorogation jusqu'au 10 juillet 2002 du délai de transposition de la directive 1999/70, cette transposition est en tout état de cause intervenue tardivement, ainsi que le gouvernement hellénique l'a lui-même reconnu, puisque la première mesure de mise en œuvre n'est entrée en vigueur dans cet État membre

qu'au cours du mois d'avril 2003 (voir points 13 et 14 du présent arrêt). Au demeurant, la première question est clairement posée en considération d'une telle transposition tardive de ladite directive dans l'ordre juridique national. En outre, les dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 81/2003 ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de ce décret.

47 Dans ces conditions, la juridiction de renvoi est fondée à s'interroger sur la question de savoir quelle est la date à partir de laquelle l'obligation d'interprétation conforme du droit interne par rapport à une directive incombe aux juridictions des États membres et, notamment, si une telle obligation existe dès l'entrée en vigueur de celle-ci ou, à tout le moins, à compter de l'expiration du délai imparti aux États membres pour effectuer sa transposition.

48 Néanmoins, la question relative à la portée de l'obligation d'interprétation conforme incombant aux juridictions nationales ne pourra être examinée de manière utile que pour autant que la réponse donnée par la Cour à l'une ou à plusieurs des autres questions posées est susceptible de conduire la juridiction de renvoi à examiner la conformité d'une norme du droit interne avec les exigences du droit communautaire. Dès lors, la première question devra, le cas échéant, être examinée en dernier lieu.

49 En second lieu, en ce qui concerne les deuxième et troisième questions, il y a lieu de relever que le point de savoir quel est celui des décrets présidentiels nos 81/2003, 164/2004 et 180/2004 qui trouve à s'appliquer à la situation des demandeurs au principal demeure en discussion devant la juridiction de renvoi et il appartient uniquement à cette dernière de statuer sur ce point.

50 En outre, il n'est pas contesté que les demandeurs au principal ne sont pas tous en mesure de tirer profit des dispositions transitoires figurant dans la réglementation adoptée en 2004 par la République hellénique pour régir spécifiquement le secteur public.

51 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ne saurait être valablement soutenu que, dans la présente affaire, la Cour serait appelée à statuer sur des questions dépourvues de pertinence au regard de la décision que la juridiction de renvoi est appelée à rendre.

52 En effet, la décision de renvoi ainsi que le dossier transmis à la Cour par la juridiction nationale ne comportent aucun élément de nature à mettre en doute le caractère réel du litige au principal et l'appréciation portée par cette dernière sur la nécessité d'une décision rendue à titre préjudiciel pour lui permettre de trancher ce litige en considération des réponses de la Cour aux questions posées.

53 Il y a lieu, en conséquence, de considérer que la demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur les questions préjudicielles

Observations liminaires

54 En vue de répondre utilement aux questions posées, il importe de préciser d'emblée que la directive 1999/70 et l'accord-cadre ont vocation à s'appliquer également aux contrats et relations de travail à durée déterminée conclus avec les administrations et autres entités du secteur public.

55 En effet, les dispositions de ces deux actes ne comportent aucune indication permettant d'inférer que leur champ d'application serait limité aux contrats à durée déterminée conclus par les travailleurs avec des employeurs du seul secteur privé.

56 Au contraire, d'une part, ainsi qu'il ressort du libellé même de la clause 2, point 1, de l'accord-cadre, le champ d'application de celui-ci est conçu de manière large, en visant de façon générale les «travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre». En outre, la définition de la notion de «travailleurs à durée déterminée» au sens de l'accord-cadre, énoncée à la clause 3, point 1, de celui-ci, englobe l'ensemble des travailleurs, sans opérer de distinction selon la qualité publique ou privée de l'employeur auquel ils sont liés.

57 D'autre part, la clause 2, point 2, du même accord-cadre, loin de prévoir l'exclusion des contrats ou relations de travail à durée déterminée conclus avec un employeur public, se borne à ouvrir aux États membres et/ou aux partenaires sociaux la faculté de soustraire au domaine d'application de cet accord-cadre les «relations de formation professionnelle initiale et d'apprentissage» ainsi que les contrats et relations de travail «conclus dans le cadre d'un programme de formation, insertion et reconversion professionnelles public spécifique ou soutenu par les pouvoirs publics».

Sur la deuxième question

58 Cette question porte sur l'interprétation de la notion de «raisons objectives» qui, selon la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre, justifient le renouvellement de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

59 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande plus particulièrement si, à l'instar d'une réglementation nationale telle que celle figurant à l'article 5, paragraphe 1, sous a), du décret présidentiel n° 81/2003, dans sa version initiale, la seule circonstance que la conclusion d'un contrat à durée déterminée est imposée par une disposition législative ou réglementaire d'un État membre est susceptible de constituer une telle raison objective.

60 Étant donné que cette notion de «raisons objectives» n'est pas définie par l'accord-cadre, son sens et sa portée doivent être déterminés en fonction de l'objectif poursuivi par celui-ci ainsi que du contexte dans lequel s'insère ladite clause 5, point 1, sous a) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 7 juin 2005, VEMW e.a., C-17/03, Rec. p. I-4983, point 41 et jurisprudence citée, ainsi que du 9 mars 2006, Commission/Espagne, C-323/03, non encore publié au Recueil, point 23).

61 À cet égard, l'accord-cadre part de la prémisse selon laquelle les contrats de travail à durée indéterminée constituent la forme générale des relations de travail, tout en reconnaissant que les contrats de travail à durée déterminée sont une caractéristique de l'emploi dans certains secteurs ou pour certaines occupations et activités (voir points 6 et 8 des considérations générales de l'accord-cadre).

62 En conséquence, le bénéfice de la stabilité de l'emploi est conçu comme un élément majeur de la protection des travailleurs (voir arrêt Mangold, précité, point 64), alors que ce n'est que dans certaines circonstances que des contrats de travail à durée déterminée sont susceptibles de répondre aux besoins tant des employeurs que des travailleurs (voir deuxième alinéa du préambule et point 8 des considérations générales de l'accord-cadre).

63 Dans cette optique, l'accord-cadre vise à encadrer le recours successif à cette dernière catégorie de relations de travail, considérée comme une source potentielle d'abus au détriment des travailleurs, en prévoyant un certain nombre de dispositions protectrices minimales destinées à éviter la précarisation de la situation des salariés.

64 Ainsi, la clause 5, point 1, de l'accord-cadre tend spécifiquement à «prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs».

65 À cet effet, ladite clause impose aux États membres l'obligation d'introduire dans leur ordre juridique l'une ou plusieurs des mesures énumérées à son point 1, sous a) à c), lorsqu'il n'existe pas déjà dans l'État membre concerné de dispositions légales équivalentes destinées à prévenir de manière effective l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs.

66 Parmi lesdites mesures, la clause 5, paragraphe 1, sous a), prévoit les «raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail».

67 Les parties signataires de l'accord-cadre ont en effet considéré que l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée fondée sur des raisons objectives est un moyen de prévenir les abus (voir point 7 des considérations générales de l'accord-cadre).

68 Il est vrai que l'accord-cadre renvoie aux États membres ainsi qu'aux partenaires sociaux pour la définition des modalités détaillées d'application des principes et des prescriptions qu'il énonce, aux fins de garantir leur conformité avec le droit et/ou les pratiques nationales et d'assurer que soient dûment prises en compte les particularités des situations concrètes (voir point 10 des considérations générales de l'accord-cadre). Si les États membres bénéficient ainsi d'une marge d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins qu'ils sont tenus de garantir le résultat imposé par le droit communautaire, ainsi que cela résulte non seulement de l'article 249, troisième alinéa, CE, mais également de l'article 2, premier alinéa, de la directive 1999/70, lu à la lumière du dix-septième considérant de celle-ci.

69 Dans ces conditions, la notion de «raisons objectives», au sens de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre, doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs.

70 Ces circonstances peuvent résulter notamment de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles de tels contrats ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un État membre.

71 En revanche, une disposition nationale qui se bornerait à autoriser, de manière générale et abstraite par une norme législative ou réglementaire, le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs ne serait pas conforme aux exigences telles que précisées aux deux points précédents.

72 En effet, une telle disposition, de nature purement formelle et qui ne justifie pas de manière spécifique l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs par l'existence de facteurs objectifs tenant aux particularités de l'activité concernée et aux conditions de son exercice, comporte un risque réel d'entraîner un recours abusif à ce type de contrats et n'est, dès lors, pas compatible avec l'objectif et l'effet utile de l'accord-cadre.

73 Ainsi, le fait d'admettre qu'une disposition nationale puisse, de plein droit et sans autre précision, justifier des contrats de travail à durée déterminée successifs reviendrait à méconnaître la finalité de l'accord-cadre, qui est de protéger les travailleurs contre l'instabilité de l'emploi, et à vider de sa substance le principe selon lequel les [32703mcontrats à durée indéterminée constituent la forme générale des relations de travail.

74 Plus particulièrement, le recours à des contrats de travail à durée déterminée sur le seul fondement d'une disposition légale ou réglementaire générale, sans rapport avec le contenu concret de l'activité considérée, ne permet pas de dégager des critères objectifs et transparents aux fins de vérifier si le renouvellement de tels

contrats répond effectivement à un besoin véritable, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et nécessaire à cet effet.

75 En conséquence, il y a lieu de répondre à la deuxième question que la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un État membre. Au contraire, la notion de «raisons objectives» au sens de ladite clause requiert que le recours à ce type particulier de relations de travail, tel que prévu par la réglementation nationale, soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

Sur la troisième question

76 Par sa troisième question, qui comporte deux branches étroitement liées entre elles et qu'il convient, pour ce motif, d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi souhaite obtenir des précisions sur la notion de contrats ou de relations de travail à durée déterminée «successifs» au sens de la clause 5 de l'accord-cadre.

77 Il ressort des motifs de la décision de renvoi que ladite question concerne en substance la condition, énoncée à l'article 5, paragraphe 4, du décret présidentiel n° 81/2003, dans sa version initiale, selon laquelle des contrats de travail à durée déterminée ne peuvent être considérés comme successifs que pour autant qu'ils ne sont pas séparés par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables.

78 À cet égard, la juridiction de renvoi demande plus particulièrement si une définition aussi limitative du caractère successif des relations d'emploi liant le même employeur et le même travailleur, caractérisées par des conditions de travail identiques ou similaires, n'est pas de nature à remettre en cause l'objectif et l'effet utile de l'accord-cadre, dès lors surtout que ladite condition constitue un préalable nécessaire pour que ce travailleur puisse bénéficier, en application de l'article 5, paragraphe 3, du même décret présidentiel, de la transformation en contrat à durée indéterminée des relations de travail à durée déterminée excédant au total deux ans au cours desquels elles ont été renouvelées plus de trois fois.

79 En vue de statuer sur cette question, il y a lieu de rappeler que, ainsi qu'il ressort des clauses 1, sous b), et 5, point 1, de l'accord-cadre, celui-ci a pour objet d'établir un cadre destiné à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

80 À cet effet, l'accord-cadre énumère, en particulier à sa clause 5, point 1, sous a) à c), différentes mesures destinées à prévenir lesdits abus, les États membres étant tenus d'introduire au moins l'une de ces mesures dans leur réglementation nationale.

81 Pour le surplus, le point 2 de ladite clause laisse en principe aux États membres le soin de déterminer quelles sont les conditions auxquelles les contrats ou relations de travail à durée déterminée sont considérés, d'une part, comme successifs et, d'autre part, comme conclus pour une durée indéterminée.

82 Si un tel renvoi aux autorités nationales pour les besoins de la définition des modalités concrètes d'application des termes «successifs» et «à durée indéterminée» au sens de l'accord-cadre s'explique par le souci de préserver la diversité des réglementations nationales en la matière, il importe cependant de rappeler que la marge d'appréciation ainsi laissée aux États membres n'est pas sans limites, puisqu'elle ne saurait en aucun cas aller jusqu'à remettre en cause l'objectif ou l'effet utile de l'accord-cadre (voir point 68 du présent arrêt). En particulier, ce pouvoir d'appréciation ne doit pas être exercé par les autorités nationales d'une manière telle qu'il conduirait à une situation susceptible de donner lieu à des abus et ainsi de contrarier ledit objectif.

83 Une telle interprétation s'impose tout particulièrement s'agissant d'une notion clé, telle que celle du caractère successif des rapports de travail, qui est déterminante pour la définition du champ d'application même des dispositions nationales destinées à mettre en œuvre l'accord-cadre.

84 Or, force est de constater à cet égard qu'une disposition nationale qui considère comme successifs les seuls contrats de travail à durée déterminée qui sont séparés par un laps de temps inférieur ou égal à 20 jours ouvrables doit être considérée comme étant de nature à compromettre l'objet, la finalité ainsi que l'effet utile de l'accord-cadre.

85 En effet, ainsi que l'ont relevé la juridiction de renvoi et la Commission, ainsi que Mme l'avocat général aux points 67 à 69 de ses conclusions, une définition aussi rigide et restrictive du caractère successif de plusieurs contrats de travail subséquents permettrait d'employer des travailleurs de façon précaire pendant des années, puisque, dans la pratique, le travailleur n'aurait le plus souvent pas d'autre choix que d'accepter des interruptions de l'ordre de 20 jours ouvrables dans le cadre d'une chaîne de contrats le liant à son employeur.

86 En outre, une réglementation nationale du type de celle en cause au principal risque d'avoir pour effet non seulement d'exclure en fait un grand nombre de relations de travail à durée déterminée du bénéfice de la protection des travailleurs recherchée par la directive 1999/70 et l'accord-cadre, en vidant l'objectif poursuivi par ceux-ci d'une grande partie de leur substance, mais également de permettre l'utilisation abusive de telles relations par les employeurs.

87 Dans l'affaire au principal, une telle réglementation est même susceptible d'entraîner des conséquences encore plus graves pour les salariés, étant donné qu'elle rend pratiquement inopérante la mesure nationale que les autorités helléniques ont choisi d'adopter en vue de mettre spécifiquement en œuvre la clause 5 de l'accord-cadre, mesure selon laquelle certains contrats de travail à durée déterminée sont présumés avoir été conclus à durée indéterminée à condition, notamment, qu'ils revêtent un caractère successif au sens du décret présidentiel n° 81/2003.

88 Il suffirait ainsi à l'employeur de laisser courir, au terme de chaque contrat de travail à durée déterminée, un délai de 21 jours ouvrables seulement avant de conclure un autre contrat de même nature pour faire automatiquement échec à la transformation des contrats successifs en une relation d'emploi plus stable, et cela indépendamment tant du nombre d'années pendant lesquelles le travailleur concerné a été engagé pour le même emploi que de la circonstance que lesdits contrats couvrent des besoins non pas d'une durée limitée, mais au contraire «permanents et durables». Dans ces conditions, la protection des travailleurs contre l'utilisation abusive des contrats ou relations de travail à durée déterminée, qui constitue la finalité de la clause 5 de l'accord-cadre, se trouve remise en cause.

89 Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de répondre à la troisième question que la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui considère que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère «successif» au sens de ladite clause.

Sur la quatrième question

90 Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande en substance si l'accord-cadre doit être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit, dans le secteur public, de transformer en contrat à durée indéterminée une succession de contrats de travail à durée déterminée qui ont, en fait, eu pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables» de l'employeur.

91 En premier lieu, il convient de relever à cet égard que l'accord-cadre n'édicte pas une obligation générale des États membres de prévoir la transformation en contrats à durée indéterminée des contrats de travail à durée déterminée, pas plus qu'il ne prescrit les conditions précises auxquelles il peut être fait usage de ces derniers.

92 Toutefois, il impose aux États membres d'adopter au moins l'une des mesures qui sont énumérées à la clause 5, point 1, sous a) à c), de l'accord-cadre, lesquelles sont destinées à prévenir de manière efficace l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs.

93 En outre, les États membres sont tenus de choisir, dans le cadre de la liberté qui leur est laissée par l'article 249, troisième alinéa, CE, les formes et moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives, compte tenu de l'objet de celles-ci (voir arrêts du 8 avril 1976, Royer, 48/75, Rec. p. 497, point 75, et du 12 septembre 1996, Gallotti e.a., C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95, Rec. p. I-4345, point 14).

94 Ainsi, lorsque, comme en l'occurrence, le droit communautaire ne prévoit pas de sanctions spécifiques dans l'hypothèse où des abus auraient néanmoins été constatés, il incombe aux autorités nationales d'adopter des mesures appropriées pour faire face à une telle situation, mesures qui doivent revêtir un caractère non seulement proportionné, mais également suffisamment effectif et dissuasif pour garantir la pleine efficacité des normes prises en application de l'accord-cadre.

95 Si les modalités de mise en œuvre de telles normes relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers, elles ne doivent cependant pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (voir, notamment, arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 12 et jurisprudence citée).

96 En second lieu, s'agissant plus précisément du cadre dans lequel la quatrième question a été posée, il importe de formuler les observations suivantes.

97 Tout d'abord, il ressort du dossier transmis à la Cour par la juridiction de renvoi que, si le législateur hellénique a choisi de prévoir, en tant que mesure prise pour mettre en œuvre l'accord-cadre, la transformation, sous certaines conditions, en contrats à durée indéterminée des contrats de travail à durée déterminée (voir article 5, paragraphe 3, du décret présidentiel n° 81/2003), le champ d'application de cette réglementation a, en vertu de l'article 1er du décret présidentiel n° 180/2004, été limité aux contrats de travail à durée déterminée des travailleurs employés dans le secteur privé.

98 En revanche, s'agissant du secteur public, l'article 21, paragraphe 2, de la loi n° 2190/1994 interdit, de manière absolue et sous peine de nullité, toute requalification en contrats à durée indéterminée des contrats de travail à durée déterminée visés au paragraphe 1 dudit article.

99 Ensuite, il ressort de la décision de renvoi que, dans la pratique, l'article 21 de la loi n° 2190/1994 risque d'être détourné de son objet en ce que, au lieu de se limiter à servir de fondement à la conclusion de contrats à durée déterminée destinés à faire face à des besoins seulement temporaires, il semble qu'il soit utilisé pour conclure de tels contrats visant en fait à couvrir des «besoins permanents et durables». Aussi la juridiction de renvoi, dans les motifs de sa décision, a-t-elle d'ores et déjà constaté le caractère abusif, au sens de l'accord-cadre, du recours, dans l'affaire au principal, audit article 21 pour servir de base à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée qui ont, en réalité, pour objet de répondre à des «besoins permanents et durables». Cette juridiction se borne donc à demander si, dans une telle hypothèse, l'interdiction générale édictée par ladite disposition de transformer en contrats à durée indéterminée de tels contrats à durée déterminée ne porte pas atteinte à l'objectif et à l'effet utile de l'accord-cadre.

100 Enfin, il n'a pas été soutenu devant la Cour que, dans le secteur public, il aurait existé en droit hellénique, à tout le moins jusqu'à l'entrée en vigueur du décret présidentiel n° 164/2004, une quelconque mesure destinée à éviter et à sanctionner de manière appropriée l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs.

101 Or, ainsi qu'il a déjà été dit aux points 91 à 95 du présent arrêt, l'accord-cadre n'édicte pas une obligation générale des États membres de prévoir la transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, mais le point 1 de sa clause 5 prescrit l'adoption effective et contraignante de l'une au moins des mesures énumérées à cette disposition et visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats à durée limitée successifs, dès lors que le droit national ne comporte pas déjà des mesures équivalentes.

102 Par ailleurs, lorsqu'une telle utilisation abusive a néanmoins eu lieu, une mesure présentant des garanties effectives et équivalentes de protection des travailleurs doit pouvoir être appliquée pour sanctionner dûment cet abus et effacer les conséquences de la violation du droit communautaire. En effet, selon les termes mêmes de l'article 2, premier alinéa, de la directive 1999/70, les États membres doivent «prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par [ladite] directive».

103 Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'interprétation du droit interne, cette mission incombant exclusivement à la juridiction de renvoi, laquelle doit, en l'occurrence, déterminer si les exigences rappelées au point précédent sont satisfaites par les dispositions de la réglementation nationale pertinente.

104 Si ladite juridiction devait constater que tel n'est pas le cas, il y aurait lieu de conclure que l'accord-cadre s'oppose à l'application de cette réglementation nationale.

105 Il s'ensuit qu'il convient de répondre à la quatrième question que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'accord-cadre doit être interprété en ce sens que, pour autant que l'ordre juridique interne de l'État membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, l'accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables» de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

Sur la première question

106 Eu égard aux réponses données aux trois dernières questions posées par la juridiction de renvoi, dont il résulte que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, cette juridiction pourra le cas échéant être conduite à examiner la conformité de certaines dispositions de la réglementation nationale pertinente avec les prescriptions de la directive 1999/70 et de l'accord-cadre, il y a lieu de statuer également sur la première question.

107 Ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision de renvoi, cette question vise en substance à déterminer, dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, à partir de quel moment les juridictions nationales sont tenues d'interpréter les règles du droit interne d'une façon conforme à ces dispositions. La juridiction de renvoi s'interroge dans ce contexte plus particulièrement sur la pertinence de la date à laquelle la directive en cause a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes et qui correspond à la date de son entrée en vigueur à l'égard des États membres destinataires, de celle de l'expiration du délai de transposition de la directive ou de celle de l'entrée en vigueur des dispositions nationales de mise en œuvre de cette dernière.

108 Il convient de rappeler que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 249, troisième alinéa, CE (voir, notamment, arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, Rec. p. I-8835, point 113 et jurisprudence citée). Cette obligation d'interprétation conforme concerne l'ensemble des dispositions du droit national, tant antérieures que postérieures à la directive dont il s'agit (voir, notamment, arrêts du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8, et Pfeiffer e.a., précité, point 115).

109 L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (voir, notamment, arrêt Pfeiffer e.a., précité, point 114).

110 Certes, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans ceux de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (voir, par analogie, arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. p. I-5285, points 44 et 47).

111 Le principe d'interprétation conforme requiert néanmoins que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci (voir arrêt Pfeiffer e.a., précité, points 115, 116, 118 et 119).

112 Par ailleurs, pour le cas où le résultat prescrit par une directive ne pourrait être atteint par voie d'interprétation, il convient de rappeler que, selon l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357, point 39), le droit communautaire impose aux États membres de réparer les dommages qu'ils ont causés aux particuliers en raison de l'absence de transposition de cette directive pour autant que trois conditions sont remplies. Tout d'abord, la directive en cause doit avoir pour objectif l'attribution de droits à des particuliers. Le contenu de ces droits doit, ensuite, pouvoir être identifié sur la base des dispositions de ladite directive. Enfin, il doit y avoir un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État membre et le dommage subi (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1994, Faccini Dori, C-91/92, Rec. p. I-3325, point 27).

113 En vue de déterminer plus précisément à partir de quelle date il incombe aux juridictions nationales de faire application du principe d'interprétation conforme, il y a lieu de souligner que cette obligation, découlant des articles 10, second alinéa, CE et 249, troisième alinéa, CE ainsi que de la directive concernée elle-même, a été imposée notamment en cas d'absence d'effet direct d'une disposition d'une directive, soit que la disposition pertinente n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour produire un tel effet, soit que le litige oppose exclusivement des particuliers.

114 Il convient d'ajouter que, avant l'expiration du délai de transposition d'une directive, il ne saurait être fait grief aux États membres de ne pas encore avoir adopté les mesures de mise en œuvre de celle-ci dans leur ordre juridique (voir arrêt du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie, C-129/96, Rec. p. I-7411, point 43).

115 Il s'ensuit que, en cas de transposition tardive d'une directive, l'obligation générale, qui incombe aux juridictions nationales, d'interpréter le droit interne d'une manière conforme à la directive n'existe qu'à partir de l'expiration du délai de transposition de celle-ci.

116 Il découle nécessairement de ce qui précède que, dans l'hypothèse d'une transposition tardive d'une directive, la date – envisagée par la juridiction de renvoi dans sa première question, sous c) – à laquelle les mesures nationales de transposition entrent effectivement en vigueur dans l'État membre concerné ne constitue pas le critère pertinent. En effet, une telle solution serait de nature à remettre gravement en cause la pleine efficacité du droit communautaire ainsi que l'application uniforme de ce droit par la voie, notamment, des directives.

117 Par ailleurs, eu égard à la date envisagée dans la première question, sous a), et en vue de statuer de façon complète sur celle-ci, il convient de préciser qu'il ressort déjà de la jurisprudence de la Cour que l'obligation pour les États membres de prendre, au titre des articles 10, second alinéa, CE et 249, troisième alinéa, CE ainsi que de la directive concernée elle-même, toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par cette dernière s'impose à l'ensemble des autorités nationales, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (voir, notamment, arrêts précités Inter-Environnement Wallonie, point 40, ainsi que Pfeiffer e.a., point 110, et jurisprudence citée).

118 En outre, conformément à l'article 254, paragraphe 1, CE, les directives sont soit publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, dans ce cas, elles entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication, soit notifiées à leurs destinataires et prennent alors effet par cette notification, conformément au paragraphe 3 dudit article.

119 Il résulte de ce qui précède qu'une directive produit des effets juridiques à l'égard de l'État membre destinataire – et, partant, de toutes les autorités nationales –, selon le cas, à la suite de sa publication ou dès la date de sa notification.

120 En l'occurrence, la directive 1999/70 précise, à son article 3, qu'elle entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, soit le 10 juillet 1999.

121 Or, selon la jurisprudence de la Cour, il résulte de l'application combinée tant des articles 10, second alinéa, CE et 249, troisième alinéa, CE que de la directive concernée elle-même que, pendant le délai de transposition d'une directive, les États membres destinataires de celle-ci doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive (arrêts Inter-Environnement Wallonie, précité, point 45; du 8 mai 2003, ATRAL, C-14/02, Rec. p. I□4431, point 58, et Mangold, précité, point 67). Il importe peu à cet égard que la disposition en cause du droit national, adoptée après l'entrée en vigueur de la directive concernée, vise ou non la transposition de cette dernière (arrêts précités ATRAL, point 59, et Mangold, point 68).

122 Étant donné que toutes les autorités des États membres sont soumises à l'obligation de garantir le plein effet des dispositions du droit communautaire (voir arrêts Francovich e.a., précité, point 32; du 13 janvier 2004, Kühne & Heitz, C-453/00, Rec. p. I□837, point 20, ainsi que Pfeiffer e.a., précité, point 111), l'obligation d'abstention telle qu'énoncée au point précédent s'impose tout autant aux juridictions nationales.

123 Il s'ensuit que, dès la date à laquelle une directive est entrée en vigueur, les juridictions des États membres doivent s'abstenir dans la mesure du possible d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive.

124 Eu égard aux développements qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que, dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière, en privilégiant l'interprétation des règles nationales la plus conforme à cette finalité pour aboutir ainsi à une solution compatible avec les dispositions de ladite directive.

Sur les dépens

125 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

1) La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un État membre. Au contraire, la notion de «raisons objectives» au sens de ladite clause requiert que le recours à ce type particulier de relations de travail, tel que prévu par la réglementation nationale, soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

2) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui considère que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère «successif» au sens de ladite clause.

3) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprété en ce sens que, pour autant que l'ordre juridique interne de l'État membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, ledit accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables» de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

4) Dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière, en privilégiant l'interprétation des règles nationales la plus conforme à cette finalité pour aboutir ainsi à une solution compatible avec les dispositions de ladite directive.

CAA DE NANCY N° 03NC00959---Mme Flavie HABERT
Mme Mazzega Présidente-rapporteur M. Adrien Commissaire du gouvernement_
Lecture du 2 juin 2005
36-12-01 C

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2003, complétée par mémoire en date du 16 août 2004, présentée pour Mme Flavie HABERT, élisant domicile 16 Avenue Passaga à FORBACH (57600), par Me Geny ; Mme HABERT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 1er juillet 2003 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des arrêtés des 6 avril 2001 et 28 janvier 2002 du maire de la commune de Forbach l'ayant recruté en qualité d'assistante d'enseignement artistique non titulaire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdits arrêtés ;

3°) de condamner la commune de Forbach à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement et les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive communautaire n° 1999/70 du 28 juin 1999 ;

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire ;

Vu le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre 2 du titre 1er de la loi n° 2001-2 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2005 :

- le rapport de Mme Mazzega, présidente ;

- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Forbach a recruté par contrat à durée déterminée Mme HABERT en qualité d'assistante d'enseignement artistique non titulaire par un arrêté en date du 15 septembre 1992 ; que ce contrat a fait l'objet de plusieurs renouvellements, chacun pour une durée déterminée ; que, par arrêté du 6 avril 2001, la commune de Forbach a nommé pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 2000 Mme HABERT en remplacement d'un agent momentanément indisponible et, par arrêté du 28 janvier 2002, pour la période du 1er février au 31 août 2002 pour faire face à la vacance d'un poste qui ne peut pas être immédiatement pourvu par les voies statutaires ;

Sur les conclusions relatives à l'arrêté du 6 avril 2001 :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté susmentionné, Mme HABERT soutient qu'il est entaché d'erreurs de droit en ce qu'il ne la fait pas bénéficier d'un contrat à durée indéterminée et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le montant de sa rémunération ;

En ce qui concerne les moyens relatifs à l'erreur de droit :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 3 janvier 2001 : «Les collectivités et établissements

mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi» ;

Considérant en premier lieu qu'à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux, Mme HABERT entend soutenir, par voie d'exception, que les dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 seraient incompatibles avec les objectifs définis à l'article 5 de la directive 1999/70/CE du conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999, et qu'ainsi, ledit arrêté serait privé de base légale ; qu'aux termes de l'article 5 de ladite directive : «1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : / a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; / b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; / c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail» ;

Considérant qu'eu égard d'une part à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs fixé par la directive susmentionnée et d'autre part au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables, qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation, ne sont pas incompatibles avec les objectifs de ladite directive ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de l'article 3 précité de la loi du 26 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonction de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle du contrat initial ; qu'ainsi, alors même que son engagement a été renouvelé sans interruption depuis plusieurs années et qu'aucun arrêté de renouvellement n'a été pris en 1995 et 1996, Mme HABERT ne saurait prétendre qu'elle était liée à la commune de Forbach par un engagement à durée indéterminée ; que dès lors, les autres erreurs de droit qu'elle invoque, tirées de la méconnaissance d'une circulaire ministérielle, laquelle concerne au demeurant les seuls salariés du secteur privé, et de ce qu'elle n'a en réalité pas été appelée à remplacer un fonctionnaire indisponible, sont sans influence sur la légalité de la décision du maire de Forbach en tant qu'elle procède à son recrutement par un contrat à durée déterminée ;

(...)

DECIDE : rejet

CAA DE LYON N° 04LY00937--Mme Rosa SEGHETTO

M. Fontanelle Président / M. Seillet Rapporteur / M. Aebische rCommissaire du Gouvernement

Lecture du 19 juin 2007

36-12-0136-12-03-02C +

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2004, présentée pour Mme Rosa SEGHETTO, domiciliée 3 place Charles Peguy à Châtillon-sur-Seine (21400), par la SCP Bœuf, Didier, avocats au barreau de Dijon ;

Mme SEGHETTO demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 031076 et 040139 du 27 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant ;

- d'une part, à l'annulation de la décision du 26 mai 2003 par laquelle le maire de Châtillon-sur-Seine l'a informée du refus de renouvellement de son contrat à durée déterminée, à l'expiration dudit contrat le 30 juin 2003, ainsi que de la décision de rejet de sa demande du 5 mai 2003 tendant au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'autre part, à ce que la commune de Châtillon-sur-Seine soit condamnée à lui verser une indemnité de 30 000 euros ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions susmentionnées et de condamner la commune de Châtillon-sur-Seine à lui verser, d'une part, une indemnité d'un montant total de 30 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de son maintien en situation de précarité durant la période de ses relations contractuelles avec la commune et du fait de l'illégalité desdites décisions et, d'autre part, ses salaires sur la base du contrat à durée déterminée sollicité, outre intérêts et capitalisation des intérêts ;

3°) d'enjoindre à la commune, à défaut de titularisation, de lui proposer un contrat de travail à durée indéterminée en application des dispositions de l'article 35-I de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, sur la base d'un temps plein, ou de lui permettre d'exercer l'option prévue par cet article, sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Châtillon-sur-Seine la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du conseil de l'union européenne n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2007 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Aebischer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme SEGHETTO a été recrutée par la commune de Châtillon-sur-Seine en qualité d'agent d'entretien contractuel à compter du 1er janvier 1997, sur la base d'un contrat verbal puis, à compter du 1er septembre 1998, de contrats à durée déterminée d'une durée d'une année chacun, le dernier contrat ayant été conclu pour la période du 1er septembre 2002 au 30 juin 2003 ; que par une lettre du 26 mai 2003, le maire de Châtillon-sur-Seine a informé Mme SEGHETTO qui, par une lettre du 5 mai 2003, avait auparavant demandé à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, par application de l'article 35 de la loi susvisée du 12 avril 2000, que son contrat ne serait pas renouvelé à l'arrivée de son terme, le 30 juin 2003 ; que, par une lettre du 11 juillet 2003, Mme SEGHETTO a également présenté au maire de cette commune une réclamation tendant au versement d'une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice résultant de son maintien dans une situation de précarité

durant la période de son emploi dans un cadre contractuel, et d'une autre indemnité du même montant au titre du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 26 mai 2003 et du refus du maire de la faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ; que Mme SEGHETTO fait appel du jugement du 27 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de ces décisions, et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Châtillon-sur-Seine à lui verser une indemnité de 30 000 euros ;

Sur la légalité de la décision du 26 mai 2003 :

Considérant que les moyens tirés de l'irrégularité des contrats conclus avec la commune de Châtillon-sur-Seine, entre 1998 et 2002, sont inopérants à l'encontre de la décision par laquelle le maire de cette commune a refusé de renouveler le dernier contrat conclu avec Mme SEGHETTO ;

Sur la légalité de la décision refusant à Mme SEGHETTO le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Châtillon-sur-Seine aux conclusions de la demande présentée devant le Tribunal administratif de Dijon par Mme SEGHETTO :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. / Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. (...) » ; qu'aux termes du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonctions à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent : / 1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ; / 2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme SEGHETTO, agent d'entretien non titulaire de la commune de Châtillon-sur-Seine, a été recrutée par contrats à durée déterminée d'une durée d'une année, régulièrement reconduits, durant la période du 1er septembre 1998 au 30 juin 2003 ; qu'ainsi que le mentionnent lesdits contrats, son recrutement a été opéré sur le fondement des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ainsi, elle n'était pas fondée à demander à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée en application des dispositions également précitées du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000, qui excluent de son champ d'application les agents recrutés en application dudit article 3, nonobstant la circonstance que les conditions posées par les dispositions de cet article 3 pour le recrutement d'un agent contractuel n'auraient pas été remplies lorsqu'elle a été recrutée, ou que les contrats conclus avec la commune de Châtillon-sur-Seine auraient été irréguliers au regard des dispositions du décret du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, et alors que les dispositions de l'article L. 122-3-10 du code du travail ne leur sont pas applicables, que les agents recrutés par les collectivités territoriales pour des durées déterminées auraient, en cas de renouvellements successifs de leurs engagements à durée déterminée, un droit à voir requalifier ceux-ci en un engagement à durée indéterminée ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de la clause 5 de l'accord annexé à la directive n° 1999/70/CE du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 : « 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : / a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ; / b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ; / c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail. (...) » ;

Considérant qu'eu égard, d'une part, à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, fixé par la directive précitée, et, d'autre part, au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables, qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation, ne sont pas incompatibles avec les objectifs de ladite directive ; que, dès lors, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'incompatibilité des dispositions du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 susvisée avec celles de la clause 5 de l'accord annexé à la directive du 28 juin 1999 doit être écarté ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme SEGHETTO est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Châtillon-sur-Seine tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CAA DE PARIS N° 06PA01361

MINEFI c/ Société Pinault-Printemps-La Redoute

Mme Lackmann Président Mme Lecourbe Rapporteur M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 29 novembre 2007

(5ème Chambre A)

19-04-02-01-03-03

19-04-02-01-04-083

C+

Vu le recours, enregistré le 14 avril 2006 et régularisé le 19 avril 2006, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9907783 en date du 13 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de la société Pinault-Printemps-

La Redoute tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1992 et des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre à la charge de la société Pinault-Printemps-La Redoute la cotisation susmentionnée ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,

- les observations de Me Riou, pour la société Pinault-Printemps-La Redoute,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Pinault, aux droits de laquelle vient la société Pinault-Printemps-La Redoute, a absorbé le 30 septembre 1992 la société CIA ; que les deux sociétés, dont les exercices correspondaient à l'année civile, ont décidé de fixer au 31 mars 1992 la date d'effet de cette opération, ce qui a conduit la société CIA à clore à cette date son exercice en cours ; que la société CIA, ayant cédé le 25 février 1992 à la société GEFIP ses titres de participation dans trois sociétés, a rattaché aux résultats de la période du 1er janvier 1992 au 31 mars 1992 la plus-value impliquée par cette cession ; qu'à l'issue de la vérification de comptabilité de la société Pinault-Printemps-La Redoute portant sur les exercices clos de 1991 à 1993, le service, estimant que l'autorisation de cession de titres accordée le 13 avril 1992 par le conseil d'administration de la société CIA constituait une condition suspensive de la cession, laquelle n'avait donc pris effet qu'à la date de réalisation de la condition, a rattaché la plus-value dégagée aux résultats de la société Pinault-Printemps-La Redoute de l'exercice 1992, dans lesquels devaient être prises en compte les opérations de la société CIA postérieures à la fusion intervenue le 1er avril ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE relève appel du jugement en date du 13 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société Pinault-Printemps-La Redoute de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur les sociétés résultant de ce redressement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code, que le bénéfice imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués par les associés ; qu'il en résulte qu'un bilan doit être établi à la date de clôture de chaque période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt et que ce bilan doit exprimer de manière régulière et sincère la situation de l'entreprise ; que, si parmi les opérations de la société figurent des contrats conclus avec des tiers dans le cadre d'une gestion commerciale

normale, les conséquences de ces contrats pour l'entreprise, qu'il s'agisse des droits et des obligations résultant de leurs stipulations ou des profits et des charges entraînés par leur exécution, doivent être reprises dans le bilan établi à la date de clôture de la période au cours de laquelle les contrats ont été conclus, mais ne peuvent l'être dans le bilan précédent ; que, par suite, lorsqu'un effet rétroactif est attaché à ces contrats par la volonté des parties ou par la loi civile ou commerciale, les conséquences de cette rétroactivité peuvent affecter les résultats de la période au cours de laquelle de pareils contrats ont été effectivement conclus, mais ne peuvent en aucun cas conduire à rectifier ceux de la période précédente ;

Considérant qu'en application de ces règles, pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas de fusion de deux sociétés, le premier bilan dans lequel doivent être prises en compte les conséquences de la fusion est le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue ; que si les deux sociétés sont convenues, comme elles y sont d'ailleurs généralement contraintes par les délais nécessaires notamment à l'évaluation des apports et à la réunion des organes délibérants des deux personnes morales, de donner effet à la fusion à une date déterminée, antérieure à celle à laquelle la convention est définitivement conclue, mais qui ne peut être que postérieure à l'ouverture des exercices en cours des deux sociétés concernées, celles-ci sont tenues l'une et l'autre de prendre en compte toutes les conséquences de la date ainsi stipulée, ce qui implique que si une vente initiée par la société absorbée pendant la période séparant l'ouverture de son exercice en cours et la date stipulée pour l'effet de son absorption, ne devient parfaite qu'après cette date, le profit qui peut en résulter sera enregistré, non pas dans les résultats de l'absorbée au titre de cette période, mais dans ceux de l'absorbante au titre de son exercice en cours ; que, par suite, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé que les opérations effectuées par la société CIA entre le 1er avril 1992 et la date du 30 septembre 1992 à laquelle sa disparition a été décidée devaient être imposées entre les mains de cette société et non entre celles de la société Pinault ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Pinault-Printemps-la Redoute devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, que si la société soutient n'avoir pas reçu d'avis de vérification de comptabilité, il résulte de l'instruction que par courrier recommandé en date du 9 juin 1994, délivré à la société le 13 juin 1994, ainsi que l'atteste l'avis de réception produit par l'administration, la société a été avisée de ce que le service engageait la vérification de sa comptabilité au titre des années 1991 à 1993 ;

Considérant en second lieu, que la cession de titres d'une société doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle cette vente devient parfaite, le cas échéant, après levée d'une condition suspensive convenue lors de la vente ;

Considérant que la circonstance que les sociétés CIA et GEFIP n'ont pas conclu de convention écrite pour la cession des titres intervenue le 25 février 1992 ne suffit pas à établir que cette cession n'a pas été assortie d'une condition suspensive ; qu'en revanche, le procès-verbal du conseil d'administration de la société CIA du 13 avril 1992 précise, à propos de la vente à la société Générale de Participation et de Financement des participations détenues par la CIA dans les trois sociétés Eguizier, Trau et Ordo, « que ces cessions sont sous la condition suspensive de l'autorisation du conseil de CIA eu égard au caractère connexe de cette opération par rapport à la cession Conforama, que cette autorisation n'est demandée qu'à ce jour (...), qu'il paraît logique qu'ayant autorisé la cession de Conforama, le conseil approuve celle des participations Eguizere, Trau et Ordo à GEFIP » ; qu'enfin le dit procès-verbal indique qu'« après en avoir délibéré (...) le conseil approuve les termes et conditions proposées de CIA à GEFIP » ; qu'au surplus, dans ses observations en date du 17 janvier 1996 la société a indiqué que la cession litigieuse s'était faite « sous condition suspensive de l'autorisation du conseil d'administration de CIA, lequel s'est tenu le 13 avril 1992 » et que « la vente a été réalisée le 25 février 1992 avec une condition suspensive qui ne s'est réalisée que le 13 avril 1992 » ; que, par suite, alors même que les parties se seraient accordées dès le 25 février 1992 sur l'objet et le prix de la cession, cette vente n'a revêtu un caractère parfait que le jour de réalisation de la condition suspensive dont elle était en fait assortie soit le 13 avril 1992 ; qu'ainsi cette vente s'étant réalisée après la date d'effet de l'absorption de la société CIA par la société Pinault, le montant de la plus-value réalisée à cette occasion doit être rattaché aux résultats de l'exercice en cours de l'absorbante ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de la société Printemps-Pinault-La Redoute ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement en date du 13 décembre 2005 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la société Pinault-Printemps-la Redoute devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

7 / 8 SSR
1992-03-18
62402

A

S.A. Leybold-Heraeus-Sogev

M. Rougevin-Baville, pdt.

M. Zémor, rapp.

M. Fouquet, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- EVALUATION DE L'ACTIF
- THEORIE DU BILAN
- ACTIF SOCIAL

19-04-02-01-03-01-01 - Fusion - Apport partiel d'actif en cours d'exercice - Traité d'apport fixant une date d'effet rétroactive - Produits et charges de la période intercalaire - Absence de faculté de renoncer aux conséquences fiscales de la rétroactivité fixée par le traité (1).

19-04-02-01-03-01-01

Si le traité d'apport prévoit de donner effet à l'apport à une date antérieure à celle de la conclusion définitive de la convention, les parties au traité sont tenues de prendre en compte toutes les conséquences de la date d'effet ainsi stipulée. La société bénéficiaire de l'apport, pour l'évaluation du résultat imposable de son premier exercice clos après la conclusion du traité d'apport, n'a pas la faculté de renoncer à rattacher à ce résultat l'ensemble des produits et des charges provenant de l'exploitation des activités apportées durant la période intercalaire. La société bénéficiaire de l'apport est fondée à déduire de son résultat les amortissements effectués pendant la période intercalaire sur les biens apportés.

1. Rappr. Section 1974-07-12, 81753, p. 425

8 / 9 SSR
 1993-06-16
 70446
 A

S.A. "Laboratoires Wellcome"

M. Rougevin-Baville, pdt.

M. Austry, rapp.

M. Arrighi de Casanova, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- EVALUATION DE L'ACTIF
- THEORIE DU BILAN

19-04-02-01-03-01 - Fusion de deux sociétés anonymes -
 Rétroactivité de la fusion - Déductibilité de la perte subie par la
 société absorbée durant la période intercalaire - Existence (1).

19-04-02-01-03-01, 19-04-02-01-04-083

Pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas de fusion de deux sociétés anonymes, le premier bilan dans lequel doivent être prises en compte les conséquences de la fusion est le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue. Si les deux sociétés sont convenues de donner effet à la fusion à une date antérieure à celle à laquelle la convention est définitivement conclue, elles sont tenues de prendre en compte toutes les conséquences à la date ainsi stipulée, à laquelle les effets de la fusion remontent. La perte née de la poursuite de l'activité de la société absorbée entre la date d'effet de la fusion et celle de la conclusion définitive de la convention est réputée avoir été supportée par la société absorbante. Elle est donc déductible des résultats de cette dernière (1).

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- DETERMINATION DU BENEFICE NET
- RELATIONS ENTRE SOCIETES D'UN MEME GROUPE

19-04-02-01-04-083 - Fusion rétroactive - Déductibilité de la
 perte subie par la société absorbée durant la période intercalaire -
 Existence (1).

19-04-02-01-03-01, 19-04-02-01-04-083

Pour la détermination des bénéfices imposables de la société absorbante dans le cas de fusion de deux sociétés anonymes, le premier bilan dans lequel doivent être prises en compte les conséquences de la fusion est le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été définitivement conclue. Si les deux sociétés sont convenues de donner effet à la fusion à

une date antérieure à celle à laquelle la convention est définitivement conclue, elles sont tenues de prendre en compte toutes les conséquences à la date ainsi stipulée, à laquelle les effets de la fusion remontent. La perte née de la poursuite de l'activité de la société absorbée entre la date d'effet de la fusion et celle de la conclusion définitive de la convention est réputée avoir été supportée par la société absorbante. Elle est donc déductible des résultats de cette dernière (1).

1. Cf. Section 1974-07-12, 81753, p. 425 ; Cf. 1992-03-18, S.A. Leybold-Heraeus-Sogev, p. 118

CAA DE PARIS N° 06PA04254 MINEFI c/ consorts Dor de lastours
M. Soumet Président M. Privesse Rapporteur M. Adrot Commissaire du gouvernement
Lecture du 19 novembre 2007 (5ème Chambre B)
19-04-02-03
C+

Vu le recours, enregistré le 26 décembre 2006, présentée par le MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0001250/2 en date du 16 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 19 mars 1999, refusant à la succession Dor de lastours, à savoir MM. Maurice et Henri et Mme Viane Dor de lastours, le bénéfice de l'exonération des droits de mutation du château de Castillon situé à ARENGOSSE (40610) ;

2°) de rejeter la demande des consorts Dor de lastours, enregistrée le 20 octobre 1999 au greffe du Tribunal administratif de Pau et transmise au Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2007 :
- le rapport de M. Privesse, rapporteur,
- les observations de Me Loubere, pour les consorts Dor de lastours,
- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'au décès de M. Joseph Dor de lastours, le 25 mars 1996, les consorts Dor de lastours ont hérité de celui-ci notamment la propriété du château de « Castillon » sis à ARENGOSSE (40610), immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en ce qui concerne les façades extérieures et les toitures, à l'exception du pavillon moderne édifié à droite du bâtiment principal, par un arrêté ministériel du 9 décembre 1948 ; qu'ayant alors présenté une demande d'exonération des droits de mutation à titre gratuit concernant la transmission du château précité, le MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE a rejeté cette demande par une décision du 19 août 1999, laquelle a été annulée par le jugement susmentionné dont il fait appel ;

Sans qu'il y ait eu lieu de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par les consorts Dor de lastours :

Considérant qu'aux termes de l'article 795 A du code général des impôts : « Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret. (...) » ; qu'aux termes des articles 17 ter, quater et quinquies de l'annexe IV du même code : 17 ter, « Sont réputés ouverts à la visite au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts, les immeubles que le public est admis à visiter au moins soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours fériés au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre » ; 17 quater, « Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme. Il en assurera la diffusion au public ... » ; 17 quinquies, « Pour l'application du I de l'article 41 F et de l'article 41 H de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration visée à l'article 17 quater est joint à la déclaration des revenus de l'année considérée. » ; qu'à cet égard, la circonstance qu'un

immeuble historique n'ait fait l'objet d'un classement que pour ses seules parties extérieures ne fait pas en soi obstacle à l'agrément d'une convention telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant, d'une part, qu'en raison de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des seules façades et toitures du château de Castillon, l'intérêt de cet immeuble pour le public ne pouvait donc être constitué, pour l'essentiel, que par l'accès du public au parc entourant le château, le MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE mentionnant d'ailleurs, dans sa décision de rejet du 19 mars 1999, que « l'intérieur du château, dont la visite n'offrirait pas au demeurant un intérêt suffisant pour justifier la conclusion d'une telle convention, n'est pas ouvert au public » ; que par suite, le motif de cette même décision selon lequel « le libre accès au seul parc ne peut être considéré, au sens du dispositif, comme équivalant à l'ouverture au public du château lui-même », n'est pas de nature à la justifier légalement ;

Considérant d'autre part, que le MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE fait encore valoir devant la cour, en se fondant sur la décision litigieuse et sur un courrier des consorts Dor de lastours du 26 octobre 1998, que la visite, limitée au seul parc, s'effectue sans contrainte particulière pour la succession Dor de lastours, révélant ainsi un accès limité et non une offre de visite générale à des dates et heures prévues, dans des conditions préalablement connues du public ; qu'il ne résulte cependant pas de l'examen de ce courrier, que celui-ci implique une telle limitation ; que par ailleurs, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que l'immeuble en question ne peut être considéré comme ouvert au public au sens des dispositions des articles 17 ter, quater et quinquies de l'annexe IV du code général des impôts alors que, par le projet de convention déposé le 27 novembre 1996 et signé par les consorts Dor de lastours, ceux-ci s'engageaient, comme l'ont reconnu les premiers juges, à l'ouvrir au public dans les conditions prévues par ces mêmes articles ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être également écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 19 mars 1999, refusant à la succession Dor de lastours le bénéfice de l'exonération des droits de mutation du château de Castillon ;

D É C I D E :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

CAA DE PARIS (2ème Chambre) N° 06PA00545 Mme Kalthoum TAOUEB
M. Farago Président M. Magnard Rapporteur Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
Lecture du 14 novembre 2007
19-01-03-01-03
C+

Vu enregistrée le 13 février 2006 au greffe de la cour, la requête présentée pour Mme Kalthoum TAOUEB, demeurant 7, rue Eugène Manuel à Paris (75008), par Me Garitey avocat ; Mme Kalthoum TAOUEB demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9920759/2 en date du 16 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 à 1997, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée et le remboursement des frais exposés ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2007 :
le rapport de M. Magnard, premier conseiller,
- les observations de Me Mafranc pour Mme TAOUEB,
- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que Mme TAOUEB fait appel du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 16 décembre 2005 en tant qu'il a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge à la suite de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle dont elle a fait l'objet au titre des années 1995 à 1997 ;

Considérant que le caractère contradictoire que doit revêtir l'examen de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu en vertu des articles L.47 à L.50 du livre des procédures fiscales interdit au vérificateur d'adresser la notification de redressement qui, selon l'article L.48, marquera l'achèvement de son examen, sans avoir au préalable engagé un dialogue contradictoire avec le contribuable sur les points qu'il envisage de retenir ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme TAOUEB a fait l'objet d'un examen personnel de sa situation fiscale portant sur les années 1995, 1996 et 1997 ; qu'un entretien entre le contribuable et le vérificateur a eu lieu le 10 juillet 1998 ; que par la suite, des demandes de justifications ont été adressées à Mme TAOUEB le 15 octobre 1998, puis le 23 décembre 1998, sur le fondement des dispositions de l'article L.16 du livre des procédures fiscales ; que cependant la procédure mise en œuvre au titre de l'article L.16 du livre des procédures fiscales a été abandonnée par le vérificateur ; que les redressements finalement notifiés, le 21 décembre 1998 en ce qui concerne l'année 1995 et le 5 février 1999 en ce qui concerne les années 1996 et 1997, ont été déterminés sur le fondement des dispositions de l'article 168 du code général des impôts ; que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard, notamment, à la chronologie des faits susrelatée, ni l'entretien en date du 10 juillet 1998, qui est intervenu avant l'envoi des demandes de justifications, et alors même qu'auraient été évoquées dans cet entretien des questions relatives au train de vie de l'intéressée, ni l'échange de courrier intervenu à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.16 du livre des procédures fiscales, ne sauraient être regardés comme ayant permis d'informer Mme TAOUEB de ce que des redressements pourraient être opérés sur le fondement de l'article 168 du code général des impôts et d'engager avec elle un

dialogue contradictoire sur les points que le service envisageait de retenir à ce titre ; qu'il suit de là que les impositions litigieuses ont été établies à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme TAOUEB est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur la demande de remboursement des frais exposés :

Considérant que les conclusions présentées à ce titre ne sont pas chiffrées ; qu'elles ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Mme TAOUEB est déchargée, en droits et pénalités, des compléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1995 à 1997.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 16 décembre 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

3 / 8 SSR2005-04-04255600 B Epoux Merhej M. Genevois, pdt.
M. Crépey, rapp.M. Glaser, c. du g.

Taxation d'office Pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Taxation d'office consécutive à un ESFP - Contestation de la régularité de l'ESFP - Moyen opérant, en l'espèce - Domiciliation fiscale en France révélée par cet examen.

Peuvent seules être soumises aux obligations déclaratives prévues aux articles 170 et 170 bis du code général des impôts les personnes qui sont passibles de l'impôt sur le revenu, soit qu'elles doivent être regardées comme ayant en France leur domicile fiscal, par application notamment des dispositions de l'article 4 B du même code, soit qu'elles disposent de revenus de source française ou de revenus dont une convention internationale attribue l'imposition à la France. Est, par suite, opérant le moyen tiré par le contribuable s'étant abstenu de souscrire une déclaration de revenus, en dépit de mises en demeure, de ce que l'examen de sa situation fiscale personnelle n'a pas revêtu le caractère contradictoire prévu aux articles L. 47 à L. 50 du livre des procédures fiscales, dès lors que l'administration s'est fondée sur les éléments révélés par cet examen pour établir en France son domicile fiscal.

CONSEIL D'ETAT N° 306901 M. RAKOTOVOA et Mme RASOARIVELOMANANA
Mlle Sophie-Justine Liéber Rapporteur / M. Frédéric Lenica Commissaire du Gouvernement

Lecture du 28 novembre 2007

(Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies) Sur le rapport de la 2ème sous-section de la Section du contentieux

Vu le jugement du 7 juin 2007, enregistré le 25 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel le tribunal administratif de Melun, avant de statuer :

I) sur la demande de M. RAKOTOVOA tendant : 1°) à l'annulation de la décision du 27 mars 2006 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de lui renouveler son titre de séjour étudiant, 2°) à ce que le tribunal ordonne au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, et 3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761 □ 1 du code de justice administrative ;

II) sur la demande de Mme RASOARIVELOMANANA tendant : 1°) à l'annulation de la décision du 27 mars 2006 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire en qualité de salariée ou d'étudiante, 2°) à ce que le tribunal ordonne au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, et 3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761 □ 1 du code de justice administrative ;

III) sur la demande de M. RAKOTOVOA tendant : 1°) à l'annulation de la décision du 16 février 2007 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de lui renouveler son titre de séjour étudiant, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé Madagascar comme pays de renvoi ; 2°) à ce que le tribunal ordonne au préfet, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à défaut, de procéder à un réexamen de sa situation ; 3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761 □ 1 du code de justice administrative ;

IV) sur la demande de Mme RASOARIVELOMANANA tendant : 1°) à l'annulation de la décision du 16 février 2007 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire en qualité de salariée ou d'étudiante, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé Madagascar comme pays de renvoi ; 2°) à ce que le tribunal ordonne au préfet, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à défaut, de procéder à un réexamen de sa situation ; 3°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761 □ 1 du code de justice administrative ;

a décidé, par application de l'article L. 113 □ 1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1. Dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 311 □ 1 et suivants et R. 311 □ 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'un préfet ne se prononce sur le droit au séjour d'un étranger que sur une demande de celui-ci et que, d'autre part, une obligation de quitter le territoire ne peut être prise qu'à la suite d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou d'un retrait de ce titre, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour, ce préfet peut-il, alors qu'il s'est déjà prononcé sur le droit au séjour d'un étranger, en lui opposant un refus sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, se saisir à nouveau de la demande initiale de cet étranger pour statuer sur son droit au séjour, sans que l'intéressé ait présenté une nouvelle demande, et lui opposer un second refus en l'assortissant cette fois d'une obligation de quitter le territoire ?

2. Dans le cas où une réponse positive est donnée à la première question, le préfet peut-il prendre la seconde décision sans avoir au préalable respecté la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ?

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
 Vu le code de justice administrative, et notamment son article L. 113□1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Sophie-Justine Liéber, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Sur la première question

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'intégration et à l'immigration, dispose que : « I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa./.../ L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration... ».

Les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 2006 permettent à l'administration, à titre transitoire et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, de réexaminer une demande de titre de séjour à laquelle un refus aurait été opposé au titre des anciennes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et d'opposer un nouveau refus assorti, le cas échéant, d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. Si l'administration décide d'opposer à nouveau un refus à la demande initiale, cette nouvelle décision de refus est susceptible d'être contestée, dans un délai qui court à compter de sa notification, devant le juge administratif.

2. Sur la deuxième question

Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) ». L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif... Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ».

Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précité, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. En vertu de leurs termes même, ces dispositions ne peuvent pas non plus être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'intéressé. En conséquence, les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ne sont pas applicables lorsque le préfet prend un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris dans l'hypothèse envisagée par la question précédente.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Melun, à M. RAKOTOVOA, à Mme RASOARIVELOMANANA, et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

CONSEIL D'ETAT N° 300968 GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI) et autres
 Ordonnance du 15 février 2007
 LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente en exercice, Mme Nathalie Ferre, mandataire unique, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS, dont le siège est 2-4 rue de Harlay à Paris (75001), représentée par sa présidente en exercice et la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018) représentée par son président en exercice ; les associations requérantes demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006, concernant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 24 juillet 2006 relatives à l'obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de prendre de nouvelles instructions conformes à la loi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que la condition d'urgence est remplie dès lors que des étrangers qui ont fait l'objet d'une décision soit de refus de délivrance ou de renouvellement soit de retrait d'un titre de séjour continuent de se voir notifier des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière alors qu'en vertu des articles 52 et 118 de la loi du 24 juillet 2006, une telle procédure n'est plus applicable depuis le 29 décembre 2006 ; que la circulaire dont la suspension est demandée porte donc une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent comme aux droits des étrangers ; elles ajoutent que cette circulaire méconnaît les dispositions législatives qu'elle entend interpréter en indiquant que les étrangers qui ne se trouvent que dans les cas mentionnés par le 3° et le 6° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent, après l'abrogation de ces dernières dispositions, faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris sur le fondement du 1° ou du 2° de cet article ; que l'ensemble de ces moyens est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la circulaire dont la suspension est demandée ;

Vu la circulaire dont la suspension est demandée ;

Vu la requête à fin d'annulation présentée à l'encontre de cette circulaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2007, présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui conclut au rejet de la requête ; le ministre soutient que la circulaire dont la suspension est demandée ne porte pas atteinte aux intérêts que les associations requérantes défendent et que ces associations sont donc sans qualité pour la contester ; que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que les personnes concernées par la circulaire ne se trouvent pas, du fait de celle-ci, dans une situation aggravée au regard du droit de séjour et de la mise en œuvre des procédures d'éloignement ; que la circulaire contestée ne fait qu'indiquer sur quelle disposition plutôt qu'une autre fonder la mesure d'éloignement ; il ajoute que la circulaire demande légalement aux préfetures de procéder à une appréciation au cas par cas de la situation de chaque étranger ; que l'étranger qui s'est vu notifier un refus de délivrance ou de renouvellement de titre, de récépissé ou d'autorisation provisoire peut entrer dans le champ d'application des 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 ; qu'une telle interprétation est conforme aux règles d'application de deux textes législatifs se succédant dans le temps ; qu'il n'y a aucune atteinte au principe d'égalité dès lors que les intéressés sont placés dans une situation identique

et disposent d'un délai d'un mois pour organiser leur retour volontaire, que le refus de titre ait été prononcé avant ou après le 29 décembre ;

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;
 Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;
 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, les associations requérantes et d'autre part, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 février 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le représentant du GISTI ;
- Me Odent, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- les représentants du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ;

Considérant qu'eu égard à leur objet social, les associations requérantes justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de la circulaire contestée ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a introduit à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un I qui prévoit que « l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français » et précise que l'étranger dispose, pour satisfaire à cette obligation d'un délai d'un mois ; que ce même article abroge les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 24 juillet 2006, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrés ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application ;

Considérant que, par la circulaire contestée, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a donné aux préfets des instructions de caractère impératif sur les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 24 juillet 2006 relatives à l'obligation de quitter le territoire français ; que le ministre rappelle dans cette circulaire qu'à compter du 1er janvier 2007, les décisions de refus de séjour pourront être assorties d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire à l'expiration du délai d'un mois ; qu'il ajoute, dans le point 1 de cette circulaire relatif au traitement des refus de séjour prononcés avant le 1er janvier 2007, que, dans le cas où le refus de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire français dans le délai d'un mois est intervenu avant le 1er janvier 2007, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être pris lorsque, faute d'avoir déféré à cette invitation, les étrangers concernés « ont objectivement rejoint, du fait de leur maintien en France, la situation d'irrégularité de séjour prévue aux 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 nouveau » du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les associations requérantes demandent la suspension de ces dispositions du point 1 de la circulaire du 22 décembre 2006 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2007 la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite frontière peut toutefois être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, qui visent respectivement le cas de l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, et celui de l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France ; qu'en revanche, et contrairement à ce qu'indique la circulaire contestée, un étranger auquel un titre de séjour a été précédemment refusé ou retiré ne se trouve de ce seul fait ni dans la situation mentionnée au 1° du II de l'article L. 511-1, qui est celle de l'étranger irrégulièrement entré sur le territoire français, ni dans celle du 2° de cet article, qui est relatif au cas de l'étranger qui entre en France sans visa ou, s'il est dispensé de visa, se maintient sur le territoire au-delà de trois mois sans demander un titre de séjour ; qu'en outre, en l'absence de dispositions transitoires prévues sur ce point par la loi et le décret en Conseil d'Etat pris pour son application, le moyen tiré de ce que la circulaire contestée ne pouvait légalement indiquer que l'étranger auquel un titre de séjour avait été refusé ou retiré avant le 1er janvier 2007 peut néanmoins faire l'objet, postérieurement à la publication du décret du 23 décembre 2006, d'un arrêté de reconduite à la frontière alors qu'il n'entre pas dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette circulaire ; qu'un tel doute existe ainsi, en l'état de l'instruction, sur la légalité de l'ensemble du point 1 de la circulaire dont la suspension est demandée ;

Considérant qu'eu égard aux conséquences des instructions données aux préfets par cette circulaire, la condition d'urgence est, en l'espèce, remplie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension du point 1 relatif au traitement des refus de séjour prononcés avant le 1er janvier 2007 de la circulaire du ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 décembre 2006 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette suspension d'une injonction ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la même somme de 500 euros à verser au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES, à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS et à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution du point 1 relatif au traitement des refus de séjour prononcés avant le 1er janvier 2007 de la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2006 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera 500 euros au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, 500 euros à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS et 500 euros à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES, mandataire commun des associations requérantes, et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

CAA DE DOUAI N°07DA00382---M. Clément Tommy AWANGIA
M. Olivier Mesmin d'Estienne Commissaire du gouvernement-
Audience du 30 mai 2007 Lecture du 21 juin 2007--335-03C
Le magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai

Vu la requête, parvenue par télécopie au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai le 12 mars 2007 et confirmée par courrier original le 15 mars 2007, présentée pour M. Clément Tommy AWANGIA, demeurant Hôtel Les Balladins, 143 rue Alexandre Fourny à Champigny-sur-Marne (94500), par Me Cosme ;M. AWANGIA demande au président de la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700409, en date du 26 février 2007, par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 12 février 2007 du préfet de la Somme décidant sa reconduite à la frontière et désignant la Sierra Leone comme pays de destination ;

2°) d'annuler ledit arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2007, par laquelle le magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai fixe la clôture de l'instruction au 23 avril 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la délégation du président de la Cour en date du 30 mai 2007 prise en vertu de l'article R. 222-33 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2007 :

- le rapport de M. Albert Lequien, magistrat désigné ;

- et les conclusions de M. Olivier Mesmin d'Estienne, commissaire du gouvernement ;

Sur le fondement légal de l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué :

Considérant que, par l'arrêté attaqué en date du 12 février 2007, le préfet de la Somme a prononcé la reconduite à la frontière de M. AWANGIA, ressortissant sierra-leonais, et a décidé que l'intéressé devait être reconduit vers le pays dont il a la nationalité ou vers tout pays dans lequel il serait admissible, en se fondant sur les dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui visaient le cas de l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour avait été refusé ou dont le titre avait été retiré et qui s'était maintenu sur le territoire français au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification dudit refus ou du retrait ; que ces dispositions ayant été abrogées à une date antérieure à celle à laquelle l'arrêté de reconduite attaqué a été pris, le Tribunal administratif d'Amiens a estimé qu'elles ne pouvaient légalement fonder l'arrêté attaqué mais a, toutefois, fait droit, pour rejeter la demande de M. AWANGIA tendant à l'annulation de cet arrêté, à la demande de substitution de base légale présentée par le préfet en jugeant que cet

arrêté pouvait légalement être fondé sur les dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 du même code ; que M. AWANGIA forme appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-5 du même code : « La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. » ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a introduit à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un I qui prévoit que « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...) » et précise que l'étranger dispose, pour satisfaire à cette obligation, d'un délai d'un mois ; que ce même article abroge les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 24 juillet 2006, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrés ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2007 la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite frontière peut toutefois être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. AWANGIA a déclaré être arrivé en France le 16 août 2000 sans, toutefois, être en mesure de justifier d'une entrée régulière ; que, s'il a sollicité le 2 novembre 2000 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le statut de réfugié et s'est vu alors remettre un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, M. AWANGIA a vu sa demande rejetée par une décision du 7 novembre 2002, confirmée par la Commission des recours des réfugiés le 2 avril 2004 ; que les dispositions précitées de l'article L. 311-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obstacle à ce que

M. AWANGIA, dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, puisse se prévaloir de ce qu'il a été admis provisoirement au séjour pour permettre l'examen de sa demande, les autorisations délivrées étant insusceptibles d'être regardées comme valant régularisation de sa situation quant aux conditions de son entrée en France ; que M. AWANGIA entrait ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, dans le champ d'application de la disposition précitée du 1° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, et alors même que l'intéressé avait fait l'objet antérieurement au 1er janvier 2007 d'une décision de refus de séjour prononcée par le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Tribunal administratif d'Amiens a pu à bon droit accueillir la demande de substitution de base légale présentée en cours d'instance par le préfet de la Somme et estimer que l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué pouvait être légalement fondé sur ces dispositions ; que la substitution de base légale ainsi opérée par les premiers juges n'a pas pour effet de priver l'intéressé de garanties de procédure qui lui sont offertes par la loi, le préfet disposant, en outre, du même pouvoir d'appréciation pour appliquer les dispositions initialement retenues et celles qui leur ont été substituées ;

Sur l'exception d'illégalité du refus de séjour :

Considérant que M. AWANGIA entend exciper de nouveau en appel de l'illégalité du refus de séjour qui lui a été opposé par le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 30 mai 2006 ; que ce refus de séjour n'étant pas devenu définitif, cette exception d'illégalité est recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle ledit refus de séjour a été pris : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 312-1 du même code : « Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 312-2 du même code : « La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que si M. AWANGIA fait état de ce qu'il vit depuis le 20 novembre 2001 avec une ressortissante burkinabé et de ce qu'un enfant est né en France de leur union le 31 octobre 2003, les attestations qu'il produit, établies par la gérante de l'hôtel où il réside, par l'assistante de celle-ci et par des proches, ne sont pas à elles seules de nature à justifier ni de l'ancienneté alléguée, ni même de la réalité de cette vie commune ; qu'en outre, l'attestation de vie maritale versée au débat, établie en mairie de Champigny-sur-Marne le 10 mars 2004, qui n'a qu'une valeur déclarative, ne saurait davantage suffire à apporter une telle preuve ; que la circonstance que le requérant et la mère de son enfant né en France reçoivent tous deux du courrier à l'adresse du même hôtel ne saurait constituer une preuve de cette vie commune ; que, dans ces conditions, et alors qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier et n'est pas contesté que M. AWANGIA n'est pas dépourvu d'attaches dans son pays d'origine, où il a laissé un frère, une sœur et deux enfants et les mères de ces derniers, il n'était pas, à la date du refus de séjour contesté, dans la situation visée à l'article L. 313-11-7° précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ouvrant droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; que, dès lors, comme l'a estimé à juste titre le tribunal administratif, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne a pu, sans méconnaître ces dispositions et sans se méprendre sur la réalité de sa situation, refuser d'admettre l'intéressé au séjour ;

Considérant, en deuxième lieu, que, compte tenu de ce qu'ainsi qu'il vient d'être dit, M. AWANGIA n'établit pas avoir constitué une vie maritale effective sur le territoire français et que, bien qu'étant père d'un enfant né en France, dont il ne justifie au demeurant par aucun élément contribuer à l'éducation, deux autres enfants et des membres de sa famille proche résident dans son pays d'origine, le refus de séjour opposé par le sous-préfet de Nogent-sur-Marne n'a pas porté au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris et n'a pas ainsi été pris en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, pour les mêmes motifs, ce refus de séjour n'est pas entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qu'il comporte sur la vie privée et familiale de M. AWANGIA ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; que, contrairement à ce que soutient en l'espèce M. AWANGIA, le refus de séjour dont il conteste par voie d'exception la légalité n'a pas, en lui-même, pour effet de le séparer de son enfant né en France, le requérant n'invoquant au demeurant aucune circonstance faisant obstacle à ce qu'il emmène l'enfant et sa mère avec lui ; que, dès lors, le refus de séjour contesté n'a pas méconnu les stipulations précitées de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant, enfin, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la situation personnelle et familiale de M. AWANGIA ne lui permettait pas, à la date à laquelle ledit refus de séjour lui a été opposé, de prétendre à la délivrance d'un titre de séjour ; que, dans ces conditions, le sous-préfet de

Nogent-Sur-Marne a pu prononcer, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le refus de séjour dont s'agit sans avoir soumis préalablement le cas de l'intéressé à la commission du titre de séjour, l'autorité préfectorale n'étant tenue de consulter la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions de fond pour se voir délivrer le titre qu'ils sollicitent ;

Sur la légalité de la mesure de reconduite à la frontière :

Considérant, en premier lieu, que M. AWANGIA, entré irrégulièrement sur le territoire français le 16 août 2000, n'apporte pas davantage d'élément que ceux relevés précédemment permettant d'établir qu'existait, à la date de l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué, une vie commune effective avec la mère, titulaire d'une carte de séjour temporaire, de son enfant né en France ; que, dans ces conditions et eu égard à la durée et aux conditions de son séjour en France et alors qu'ainsi qu'il a été dit, M. AWANGIA a conservé des attaches fortes dans son pays d'origine, où demeurent notamment deux de ses enfants, ses allégations selon lesquelles il n'aurait plus de relations avec ceux-ci depuis son arrivée en France n'étant corroborées par aucune des pièces du dossier, l'arrêté de reconduite à la frontière n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris, ni, par suite, méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en second lieu, que ni la circonstance que la fille, née en France, de M. AWANGIA doit être scolarisée dans ce pays en septembre 2007, ni celle que la mère de celle-ci est de nationalité burkinabé et titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à résider en France ne sont suffisantes à établir que M. AWANGIA serait dans l'impossibilité de les emmener avec lui en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué n'a pas été pris en méconnaissance des stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Sur la légalité de la désignation du pays de destination :

Considérant que si M. AWANGIA fait état de ses craintes de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, ni les correspondances peu convaincantes que lui ont adressées des proches y demeurant, ni les actes de décès et rapports de police concernant son père et son oncle à les supposer authentiques, ni le certificat médical produit qui reprend en grande partie ses dires, ni, enfin, ses allégations, ne sont de nature à établir que le requérant, dont les demandes d'asile successives ont été rejetées par des décisions définitives, encourrait effectivement et personnellement des risques en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, ainsi que l'a retenu à juste titre le tribunal administratif, en tant qu'il porte désignation du pays de destination de la mesure de reconduite à la frontière, l'arrêté attaqué n'a pas été pris en méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. AWANGIA n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que lesdites dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, en la présente instance, la partie perdante, la somme que M. AWANGIA demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête présentée par M. Clément Tommy AWANGIA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Clément Tommy AWANGIA et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

Copie sera adressée au préfet de la Somme.

CAA DE VERSAILLES (1ère Chambre)

N°07VE00565 ----M. Maamar MAISSA

Mme Robert Président----M. Blin Rapporteur----Mme Le Montagner Commissaire du gouvernement

Audience du 14 juin 2007 Lecture du 28 juin 2007 Code CNIJ : 335-01-03 Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour M. Maamar MAISSA, demeurant 3 rue Casteres à CLICHY (92110), par Me Benzerrouki ; M. MAISSA demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0701048 en date du 6 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 1er février 2007 du préfet des Hauts-de-Seine décidant sa reconduite à la frontière ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour ;

Il soutient qu'il avait fait l'objet d'un refus de délivrance de titre de séjour du 14 avril 2003 ; que, dès lors, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 le 30 décembre 2006, il ne pouvait plus faire légalement l'objet d'une reconduite à la frontière dans la mesure où cette reconduite aurait dû se fonder sur le 3° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a été abrogé ; que le tribunal n'a pas motivé sa décision sur ce point ; que les mentions de l'arrêté attaqué sont erronées ; qu'en effet elles comportent une erreur sur l'indication du tribunal compétent pour statuer sur cet arrêté ; que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2007 :

- le rapport de M. Blin, président-assesseur ;

- et les conclusions de Mme Le Montagner, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, dans le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Versailles a énoncé que M. MAISSA se trouvait dans le cas où, en application du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet pouvait décider la reconduite d'un étranger à la frontière nonobstant la circonstance qu'il avait par ailleurs fait l'objet d'un refus de titre de séjour ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. MAISSA, le jugement attaqué est suffisamment motivé s'agissant de la base légale de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

Sur la légalité externe de l'arrêté de reconduite à la frontière :

Considérant, en premier lieu que les conditions de notification d'un arrêté de reconduite à la frontière sont sans influence sur sa légalité ; que, dès lors, la circonstance que l'arrêté du 1er février 2007 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a décidé la reconduite à la frontière de M. MAISSA indique par erreur que cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Paris n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de cet arrêté ;

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté attaqué comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'il est, dès lors, suffisamment motivé ;

Sur la légalité interne de l'arrêté de reconduite à la frontière du 1er février 2007 :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 24 juillet 2006 et entrée en vigueur le 29 décembre 2006, date de la publication du décret du 23 décembre 2006 pris pour son application : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. (...) L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration. » et qu'aux termes du II du même article : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré » ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a abrogé les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoyait notamment qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour ; qu'ainsi, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issues de la loi du 24 juillet 2006, le 29 décembre 2006, la procédure de l'obligation de quitter le territoire français est devenue la seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, ou lorsqu'elle lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; qu'un arrêté de reconduite à la frontière peut toutefois être pris à l'encontre d'un étranger qui a fait l'objet de l'une de ces mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006 si notamment cet étranger entre par ailleurs dans le champ d'application du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, qui vise le cas de l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. MAISSA, qui est de nationalité algérienne, est entré en France le 17 mai 2001 et s'y est maintenu au-delà de la durée de validité de son visa ; qu'il entre ainsi dans le champ d'application du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 ; qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance qu'il a fait l'objet d'un refus de délivrance d'un titre de séjour le 14 avril 2003, avant la publication du décret du 23 décembre 2006, n'est pas de nature à faire obstacle à ce que le préfet des Hauts-de-Seine fonde légalement son arrêté de reconduite à la frontière du 1er février 2007 sur les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que l'arrêté de reconduite à la frontière du 1er février 2007 du préfet des Hauts-de-Seine ne fixe pas le pays de destination de cette reconduite ; que, dès lors, M. MAISSA ne peut utilement faire valoir les risques qu'il encourrait s'il était reconduit en Algérie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » et qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien : « (...) Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : (...) 5. Au ressortissant algérien qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les

liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ; (...) » ;

Considérant que M. MAISSA fait valoir qu'il est entré en France en 2001 et qu'un de ses frères réside régulièrement en France ; que, toutefois, il est célibataire sans enfant et n'est entré en France qu'à l'âge de 25 ans ; qu'en outre, il n'établit pas être dépourvu de toute attache familiale en Algérie ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du 1er février 2007 aurait porté au droit au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée eu égard aux buts en vue desquels cette mesure a été prise, qu'il méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 28 décembre 1968 ni celles de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant enfin qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé ;

Sur la légalité de l'arrêté fixant le pays de destination :

Considérant que M. MAISSA soutient qu'il est menacé de mort en Algérie par des groupes islamistes armés au motif qu'il aurait accompli son service militaire ; qu'à l'appui de ce moyen, il se borne à produire une attestation du président de l'organisation nationale des victimes de terrorisme de la wilaya de Chlef selon laquelle il a reçu en novembre 1999 des menaces de mort d'un groupe terroriste après avoir accompli son service national le 15 mars 1999 ; que cette seule attestation, insuffisamment circonstanciée, n'est pas de nature à établir que M. MAISSA encourrait des risques s'il était reconduit en Algérie ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du 1er février 2007 fixant l'Algérie comme pays de destination de la reconduite à la frontière de M. MAISSA serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou aurait méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MAISSA n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 6 février 2007, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. MAISSA est rejetée.

CAA DE BORDEAUX (6ème Chambre)

No 07BX01201

M. Omar KADA BENABDALAH _____

Zapata Président M. Gosselin Rapporteur M. Valeins Commissaire du gouvernement

Lecture du 27 novembre 2007

C

Vu la requête enregistrée le 7 juin 2007 au greffe de la cour, présentée pour M. Omar KADA BENABDALAH, demeurant chez M. et Mme KADA BENABDALAH Les Aubiers - Bât G1 - Appt 1149, 19 rue François Roganeau à Bordeaux (33300), par Me Sebban, avocat ;

M. KADA BENABDALAH demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 9 mai 2007 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2007 par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de certificat de résidence et l'a obligé à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un certificat de résidence d'un an portant la mention vie privée et familiale dans un délai de 8 jours sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) d'accorder à M. KADA BENABDALAH le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 octobre 2007 :

- le rapport de M. Gosselin ;

- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France : "L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire" ; et qu'aux de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

Considérant que si M. KADA BENABDALLAH, de nationalité algérienne, fait valoir qu'en raison de son jeune âge, il devait bénéficier des dispositions des circulaires préconisant un examen bienveillant des demandes de titre de séjour des étrangers venus rejoindre leur famille mais qui ne peuvent bénéficier d'une mesure de regroupement familial, il ne peut utilement se prévaloir des dispositions de telles circulaires qui sont dépourvues de valeur réglementaire ;

Considérant que si M. KADA BENABDALLAH soutient que ses parents qu'il peut aider dans la vie courante résident régulièrement en France ainsi que certains de ses frères et sœurs qui ont la nationalité française, et qu'il est bien intégré, il ressort des pièces du dossier, alors que la nécessité de sa présence au côté de ses parents n'est pas établie, qu'il est célibataire majeur, sans enfant, et que sept de ses frères et sœurs résident en Algérie ; que, dès lors, compte tenu de la date de son entrée et des conditions de son séjour en France ainsi que de l'ensemble de la situation personnelle et familiale de M. KADA BENABDALLAH, le préfet de la Gironde, eu égard aux effets d'une telle mesure, n'a pas porté, en rejetant sa demande et en l'obligeant à quitter la France dans le délai d'un mois, une atteinte au respect de sa vie privée et familiale disproportionnée aux buts en vue desquels la décision litigieuse lui a été opposée, et n'a, par suite, pas méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. KADA BENABDALAH n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2007 par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de certificat de résidence et l'a obligé à quitter le territoire français ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M. KADA BENABDALAH tendant à l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2007, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour sont irrecevables et doivent être rejetées par voie de conséquence ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. KADA BENABDALAH, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. KADA BENABDALAH est rejetée.

CAA DE DOUAI

Nos 07DA00392,07DA00393 M. Slavca STOJANOVSKI-

M. Pierre Le Garzic Commissaire du gouvernement-

Lecture du 27 juillet 2007 335-03 CLe magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai

Vu, I, sous le n° 07DA00392, la requête parvenue par télécopie au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai le 14 mars 2007 et confirmée par courrier original le 16 mars 2007, présentée pour M. Slavca STOJANOVSKI, demeurant hôtel Première Classe, Parc Europe à Marcq-en-Baroeul (59700), par Me Thieffry ; M. STOJANOVSKI demande au président de la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700726, en date du 7 février 2007, par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du

31 janvier 2007 du préfet du Nord décidant sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour désignant la Macédoine comme pays de destination ;

2°) d'annuler ledit arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre, sous astreinte de 150 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir, au préfet du Nord de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée ;

M. STOJANOVSKI soutient que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité dont il n'est pas établi qu'elle ait été régulièrement habilitée pour ce faire ; que l'exposant, qui est entré sur le territoire français en qualité de demandeur d'asile, était dispensé de se munir des documents prévus à l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par ailleurs, il ressort des éléments du dossier qu'il a été mis en possession de documents l'autorisant à demeurer provisoirement sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande tendant à bénéficier du statut de réfugié ; que ces documents doivent être regardés comme ayant régularisé sa situation quant aux conditions de son entrée sur le territoire national ; qu'alors, au surplus, que l'exposant s'était vu opposer un refus de séjour avant le 1er janvier 2007, le préfet du Nord n'a donc pu, sans erreur de droit, fonder son arrêté sur les dispositions du 1° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors qu'il ne saurait être procédé en l'espèce à aucune substitution de base légale, les 3° et 6° de ce même article ayant été abrogés, l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué ne peut donc qu'être annulé ; que l'exposant vit en France depuis plus de trois ans avec sa compagne et ses trois enfants ; qu'ils sont parfaitement insérés à la société française ; que leurs enfants, qui sont scolarisés, parlent et écrivent le français ; qu'ils bénéficient du soutien des autres élèves, des parents et des enseignants de l'école dans laquelle ils sont inscrits ; qu'aucune scolarisation de leurs enfants ne serait possible en Macédoine, compte tenu de ce que leurs origines ethniques les priveraient de tout droit et les laisseraient en proie à des brimades ; que, dans ces conditions et alors que la seule famille de l'exposant réside en France, l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, compte tenu de la scolarisation, respectivement en CE2 et en CE1, de deux de ses trois enfants, de leur bonne intégration et de leur motivation, il serait inenvisageable qu'ils retournent dans leur pays d'origine, qu'ils ont fui ; que la décision attaquée aurait donc pour conséquence, si elle était mise à exécution, de priver, de manière définitive, ces enfants de la présence de leur père ; que l'arrêté attaqué a donc été pris en méconnaissance des stipulations des articles 3-1 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu la décision en date du 20 mars 2007 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Douai accordant à M. STOJANOVSKI l'aide juridictionnelle totale pour la présente procédure ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mars 2007, par laquelle le magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai fixe la clôture de l'instruction au 26 avril 2007 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 avril 2007, présenté pour M. STOJANOVSKI ; il conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les pièces du dossier établissant que le préfet du Nord a régulièrement reçu notification de la requête susvisée mais n'a pas produit de mémoire ;

Vu, II, sous le n° 07DA00393, la requête parvenue par télécopie au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai le 14 mars 2007 et confirmée par courrier original le 16 mars 2007, présentée pour M. Slavca STOJANOVSKI, demeurant hôtel Première Classe, Parc Europe à Marcq-en-Baroeul (59700), par Me Thieffry ; M. STOJANOVSKI demande au président de la Cour :

1°) de décider qu'il sera sursis, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le fond de l'affaire, à l'exécution du jugement n° 0700726, en date du 7 février 2007, par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 31 janvier 2007 du préfet du Nord décidant sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour désignant la Macédoine comme pays de destination ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée ;

M. STOJANOVSKI soutient que la mise à exécution du jugement attaqué aurait pour lui des conséquences difficilement réparables, l'exposant étant susceptible d'être reconduit à la frontière avant que la Cour ait pu statuer sur sa requête au fond ; que les moyens présentés par l'exposant au soutien de sa requête en annulation, tirés de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué, de l'erreur de droit dont celui-ci est entaché et de la méconnaissance des stipulations des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 3-1 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, constituent des moyens sérieux, susceptibles d'entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 11 avril 2007, présenté pour M. STOJANOVSKI ; il conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 31 mai 2007 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Douai, sur recours de M. STOJANOVSKI contre une décision du 20 mars 2007 du président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Douai, étend à la présente procédure l'aide juridictionnelle totale accordée à M. STOJANOVSKI dans l'affaire n° 07DA00392 ;

Vu les pièces du dossier établissant que le préfet du Nord a régulièrement reçu notification de la requête susvisée mais n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la désignation du président de la Cour en date du 30 mai 2007 prise en vertu de l'article R. 222-33 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant que, par arrêté en date du 31 janvier 2007, le préfet du Nord a prononcé la reconduite à la frontière de M. STOJANOVSKI, ressortissant macédonien et, par décision distincte du même jour, désigné la Macédoine comme pays de destination de cette mesure d'éloignement ; que M. STOJANOVSKI forme appel du jugement en date du 7 février 2007 du Tribunal administratif de Lille en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre cet arrêté et demande, par la requête enregistrée sous le n° 07DA00392, l'annulation pour excès de pouvoir dudit arrêté et, par la requête enregistrée sous le n° 07DA00393, qu'il soit sursis, jusqu'à ce que la Cour statue sur sa requête au fond, à l'exécution dudit jugement en tant qu'il concerne ledit arrêté de reconduite à la frontière ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de M. STOJANOVSKI sont dirigées contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul arrêt ;

Sur la légalité externe de l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué :

Considérant que l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué a été pris par M. Etienne Iragnès, attaché, chef du bureau des nationalités, qui avait reçu une délégation, par un arrêté du préfet du Nord en date du 28 août 2006 régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'habilitant, en l'absence de M. Plasson, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à signer notamment les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit, dès lors, être écarté ;

Sur la légalité interne de l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité » ; qu'aux termes de l'article L. 311-5 du même code : « La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié » ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a introduit à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un I qui prévoit que : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...) » et précise que l'étranger dispose, pour satisfaire à cette obligation d'un délai d'un mois ; que ce même article abroge les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 24 juillet 2006, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrée ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2007 la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite frontière peut toutefois être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du

24 juillet 2006 ;

Considérant, en premier lieu, que, pour prononcer le 31 janvier 2007 la reconduite à la frontière de M. STOJANOVSKI le préfet du Nord s'est fondé sur les dispositions précitées du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ressort des pièces des dossiers que M. STOJANOVSKI ressortissant macédonien né le 12 février 1973, a déclaré être arrivé en France le 29 octobre 2003 sans, toutefois, être en mesure de justifier d'une entrée régulière ; que, s'il a sollicité le 12 février 2004 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, alors qu'il n'avait pas été admis à résider en France, le statut de réfugié et s'est vu alors remettre un récépissé constatant le dépôt de cette demande, qui a été renouvelé,

M. STOJANOVSKI a vu sa demande rejetée par une décision du 8 mars 2004, confirmée par la Commission des recours des réfugiés le 8 décembre 2005 ; que les dispositions précitées de l'article L. 311-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font obstacle à ce que

M. STOJANOVSKI, dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, puisse se prévaloir des autorisations provisoires de séjour qui lui ont été ainsi délivrées pour permettre l'examen de sa demande et qui ne sauraient être regardées comme valant régularisation de sa situation quant aux conditions de son entrée en France ; que n'étant, par ailleurs, pas dispensé de justifier être en possession des documents exigés par l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour entrer sur le territoire français, il était ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, dans le champ d'application de la disposition précitée du 1° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, et alors même que l'intéressé avait fait l'objet antérieurement au 1er janvier 2007 d'une décision de refus de séjour, le préfet du Nord a pu sans erreur de droit prononcer sa reconduite à la frontière sur le fondement de ces dispositions ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. STOJANOVSKI fait état de ce qu'il vit en France depuis trois ans avec sa compagne et leurs trois enfants, dont deux sont scolarisés à l'école primaire, où ils ont acquis une bonne maîtrise de la langue française et sont bien intégrés, et le dernier à l'école maternelle, il ressort des pièces du dossier que la compagne de M. STOJANOVSKI, qui est de même nationalité que lui, est également en situation de séjour irrégulier sur le territoire français, sa demande tendant à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ayant en particulier été définitivement rejetée ; que, par ailleurs, M. STOJANOVSKI n'établit pas être dépourvu d'attaches dans son pays d'origine, dans lequel il a vécu habituellement jusqu'à l'âge de trente ans ; que, dans ces conditions, alors que M. STOJANOVSKI, dont la demande tendant à la reconnaissance du statut de réfugié a, de même que celle de sa compagne, été définitivement rejetée, ne justifie pas que des circonstances particulières s'opposeraient à ce que sa vie familiale et la scolarité de ses enfants puissent se poursuivre en Macédoine, ses affirmations selon lesquelles lui et sa famille seraient en proie, en cas de retour dans ce pays, à des brimades et à des discriminations en raison de leurs origines ethniques, qui risqueraient de compromettre notamment la poursuite de la scolarité de leurs enfants n'étant pas corroborées par les seuls certificats médicaux versés aux dossiers, l'arrêté attaqué n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris et n'a pas ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte des stipulations de l'article 3-1 précité que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; qu'ainsi qu'il a été dit, il ne ressort, toutefois, pas en l'espèce des pièces des dossiers que des circonstances s'opposeraient à ce que M. STOJANOVSKI emmène sa compagne et leurs enfants avec lui, alors même que ces derniers sont scolarisés en France ; que, dans ces conditions, l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué n'a pas, en lui-même, pour effet de le séparer de sa famille ; que, dès lors, ce même arrêté n'a pas méconnu les stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; qu'enfin, les stipulations de l'article 9 de la même convention créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés ; que M. STOJANOVSKI ne peut donc utilement s'en prévaloir pour demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son égard ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. STOJANOVSKI n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'injonction présentées par le requérant doivent être rejetées ;

Considérant que le présent arrêt statue sur la requête, enregistrée sous le n° 07DA00392, présentée par M. STOJANOVSKI, et tendant à l'annulation du jugement attaqué du Tribunal administratif de Lille en date du 7 février 2007 ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête enregistrée sous le n° 07DA00393, et tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du même jugement jusqu'à ce que la Cour statue sur les conclusions de la requête au fond ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que lesdites dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas, en la présente instance, la partie perdante, les sommes que le conseil de M. STOJANOVSKI demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
DÉCIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 07DA00393 de M. STOJANOVSKI.

Article 2 : La requête n° 07DA00392 présentée par M. STOJANOVSKI est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Slavca STOJANOVSKI et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

Copie sera adressée au préfet du Nord.

CAA DE DOUAI

N°07DA00304----PREFET DES YVELINES c/ M. René Stanislas Ayigbede-

M. Olivier Mesmin d'Estienne Commissaire du gouvernement—

Audience du 30 mai 2007 Lecture du 21 juin 2007-----335-03C

Le magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai

Vu la requête, parvenue par télécopie au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai le 26 février 2007 et confirmée par courrier original le 1er mars 2007, présentée par le PREFET DES YVELINES ; le préfet demande au président de la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700101 en date du 22 janvier 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Rouen a annulé, à la demande de M. René Stanislas Ayigbede, son arrêté en date du 19 janvier 2007 décidant la reconduite à la frontière de l'intéressé et désignant le Bénin comme pays de destination ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Ayigbede devant le Tribunal administratif de Rouen ;

Le PREFET DES YVELINES soutient que M. Ayigbede, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une décision de refus de séjour puis d'un précédent arrêté de reconduite à la frontière devenu définitif, n'était pas en situation de prétendre de plein droit, à la date de l'arrêté attaqué, au renouvellement du titre de séjour dont il avait auparavant été mis en possession en qualité de conjoint de ressortissante française, la communauté de vie entre les époux ayant cessé et un divorce ayant été prononcé ; que l'intéressé, qui s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire national, était dans la situation visée au 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui impliquait qu'un arrêté de reconduite à la frontière soit pris à son encontre ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mars 2007, par laquelle le magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai fixe la clôture de l'instruction au 13 avril 2007 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2007, présenté pour M. René Ayigbede, demeurant 9 bis avenue de la République à Sartrouville (68500), par Me Blanc ; M. Ayigbede conclut au rejet de la requête ; M. Ayigbede soutient que le premier juge a estimé à juste titre que l'arrêté attaqué ne pouvait être légalement fondé sur les dispositions du 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'exposant s'était vu délivrer le 23 décembre 2002 une carte de séjour temporaire dont la durée de validité avait été prolongée jusqu'au 25 mai 2004, et que cet arrêté était ainsi entaché d'erreur de droit ; que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qu'il comporte sur la vie privée et familiale de l'exposant ; qu'en effet, la rupture de la vie commune avec son épouse résulte d'évènements indépendants de sa volonté et qui sont imputables exclusivement à l'attitude de son épouse ; que s'il a depuis été contraint d'engager une procédure de divorce, aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute la sincérité de ses intentions quant à cette union, l'officier d'état civil n'ayant pas jugé utile de saisir le procureur de la République et l'action en nullité du mariage intentée par son épouse ayant échoué ; que l'exposant était donc dans une situation qui permettait au préfet de lui délivrer un titre de séjour ; qu'en outre, il est parfaitement intégré à la société française et justifie d'une activité professionnelle certaine ;

Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2007 par laquelle le magistrat désigné par le président de la Cour administrative d'appel de Douai décide la réouverture de l'instruction ;

Vu la décision en date du 24 avril 2007 par laquelle le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Douai accorde à M. Ayigbede l'aide juridictionnelle totale pour la présente procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;
 Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;
 Vu la délégation du président de la Cour en date du 30 mai 2007 prise en vertu de l'article R. 222-33 du code de justice administrative ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2007 :
 - le rapport de M. Albert Lequien, magistrat désigné ;
 - et les conclusions de M. Olivier Mesmin d'Estienne, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré » ;

Considérant que, pour annuler, par le jugement attaqué en date du 12 janvier 2007, l'arrêté du 19 janvier 2007 du PREFET DES YVELINES décidant la reconduite à la frontière de M. Ayigbede, ressortissant béninois, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen a estimé qu'eu égard à ce que l'intéressé s'était vu délivrer le 23 décembre 2002 une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dont la durée de validité avait d'ailleurs été prolongée jusqu'au 25 mai 2004, l'arrêté attaqué n'avait pu être légalement fondé sur les dispositions du 2° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne pouvait l'être sur aucun des autres fondements de cet article et était, par suite, entaché d'erreur de droit ; que le PREFET DES YVELINES forme appel de ce jugement ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a introduit à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un I qui prévoit que « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...) » et précise que l'étranger dispose, pour satisfaire à cette obligation d'un délai d'un mois ; que ce même article abroge les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 24 juillet 2006, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui, soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivré ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2007, la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite frontière peut être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 ; que, toutefois, l'étranger auquel un titre de séjour a été précédemment refusé ou retiré ne peut être regardé comme se trouvant, de ce seul fait, dans la situation mentionnée au 1° du II de l'article L. 511-1, qui est celle de l'étranger irrégulièrement entré sur le territoire français, ou dans celle du 2° de cet article, relatif au cas de l'étranger qui entre en France sans visa ou, s'il est dispensé de visa, se maintient sur le territoire au-delà de trois mois, sans demander un titre de séjour ; que tel n'est pas le cas, notamment, de l'étranger qui, entré en France muni d'un visa, a sollicité, avant l'expiration de la durée de validité de celui-ci, et obtenu la délivrance d'une carte de séjour temporaire ;

Considérant qu'il est constant que M. Ayigbede est entré en France le 27 juillet 2002, muni d'un visa de court séjour, valable trois mois, qui lui avait été délivré le 25 juillet 2002 ; qu'ayant épousé le 21 septembre 2002 une ressortissante française, il a déposé à la préfecture de la Haute-Savoie, dès le 11 octobre 2002, soit avant l'expiration de la durée de validité de ce visa, une demande de titre de séjour, à laquelle il a été fait droit, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable du 23 décembre 2002 au 22 décembre 2003 lui ayant été délivrée ; que l'intéressé a, ensuite, été autorisé à demeurer sur le territoire français jusqu'au 25 mai 2004 pour permettre l'instruction de la demande de renouvellement de ce titre qu'il avait présentée le 18 novembre 2003 ; qu'ainsi, en vertu des principes sus-rappelés, et alors même qu'il s'est ultérieurement trouvé en situation irrégulière, à l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti pour quitter le territoire français, à compter de la notification de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 25 mai 2004 portant rejet de cette demande de renouvellement, M. Ayigbede n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L. 511-1-II-2° sur lequel le PREFET DES YVELINES s'est fondé pour prendre à son encontre une mesure de reconduite à la frontière ; que, par suite, ainsi que l'a justement estimé le premier juge, l'arrêté contesté du 19 janvier 2007, qui ne peut trouver son fondement légal dans aucune des autres dispositions de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui visent des cas dans lesquels M. Ayigbede n'entrait pas, est entaché d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DES YVELINES n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen a annulé son arrêté prononçant la reconduite à la frontière de M. Ayigbede et lui a enjoint de délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer sur sa situation au regard du droit au séjour ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête présentée par le PREFET DES YVELINES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au PREFET DES YVELINES, à M. René Stanislas Ayigbede et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

CAA DE LYON N° 06LY02385 M. Abdelfeteh HEZIL
 M. Chabanol Président M. Reynoird Commissaire du gouvernement
 Lecture du 27 septembre 2007 335-03C

Le président de la Cour administrative d'appel de Lyon

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 4 décembre 2006, présentée pour M. Abdelfeteh HEZIL, domicilié chez CIIP, Maison des Associations 6 bis rue Berthe de Boissieux à Grenoble (38100), par Me Coutaz, avocat au barreau de Grenoble ;

M. HEZIL demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0604931 en date du 2 novembre 2006, par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 5 octobre 2006, par lequel le préfet de l'Isère a ordonné sa reconduite à la frontière et, d'autre part, de la décision distincte du même jour fixant le pays dont il a la nationalité comme destination de la reconduite ;
 - 2°) d'annuler l'arrêté et la décision susmentionnés pour excès de pouvoir ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet de l'Isère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative dans le délai d'un mois ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 820 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;
-

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien en date du 27 décembre 1968, modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2007 :

- le rapport de M. Chabanol, président ;

- et les conclusions de M. Reynoird, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors en vigueur : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : / (...) 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ; (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. HEZIL, de nationalité algérienne, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 16 mai 2006, de la décision du préfet de l'Isère du 9 mai 2006 lui refusant le renouvellement d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'ainsi, à la date de l'arrêté attaqué, le 5 octobre 2006, il était dans le cas prévu par les dispositions précitées du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile où le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié : « (...) Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit : (...) 7° au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas

effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays. (...) » ; qu'aux termes de l'article 7-5, dans sa rédaction alors en vigueur, du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 : « Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (...), le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. (...) Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999, pris pour l'application de ces dispositions : « (...) le médecin inspecteur de santé publique (...) émet un avis précisant : / - si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; / - si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; / - si l'intéressé peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ; / - et la durée prévisible du traitement. / Il indique, en outre, si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi (...) » et qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit (...) permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui (...) » ; que, par leur généralité, ces dernières dispositions s'appliquent aux avis mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 9 mai 2006 du préfet de l'Isère refusant le renouvellement d'un certificat de résidence à M. HEZIL au titre du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien a été prise au vu de l'avis du médecin inspecteur de la santé publique en date du 26 janvier 2006 mentionnant que l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale spécialisée dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, mais qu'il doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée dans son pays d'origine ; qu'à la suite du recours gracieux formé par l'intéressé, le préfet de l'Isère a saisi à nouveau le médecin inspecteur de santé publique qui, le 3 juillet 2006, a confirmé son précédent avis ; que le préfet de l'Isère a rejeté, par décision du 19 juillet 2006, le recours gracieux ainsi déposé ; que les copies des avis médicaux en cause, qui comportent une signature illisible, ne contiennent pas l'indication des nom et prénom de leur auteur ; qu'il n'est allégué par le préfet de l'Isère aucune circonstance qui aurait permis, en l'espèce, d'identifier l'auteur ou les auteurs de ces avis, lesquels sont, dès lors, et tels qu'ils figurent au dossier, irréguliers au regard des dispositions précitées de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ; que la décision du 9 mai 2006, qui a été prise au vu d'un avis irrégulier du médecin inspecteur de santé publique, est elle-même entachée d'irrégularité et que l'arrêté de reconduite à la frontière du 5 octobre 2006, qui a été pris sur le fondement de ce refus de séjour illégal, est, par suite, entaché d'illégalité ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de la décision du même jour désignant l'Algérie comme pays de destination de la reconduite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. HEZIL est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » et qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas. » ;

Considérant, qu'à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions précitées de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-2 du code de justice administrative pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire au préfet de l'Isère de délivrer, dans le délai de huit jours, à M. HEZIL, une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer à nouveau sur sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. HEZIL a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Coutaz, avocat de M. HEZIL, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 050 euros au profit de Me Coutaz, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 2 novembre 2006, ensemble l'arrêté du 5 octobre 2006 du préfet de l'Isère ordonnant la reconduite à la frontière de M. HEZIL et la décision distincte du même jour fixant le pays de destination de la reconduite sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Isère de délivrer, dans le délai de huit jours, à M. HEZIL, une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 050 euros à Me Coutaz, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

CAA DE PARIS (2ème chambre) N°07PA00852-M. Jean-Berthaud AUGUSTIN
 M. Farago Président Mme Appeche-Otani Rapporteur Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
 Lecture du 14 novembre 2007
 335-03C+

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2007, présentée pour M. Jean Berthaud AUGUSTIN, élisant domicile chez M. et Mme Royal, 50, rue Horace Vernet à Nanterre (92000), par Me Amirda ; M. AUGUSTIN demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 07-0126/9 du 12 janvier 2007 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 2007 par lequel le préfet du Val-de-Marne a décidé sa reconduite à la frontière ;
 - 2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet du Val de Marne, sous astreinte, de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, ou, à défaut, sous astreinte, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ;
 Vu le décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2007 :
 - le rapport de Mme Appeche-Otani, premier conseiller,
 - et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a abrogé les 3° et 6° du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant la notification d'une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrés ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, cette disposition est entrée en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour son application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Val-de-Marne ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, fonder l'arrêté du 9 janvier 2007 ordonnant la reconduite à la frontière de M. AUGUSTIN sur les dispositions susvisées du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, cet arrêté se trouve dénué de base légale et doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. AUGUSTIN est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement querellé du 12 janvier 2007, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; que l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé,(...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant qu'à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe à l'autorité administrative, en application des dispositions précitées de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-2 du code de justice administrative pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire au préfet du Val-de-Marne de délivrer à M. AUGUSTIN une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il n'y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. AUGUSTIN et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 12 janvier 2007 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun et l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 9 janvier 2007 ordonnant la reconduite à la frontière de M. AUGUSTIN sont annulés.

Article 2 : Le préfet du Val-de-Marne délivrera à M. AUGUSTIN une autorisation provisoire de séjour et procédera au réexamen de sa situation administrative dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision. La préfecture du Val-de-Marne tiendra le greffe de la cour (service de l'exécution) immédiatement informé des dispositions prises pour répondre à cette injonction.

Article 3 : L'Etat versera à M. AUGUSTIN la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. AUGUSTIN est rejeté.

CAA DE PARIS(2ème Chambre) N°07PA00982

M. Mahamadou TRAORE

M. Farago Président Mme Dhiver Rapporteur Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 14 novembre 2007

335-03

335-03-02-02

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 12 mars 2007, présentée pour M. Mahamadou TRAORE, demeurant 2 allée des Renards à Stains (93240), par Me Dose, avocat ; M. TRAORE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700542/9 du 31 janvier 2007 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2007 par lequel le préfet de la Seine-et-Marne a décidé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Dhiver,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure au 29 décembre 2006 : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait date d'entrée en vigueur » ; que ces dispositions du 3° ont été abrogées par l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006, lequel est entré en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour son application ; qu'aux termes de l'article L. 511-1, dans sa rédaction en vigueur : « [...] II - l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité » ;

Considérant que M. TRAORE, qui se borne à indiquer qu'il est entré en France en 1991 muni d'un visa et qu'il a égaré son passeport, ne justifie pas être entré régulièrement sur le territoire ; que si le préfet de Seine-et-Marne s'est fondé, pour prendre l'arrêté attaqué, sur la circonstance que l'intéressé s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date du 12 juillet 2006 à laquelle un refus de titre de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire lui avait été notifié, il pouvait légalement ordonner la reconduite de M. TRAORE sur le fondement des dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif de l'absence de justification d'une entrée régulière en France ; que cette substitution de base légale n'a pas pour effet de priver l'intéressé de garanties de procédure qui lui sont offertes par la loi et que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une et l'autre des deux dispositions sus-rappelées ;

Sur l'exception d'illégalité :

Considérant que M. TRAORE ne saurait en tout état de cause utilement exciper de l'illégalité de la décision de refus de séjour qui lui a été opposée le 10 juillet 2006 par le préfet de Seine-Saint-Denis dès lors qu'en raison de

la substitution de base légale opérée par la cour, l'arrêté litigieux ne trouve pas son fondement dans la décision de refus de titre ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière :

Considérant, en premier lieu, que si M. TRAORE soutient qu'il réside en France de façon continue depuis 1991, il ne saurait se prévaloir ni des dispositions du 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiées par l'article 31 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 ni de celles du 3° de l'article L. 511-4 abrogées par l'article 55 de la même loi ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : [...] 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

Considérant que M. TRAORE, de nationalité malienne, fait valoir qu'il réside en France depuis de nombreuses années et qu'il y a construit des liens durables ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé est âgé de 32 ans, qu'il est célibataire et sans charge de famille et qu'il n'est pas sans attaches dans son pays d'origine, où demeurent ses parents et son frère ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière, l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 26 janvier 2007 n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été pris ledit arrêté ; qu'il n'a ainsi méconnu ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. TRAORE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. TRAORE est rejetée.

CAA DE PARIS (2ème Chambre) N°07PA01023

M. Myah AYUB

M. Farago Président Mme Dhiver Rapporteur Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Lecture du 14 novembre 2007

335-03 / 335-03-02-01-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 13 mars 2007, présentée pour M. Myah AYUB élisant domicile chez M. Mohammed Sarower Hossain, 29 rue des Arpents à Pantin (93500), par Me Taelman, avocat ; M. AYUB demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0700163/8 en date du 5 février 2007 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2007 par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière et de la décision du même jour par laquelle le préfet de police a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté et cette décision pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois sous astreinte de dix euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Dhiver,

- les observations de Me Taelmann, pour M. AYUB,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que devant le tribunal administratif, M. AYUB a soulevé, dans un mémoire complémentaire enregistré le 15 janvier 2007, un moyen tiré du défaut de base légale de l'arrêté du 5 janvier 2007 décidant sa reconduite à la frontière ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen qui n'était pas inopérant, le magistrat désigné par le président du tribunal a entaché son jugement d'une omission à statuer ; que par suite, le jugement du 5 février 2007 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. AYUB en première instance dirigée contre l'arrêté décidant sa reconduite à la frontière et contre la décision distincte fixant le pays de renvoi ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué a été pris par M. Roger Bur, qui avait reçu délégation, par un arrêté du préfet de police en date du 13 janvier 2006 régulièrement publié le 20 janvier 2006, pour signer notamment les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit, dès lors, être écarté ;

Considérant, en second lieu, que l'arrêté, en date du 5 janvier 2007, par lequel le préfet de police a décidé la reconduite à la frontière de M. AYUB, comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; que, par suite, cet arrêté est suffisamment motivé ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité » ; qu'aux termes de l'article L. 311-5 du même code : « La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié » ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a introduit à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un I qui prévoit que : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (...) » et précise que l'étranger dispose, pour satisfaire à cette obligation d'un délai d'un mois ; que ce même article abroge les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 24 juillet 2006, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrée ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application ;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite à la frontière peut toutefois être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 ;

Considérant que, pour prononcer le 5 janvier 2007 la reconduite à la frontière de M. AYUB, le préfet de police s'est fondé sur les dispositions précitées du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. AYUB, ressortissant d'origine birmane, a déclaré être arrivé en France le 9 août 2004 sans toutefois être en mesure de justifier d'une entrée régulière ; que, s'il a sollicité le statut de réfugié auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et s'est vu alors remettre un récépissé constatant le dépôt de cette demande, l'OFPRA a rejeté sa demande par une décision du 16 mars 2005, confirmée par la commission des recours des réfugiés le 6 janvier 2006 ; qu'à la suite de sa demande de réexamen de sa situation reçue par l'OFPRA le 4 juillet 2006, aucun titre ni aucun récépissé ne lui a été délivré ; que les dispositions précitées de l'article L. 311-5 dudit code font obstacle à ce que M. AYUB, dont la première demande d'asile a été définitivement rejetée et dont la demande de réexamen a été regardée par le préfet comme un recours abusif aux procédures d'asile et un moyen de faire échec à une mesure d'éloignement imminente, puisse se prévaloir des autorisations provisoires de séjour qui lui ont été délivrées pour permettre l'examen de sa demande et qui ne sauraient être regardées comme valant régularisation de sa situation quant aux conditions de son entrée en France ; que n'étant, par ailleurs, pas dispensé de justifier être en possession des documents exigés par l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour entrer sur le territoire français, il entre, contrairement à ce qu'il soutient, dans le champ d'application de la disposition précitée du 1° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, et alors même que l'intéressé avait fait l'objet antérieurement au 1er janvier 2007 d'une décision de refus de séjour, le préfet de police a pu sans erreur de droit prononcer sa reconduite à la frontière sur le fondement de ces dispositions ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : (...) 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 742-6 du code susmentionné : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article L. 723-1 du même code : « l'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés au 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'il a été dit précédemment, que la qualité de réfugié politique a été refusée à M. AYUB par une décision de l'OFPRA du 16 mars 2005, confirmée le 6 janvier 2006 par la commission des recours des réfugiés ; que si l'intéressé a sollicité le réexamen de sa situation, cette demande, à l'appui de laquelle il faisait état de la répression dont les jeunes hommes de sa communauté font l'objet en Birmanie et produisait une lettre de son frère du 11 mars 2006 dépourvue de valeur probante, doit être regardée comme n'apportant aucun élément nouveau et sérieux relatif aux risques qu'il encourrait dans son pays d'origine ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le préfet de police a regardé cette nouvelle demande comme entrant dans le champ d'application du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'OFPRA, statuant par priorité en application de l'article L. 723-1 dudit code, a rejeté sa demande de réexamen par une décision du 5 juillet 2006 ; que les dispositions précitées de l'article L. 742-6 autorisaient le préfet de police à prendre le 5 janvier 2007 une mesure d'éloignement à l'égard de M. AYUB, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que M. AYUB avait saisi la commission des recours des réfugiés le 8 août 2006 d'un recours à l'encontre de la décision de l'office du 5 juillet 2006 ;

Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la mesure de reconduite à la frontière qui n'a pas pour objet de fixer le pays de renvoi ;

Sur la légalité de la décision distincte fixant le pays de destination ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que si M. AYUB soutient que la décision distincte fixant la Birmanie comme pays de destination n'est pas suffisamment motivée, ce moyen, qui procède d'une cause juridique nouvelle invoquée pour la première fois en appel, est irrecevable ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 » ; que ce dernier texte énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants » ; que ces dispositions combinées font obstacle à ce que puisse être légalement désigné comme pays de destination d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement un Etat pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé s'y trouverait exposé à un risque réel pour sa personne soit du fait des autorités de cet Etat, soit même du fait de personnes ou de groupes de personnes ne relevant pas des autorités publiques, dès lors que, dans ce dernier cas, les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure de parer à un tel risque par une protection appropriée ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le préfet, en désignant la Birmanie comme pays de destination de la reconduite de M. AYUB, aurait lié sa décision à l'appréciation portée par l'OFPRA et la commission des recours des réfugiés sur les faits allégués par l'intéressé et n'aurait pas examiné sa situation au regard de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M. AYUB fait valoir qu'en raison de son appartenance à la minorité musulmane des Rohingyas, sa vie est menacée en cas de retour en Birmanie ; que, toutefois, les pièces qu'il produit à l'appui de ses allégations, constituées d'un rapport de la fédération internationale de la ligue des droits de l'homme d'avril 2000 sur la situation en Birmanie, plus particulièrement en Arakan, et la lettre susévoquée de son frère du 11 mars 2006, ne permettent pas d'établir que M. AYUB serait personnellement menacé dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. AYUB doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin de régularisation de la situation administrative de l'intéressé :

Considérant que le présent arrêt qui rejette la demande de M. AYUB devant le Tribunal administratif de Paris n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de procéder au réexamen de la situation de M. AYUB doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à M. AYUB la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 5 février 2007 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. AYUB devant le Tribunal administratif de Paris et le surplus des conclusions de sa requête d'appel sont rejetés.

CAA DE PARIS (3ème chambre) N° 07PA00672
 PREFET DE POLICE c/ M. Balkar Singh
 Mme Cartal Président rapporteur M. Jarrige Commissaire du gouvernement
 Lecture du 7 novembre 2007
 335-03-01-01
 C+

Vu le recours, enregistré le 19 février 2007, présentée par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0617096/8 en date du 3 janvier 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 27 octobre 2006 décidant la reconduite à la frontière de M. Balkar Singh et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Balkar Singh devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
 Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;
 Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
 Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Cartal, rapporteur,
- les observations de Me Elabdouli, pour M. Singh,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Singh, de nationalité indienne, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 5 mai 2006, de la décision du PREFET DE POLICE lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'il entrait ainsi dans le champ d'application de la disposition précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit...11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement

approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin-chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-5° du décret du 30 juin 1946 modifié : « (...), le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. A Paris, l'avis est émis par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé » ; que l'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application de ces dispositions impose au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'émettre un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays, la durée prévisible du traitement et indiquant si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi ;

Considérant que M. Singh, atteint d'une spondylarthropathie psoriasique, a bénéficié d'une autorisation de séjour d'une durée d'un an qui lui a été délivrée le 15 septembre 2004 afin qu'il puisse être traité en France ; que le médecin-chef de la préfecture de police, médecin inspecteur de santé publique, a, pour donner un avis défavorable au renouvellement de la demande de séjour, le 10 février 2006, mentionné que l'état de santé de l'intéressé nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité et que celui-ci pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que, au vu de cet avis, le PREFET DE POLICE a refusé, le 27 avril 2006, de renouveler l'autorisation de séjour dont bénéficiait M. Singh puis a pris à son encontre, le 27 octobre 2006, l'arrêté de reconduite contesté ;

Considérant que, si M. Singh fait valoir que l'avis du médecin-chef de la préfecture de police ne comportait pas d'indication sur la possibilité pour lui de voyager sans risque vers son pays, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de M. Singh pouvait susciter des interrogations sur sa capacité à supporter ce voyage ; qu'ainsi, en se fondant sur un avis rendu par le médecin inspecteur de santé publique qui ne comportait pas d'indication concernant la possibilité pour M. Singh de voyager sans risque vers son pays, la décision de refus de séjour n'a pas été prise suivant une procédure irrégulière ; que, par suite, le PREFET DE POLICE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté au motif qu'il aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Singh devant le Tribunal administratif de Paris et devant la cour;

Sur l'exception d'illégalité du refus de titre de séjour :

Considérant, en premier lieu, que par arrêté du 13 janvier 2006, régulièrement publié au bulletin officiel de la Ville de Paris du 20 janvier suivant, M. Pierre Mutz, préfet de police, a donné à Mme Béatrice Carrière, officier de protection, délégation pour signer notamment les refus de titre de séjour ; que, par suite, le moyen tiré de ce que Mme Carrière n'aurait pas compétence pour signer la décision attaquée manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires./ Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. » ; que les dispositions du code de déontologie médicale codifiées à l'article R. 4127 -76 du code de la santé publique ne trouvent pas à s'appliquer aux avis émis par les médecins inspecteurs de la santé publique, qui ne sont pas au nombre des

documents, certificats et attestations que le médecin délivre à un patient, après l'avoir examiné et ainsi constaté médicalement les observations qu'il consigne dans ces documents, certificats et attestations ; que M. Singh ne peut, dès lors, utilement prétendre que l'avis émis le 10 février 2006, qui ne permet pas l'identification de son auteur, a été pris en méconnaissance de ces dispositions ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'en mentionnant que l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que l'intéressé peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, le médecin-chef de la préfecture de police a suffisamment motivé son avis du 10 février 2006, nonobstant la circonstance qu'il avait précédemment émis un avis contraire le 15 septembre 2004 ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police » ; que, ainsi qu'il a été dit, si M. Singh fait valoir que la pathologie dont il est atteint nécessite des soins qu'il ne pourrait recevoir qu'en France, il ressort toutefois de l'avis du médecin-chef de la préfecture de police en date du 10 février 2006, que des soins appropriés pourraient lui être prodigués dans son pays d'origine ; que M. Singh n'est, par suite, pas au nombre des étrangers pouvant bénéficier de plein droit d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées ; que, par conséquent, le PREFET DE POLICE n'était pas tenu de soumettre son cas à la commission du titre de séjour au titre des articles L. 312-1 et L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avant de rejeter sa demande de titre de séjour ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que la décision du PREFET DE POLICE du 27 avril 2006 serait irrégulière, faute d'avoir été précédée de la consultation de la commission du titre de séjour, doit être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, que les quatre certificats médicaux produits par M. Singh, établis par son médecin traitant, au demeurant postérieurs pour trois d'entre eux à la décision attaquée, sont insuffisants pour remettre en cause l'avis du médecin-chef en date du 10 février 2006 selon lequel l'intéressé peut bénéficier d'un traitement médical approprié en Inde et qui a pu être régulièrement donné au vu des pièces du dossier et sans examen médical personnel de l'intéressé ; que la circonstance que la prise en charge des frais nécessaires à ce traitement et au suivi médical ne serait pas assurée en Inde est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, en sixième lieu, que si M. Singh allègue qu'il est bien intégré en France, il ressort des pièces du dossier qu'il y est entré en 1997, qu'il ne justifie d'aucune attache sur le territoire français, qu'il n'est pas dépourvu de tout lien avec son pays d'origine où il est resté jusqu'à l'âge de 40 ans et où résident notamment son épouse et ses trois enfants ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de séjour de M. Singh en France, le refus de titre de séjour en date du 27 avril 2006 n'a pas porté au droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; que ce refus n'est ainsi pas contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la gravité de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant, enfin, que si M. Singh se prévaut de risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme est inopérant à l'encontre d'un refus de titre de séjour ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que par arrêté du 2 octobre 2006, régulièrement publié au bulletin officiel de la Ville de Paris du 10 octobre suivant, M. Pierre Mutz, préfet de police, a donné à M. Jean de Croone, sous-directeur de l'administration des étrangers, délégation pour signer notamment les arrêtés de reconduite à la frontière ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. de Croone n'aurait pas compétence pour signer l'arrêté attaqué manque en fait ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 27 octobre 2006 pris par le PREFET DE POLICE qui énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde, est suffisamment motivé ;

Considérant que, pour les raisons sus-indiquées, et compte tenu de l'absence de changement dans sa situation, M. Singh n'est pas fondé à soutenir que le PREFET DE POLICE aurait méconnu les dispositions de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en prenant l'arrêté attaqué ;

Considérant que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre d'un arrêté de reconduite à la frontière ;

Sur la décision fixant le pays de renvoi :

Considérant que M. Singh fait valoir, d'une part, que, du fait de l'état sanitaire général de l'Inde il ne pourrait y bénéficier des derniers traitements immuno- modulateurs et que son état de santé l'exposerait, en cas de retour dans son pays d'origine, à des risques personnels d'une extrême gravité ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. Singh, s'il établit que l'affection dont il est atteint nécessite un suivi régulier, ne justifie pas, en tout état de cause, que ce suivi ne puisse s'effectuer dans son pays ; qu'il ne justifie pas davantage la réalité des risques auxquels il serait exposé ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DE POLICE est fondé à demander l'annulation du jugement du 3 janvier 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 27 octobre 2006 décidant la reconduite à la frontière de M. Balkar Singh ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter la demande d'annulation présentée par M. Singh devant ce tribunal ainsi que ses conclusions aux fins de régularisation et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement du 3 janvier 2007 du magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par M. Singh et ses conclusions devant la cour sont rejetées.

CAA DE PARIS (1ère Chambre) N° 05PA03160

M. Patrick ROUGELET

M. Martin Laprade Président M. Pommier Rapporteur M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 8 novembre 2007

36-09-04 / 36-07-10-005

B

Vu la requête, en date du 1er août 2005, et le mémoire ampliatif enregistré le 28 septembre 2005, présentés pour M. Patrick ROUGELET demeurant 125 rue de Rome à PARIS (75017) par Me Cathala ; M. ROUGELET demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0206123 en date du 16 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 089 722 euros en réparation des préjudices qui seraient résultés de la sanction de révocation qui lui a été infligée et du défaut de mise en œuvre de la protection des fonctionnaires ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 089 722 euros avec intérêts au taux légal à compter de la demande et la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 ;

Vu le décret n° 95-655 du 9 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 octobre 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2007 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,

les observations de Me Gautier pour M. ROUGELET et celles de Me Odent pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que contrairement à ce que soutient M. ROUGELET, les premiers juges ne se sont pas uniquement fondés, pour écarter les conclusions tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait des illégalités fautives dont serait entachée la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet, sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 janvier 1998 mais ont examiné l'ensemble des moyens qu'il avait invoqués ; que dès lors le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait entaché sa décision d'un défaut de motivation ne peut qu'être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du préjudice qu'aurait subi le requérant du fait de la mesure de révocation prise à son encontre :

Considérant que M. ROUGELET, commissaire principal de police, alors en poste auprès du haut fonctionnaire de défense, a été révoqué de ses fonctions par décret du Président de la République en date du 26 février 1996, pour avoir utilisé les prérogatives de ses fonctions pour des motifs étrangers à l'intérêt du service et accumulé, sans en avoir reçu l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques, des documents sans rapport avec son service concernant

notamment la vie privée et le patrimoine de hauts fonctionnaires de la direction centrale des renseignements généraux, certains documents détenus par M. ROUGELET correspondant exactement aux copies recueillies à l'extérieur des services ;

Considérant que pour demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat, M. ROUGELET soutient que la procédure ayant conduit au prononcé de la sanction dont il a été l'objet est entachée de multiples irrégularités qui auraient affecté les conditions dans lesquelles auraient été réunis les éléments qui ont forgé la conviction du conseil de discipline sur sa culpabilité ; qu'il se prévaut principalement de ce que par un arrêt du 21 décembre 2001, la Cour d'appel de Paris a constaté que la première page du procès-verbal de l'inventaire pratiqué dans son bureau le 25 juillet 1995 avait été falsifiée par le chef de l'inspection générale de la police nationale ;

Considérant cependant que, même en écartant du débat la première page de ce procès verbal, les éléments de l'instruction suffisent à établir que M. ROUGELET s'est rendu coupable des faits susmentionnés retenus pour motiver sa révocation ; qu'en égard à leur gravité, les multiples vices de procédure dont serait entachée, selon le requérant, sa révocation, notamment les conditions dans lesquelles se seraient déroulés les débats devant le conseil de discipline, lequel au demeurant ne présente pas le caractère d'une juridiction ou d'un tribunal au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne sont en tout état de cause, pas de nature à ouvrir à son profit un droit à réparation ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du préjudice subi du fait de la production d'une fausse attestation dans la procédure contentieuse engagée devant le Conseil d'Etat :

Considérant que M. ROUGELET soutient que son droit à un procès équitable garanti par les stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été méconnu du fait que, dans l'instance qu'il a introduite devant le Conseil d'Etat pour faire annuler sa révocation et qui a conduit à une décision de rejet en date du 28 janvier 1998, a été produite une copie du procès-verbal d'inventaire susmentionné, le Conseil d'Etat a par un arrêt du 15 juillet 2004 rejeté le recours en révision formé par M ROUGELET à l'encontre de cette décision du 28 janvier 1998 par le motif que celle-ci n'était pas fondée sur ladite pièce ; que dès lors M. ROUGELET n'est pas fondé à se prévaloir d'une prétendue méconnaissance des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur les conclusions tendant à la réparation des préjudices résultant du défaut de protection du fonctionnaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales/ Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui./ La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté./ La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (...) » ;

Considérant que, comme il en avait le droit, M. ROUGELET a cherché à faire réparer le préjudice que lui avaient causé les diffamations dont il s'estimait victime de la part de journalistes, en déposant contre eux une plainte avec constitution de partie civile ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait associé en temps utile à cette action en réparation l'Etat, lequel n'avait pas l'obligation de prendre l'initiative de mettre en œuvre la protection prévue par l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 ; que dans ces conditions il ne saurait demander ultérieurement à l'Etat sur le fondement de cet article, de pallier l'insuffisance de la réparation allouée par le tribunal correctionnel ;

Considérant, d'autre part, que les frais d'avocat exposés au titre de la procédure pénale engagée pour faux et usage de faux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ROUGELET n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande

M. ROUGELET au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. ROUGELET est rejetée.

2000-12-29

197739;202564;202565

A

Treysac

M. Labetoulle, pdt. M. Struillou, rapp. M. Schwartz, c. du g.

(Extraits) « Considérant qu'il est constant que l'administration a fait droit à la demande de M. T. relative à la prise en charge des frais qu'il a exposés à l'occasion des diverses procédures judiciaires qui ont été ouvertes en 1993 ; que si le requérant soutient que l'Etat, en mettant un terme à ses fonctions de sous-préfet, aurait méconnu son devoir de protection, les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, par rapport auxquelles le requérant se saurait utilement invoquer les dispositions d'une circulaire du 14 mai 1993, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer à l'administration de maintenir ou de réintégrer dans leurs fonctions les agents bénéficiant de la protection prévue par ces mêmes dispositions ; **que ces dernières n'imposaient pas non plus à l'administration de prendre l'initiative d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant tenu des propos diffamatoires publics** ; que, par suite, aucun droit à indemnité ne saurait être invoqué à raison de ce que l'Etat aurait commis une faute en n'assurant pas la protection à laquelle le requérant pouvait prétendre ».

CAA DE PARIS N° 05PA02385

COMPAGNIE ALBINGIA

M. Martin Laprade Président M. Piot Rapporteur M. Coiffet Commissaire du gouvernement

Lecture du 13 novembre 2007

39-06-01-04

B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 juin et 27 juin 2005, présentés pour la COMPAGNIE ALBINGIA, dont le siège est 109/111 rue Victor Hugo à Levallois-Perret Cedex (92532), par Me Chetivaux ; la COMPAGNIE ALBINGIA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0003923/6-3 du 22 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de la société Revert représentée par Me Ouizille, M. Bouchez et la société SGS Qualitest à lui verser la somme de 40 542,43 euros assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts jusqu'à la date effective du versement, en réparation des dommages de nature décennale affectant les ouvrages qu'ils ont réalisés dans le cadre du marché de travaux publics conclu avec l'OPHLM de la ville de Paris pour la réalisation d'un immeuble sis 15/17 bis rue Meynadier à Paris (19ème) destiné à abriter les services de la 19ème section du bureau d'aide sociale de la ville de Paris ;

2°) de condamner solidairement la société Revert, représentée par Me Ouizille, M. Bouchez et la société SGS Qualitest devenue SGS Holding France à lui verser la somme de 40 542, 43 euros avec intérêts légaux depuis la date du règlement ou, à tout le moins, depuis le 9 mars 2000, date de la requête introductive d'instance et avec capitalisation des intérêts ;

3°) de condamner tout succombant à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code civil ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2007 :

- le rapport de M. Piot, rapporteur,
- les observations de Me Cadix substituant Me Chetivaux pour la COMPAGNIE ALBINGIA, celles de Me Frasson-Goret pour M. Bouchez et celles de Me Darce pour la société SGS Holding France ;
- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vue de la réalisation d'un immeuble sis au 15 /17 bis rue Meynadier à Paris 19ème destiné à abriter ses services, le Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Paris a délégué la maîtrise d'ouvrage à l'office public d'H.L.M. de la Ville de Paris par convention en date du 5 mai 1987 ; que l'article 11.5 de ladite convention prévoyait que le Bureau d'Aide Sociale deviendrait propriétaire de l'immeuble à la date de sa remise, et qu'il serait, à cette date, substitué à l'OPHLM de la ville de Paris pour toute action en responsabilité découlant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du code civil ; qu'en application de l'article L. 242-1 du code des assurances, l'office a souscrit un contrat d'assurances « dommage-ouvrage » auprès de la COMPAGNIE ALBINGIA ; que par marchés conclus par l'office, l'entreprise générale Revert s'est vue confier la réalisation des travaux, M. Bouchez, architecte la maîtrise d'œuvre, et la société SGS Qualitest devenue la Société Holding France le contrôle technique ; qu'en application du cahier des clauses techniques particulières, le marché comprenait le rehaussement des conduits de fumée de l'immeuble voisin situé au 19 rue Meynadier ; que la réception des travaux a été prononcée avec effet au 21 décembre 1989 ; qu'en 1992 sont apparus, dans les appartements de cet immeuble voisin, des décollements de papiers peints et des traces d'humidité résultant de

condensations et d'infiltrations diverses qui ont conduit le syndicat des copropriétaires dudit immeuble à engager une action judiciaire à l'encontre de l'office ; que l'expert désigné en référé a estimé que ces désordres étaient imputables aux travaux susmentionnés de rehaussement des cheminées et la COMPAGNIE ALBINGIA a été condamnée à verser audit syndicat pour le compte de son assuré l'OPHLM de la ville de Paris la somme de 40 542, 43 euros en réparation du préjudice subi ; qu'en qualité de subrogée dans les droits de l'Office, elle a recherché la responsabilité décennale des constructeurs susmentionnés devant le Tribunal administratif de Paris ; qu'elle fait appel du jugement en date du 22 avril 2005 par lequel ce tribunal a rejeté sa demande comme irrecevable ;

Considérant que les désordres dont la COMPAGNIE ALBINGIA demande réparation aux constructeurs au titre de leur responsabilité décennale résultent de l'exécution défectueuse des travaux relatifs au rehaussement des conduits de fumées dans l'immeuble mitoyen de celui dont la construction était l'objet du marché ; que ces désordres, bien que provenant de travaux compris dans le marché, n'affectent pas l'immeuble objet du marché et ne le rendent pas impropre à sa destination ; que, par suite, ces dommages ne sont pas de ceux dont réparation peut être demandée en vertu des principes qui sont à la base des articles 1792 et 2270 du code civil ; que, par suite, LA COMPAGNIE ALBINGIA ne peut rechercher la responsabilité des constructeurs sur ce fondement ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les appels en garantie :

Considérant que, par voie de conséquence du rejet par le présent arrêt de la requête de la COMPAGNIE ALBINGIA, les conclusions d'appel en garantie présentées par M. Bouchez et la société SGS Holding dirigées contre les autres constructeurs, sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la Sté Revert, représentée par Me Ouizille, M. Bouchez et la société SGS Holding France qui ne sont pas les parties perdantes à l'instance introduite par la COMPAGNIE ALBINGIA, soient condamnés à payer à cette dernière la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la COMPAGNIE ALBINGIA à verser à M. Bouchez et la société SGS Holding France une somme au titre des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la COMPAGNIE ALBINGIA est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie présentées par M. Bouchez et la société SGS Holding France à l'encontre des autres constructeurs .

Article 3 : Les conclusions de M. Bouchez et de la société SGS Holding France fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CAA DE PARIS (4ème Chambre)

Nos 07PA00220, 07PA00221

ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

M. Merloz Président M. Lelièvre Rapporteur Mme Régnier-Birster Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 novembre 2007

46-01-02-02 / 46-01-09

B

Vu I, la requête, enregistrée le 19 janvier 2007 sous le n° 07PA00220, présentée pour l'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE, par Me de Chaisemartin ; l'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600043 du 12 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé la décision du 17 novembre 2005 du président de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE infligeant à Mme Yasmina Degage un avertissement ;

2°) de rejeter la demande de Mme Degage présentée devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ;

Vu II, la requête, enregistrée le 19 janvier 2007 sous le n° 07PA00221, présentée pour l'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE, par Me de Chaisemartin ; l'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 0600043 du 12 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé la décision du 17 novembre 2005 du président de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE infligeant à Mme Yasmina Degage un avertissement ;

2°) de rejeter la demande de Mme Degage présentée devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2007 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- les observations de Me De Chaisemartin, pour l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 07PA00220 et n° 07PA00221 susvisées de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE sont dirigées contre un même jugement ; qu'il a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul arrêt ;

Sur la requête à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 susvisée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : « Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même loi : « Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : ... 10° ... fonction publique communale ... 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat » ; qu'aux termes de l'article 102 de ladite loi : « l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française ... Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française » ; et qu'aux termes de l'article 137 : « Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE a compétence pour définir le statut des fonctionnaires de la Polynésie française et d'autre part, que ladite assemblée peut légalement créer un statut propre à ses agents, sous réserve notamment que leur recrutement s'effectue dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française ;

Considérant que la délibération n° 2004-11 du 29 décembre 2004 par laquelle l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE a établi un statut du personnel de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE distinct de celui applicable aux autres agents de la Polynésie française et dont le recrutement ne déroge pas aux règles applicables à l'ensemble du personnel de la Polynésie française, n'a pas été pris en méconnaissance des dispositions susmentionnées de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 ; que, par suite, l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française s'est fondée sur cette méconnaissance pour annuler, par voie d'exception, l'avertissement que le président de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE a infligé le 18 novembre 2005 à Mme Degage ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour de céans, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme Degage devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande de Mme Degage :

Considérant que pour prendre la décision attaquée, le président de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE s'est fondé sur l'unique circonstance qu'il avait reçu un courrier d'un ancien agent affirmant que Mme Degage l'aurait incité à déposer un recours contre l'ASSEMBLEE ; que cette affirmation a été immédiatement contestée par Mme Degage ; qu'aucune autre pièce du dossier ne corrobore les allégations de cet ancien agent de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ; que l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE n'apportant pas la preuve qui lui incombe de ce que la sanction infligée serait fondée sur des faits matériellement exacts, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française a procédé à son annulation ;

Sur la requête à fin de sursis à exécution :

Considérant que le présent arrêt statue sur la requête de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE à fin d'annulation du jugement du Tribunal administratif de la Polynésie française en date du 12 décembre 2006 ; que, par suite, la requête tendant au sursis à exécution de ce jugement est devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761□1 du code de justice administrative

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 07PA00221 de l'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE.

Article 2 : La requête n° 07PA00220 de l'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE est rejetée.

Article 3 : L'ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE versera la somme de 1 500 euros à Mme Degage au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA DE PARIS (3ème Chambre) N° 06PA00585

Mme Camille PHILIBERT

Mme Cartal Président M. Boulanger Rapporteur M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 21 novembre 2007

Vu la requête, enregistrée les 15 et 16 février 2006, présentée pour Mme Camille PHILIBERT agissant en son nom et pour le compte de son enfant mineur, Léon KIFFER, demeurant 1 square Claude Debussy à Antony (92160) par Me Sagalovitsch ; Mme PHILIBERT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 6 décembre 2005 du Tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2001 de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris rejetant sa demande indemnitaire préalable et à la condamnation de ladite Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 44 607, 23 euros en réparation du préjudice subi à la suite du décès de son fils Ulysse le 10 janvier 1998 ;

2°) d'annuler ladite décision pour excès de pouvoir ;

3°) de condamner l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à leur verser la somme de 44 607, 23 euros augmentée des intérêts légaux capitalisés ;

4°) de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2007:

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

- les observations de Me Sagalovitsch pour Mme Camille PHILIBERT et M. KIFFER Léon, et celles de Me Tsouderos, pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme PHILIBERT, en son nom et pour le compte de son enfant mineur, Léon KIFFER, a demandé à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de les indemniser du préjudice qu'ils ont subi à la suite du décès le 10 janvier 1998 du fils de Mme PHILIBERT, Ulysse Kiffer, qu'ils imputent au fonctionnement défectueux du service d'aide médicale d'urgence des Hauts-de-Seine (S.A.M.U. 92) ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il appartient au commissaire du gouvernement, saisi par une partie d'une demande en ce sens, d'indiquer à cette partie le sens général des conclusions qu'il compte prononcer à l'audience avant le déroulement de celle-ci ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'avocat de la requérante qui avait saisi le commissaire du gouvernement d'une telle demande, n'a pas reçu de réponse de ce dernier ; que l'absence de communication du sens des conclusions du commissaire du gouvernement entache d'irrégularité le jugement attaqué qui doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme PHILIBERT devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la responsabilité :

Considérant que la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris peut être engagée par toute faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'aide médicale d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le mercredi 7 janvier 1998 vers 19 heures 50, le jeune Ulysse Kiffer, alors âgé de deux ans et demi, a avalé un fruit qui est resté bloqué au fond de sa gorge ; que la permanencière de régulation médicale au service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) des Hauts-de-Seine, a reçu à 20 heures 04 l'appel téléphonique du père de l'enfant ; qu'en l'absence des médecins régulateurs du service, elle a décidé, à 20 heures 05, d'envoyer une équipe de premier secours qui est arrivée sur place à 20 heures 12 ; que, prévenu de l'échec des efforts entrepris par cette équipe, le service d'aide médicale d'urgence a alors envoyé une ambulance médicalisée qui est arrivée sur place à 20 heures 30, comme l'a relevé l'expert nommé par le tribunal ; que le médecin a immédiatement enlevé le noyau qui bloquait les voies respiratoires, grâce à une pince de Magil dont les sapeurs pompiers ne disposaient pas ; que cependant, transféré au Centre hospitalier universitaire du Kremlin Bicêtre, le jeune Ulysse est décédé le 10 janvier 1998 des suites d'une anoxie cérébrale ;

Considérant que si Mme PHILIBERT conteste le choix fait par la permanencière de régulation médicale du service d'aide médicale d'urgence, à réception du premier appel, d'envoyer sur place une équipe de premier secours non médicalisée, l'expert désigné par le tribunal, le professeur Cupa, médecin anesthésiste réanimateur, souligne que celui-ci n'est pas critiquable dès lors que le père de l'enfant n'avait fait état que d'un noyau coincé dans la gorge de l'enfant, ainsi qu'en atteste la fiche de régulation ; que faute de pouvoir faire réguler par un médecin l'appel reçu, la permanencière, à qui incombait dès lors la décision d'envoyer soit une équipe de premier secours soit une équipe médicalisée, a agi conformément aux instructions orales qu'elle avait reçues, ultérieurement codifiées dans le guide des procédures de régulation de mai 1999 et qui prévoient l'envoi d'un moyen de premier secours de la brigade des sapeurs pompiers en cas d'appel affolé sans possibilité d'obtenir des précisions médicales, sauf si un arrêt cardiaque est évoqué ; que l'application de telles consignes, non écrites à la date de l'accident, n'apparaît pas en l'espèce critiquable dès lors qu'il n'est établi ni que l'enfant était en état de détresse respiratoire lors du premier appel, ni que cette information aurait été donnée à la permanencière et alors que, d'une part, selon la documentation médicale produite par la requérante elle-même en première instance, la libération des voies aériennes supérieures en cas d'obstruction par un corps étranger peut être obtenue par des manœuvres simples connues de tous les secouristes, qui, d'ailleurs, ont été pratiquées d'abord par le père de l'enfant, ensuite par un ami secouriste appelé à 19 heures 53 puis par les sapeurs pompiers et que, d'autre part, la permanencière a tenté en vain à plusieurs reprises de rappeler les parents de l'enfant après qu'un médecin régulateur a été disponible ; que, dans ces conditions, il ne saurait être reproché au service médical d'urgence, faute d'élément nouveau, d'avoir attendu le rapport de l'équipe de premier secours pour décider des suites à donner à l'appel ; que si la requérante fait grief au service de ne pas avoir répondu de façon appropriée à un autre appel à 20 heures 11 au cours duquel elle aurait indiqué que son enfant étouffait, cet appel, attesté par un relevé établi par France Télécom, est intervenu en tout état de cause une minute avant l'arrivée de l'équipe de premier secours ;

Considérant, par ailleurs, que si l'expert a critiqué dans son rapport l'absence au moment des faits de procédures écrites précises concernant le traitement des appels téléphoniques par les permanenciers de régulation médicale, ni la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence, ni le décret du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelé S.A.M.U ne comportaient d'obligation en la matière ; qu'en tout état de cause, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les consignes orales données et appliquées en l'espèce n'apparaissent pas critiquables ;

Considérant qu'aucun agissement fautif ne peut donc être retenu à l'encontre du service d'aide médicale d'urgence des Hauts-de-Seine, qu'il s'agisse de son organisation générale ou des modalités selon lesquelles la situation d'urgence litigieuse a été traitée ; que, dans ces conditions, Mme PHILIBERT n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à l'indemniser de son préjudice, ensemble l'annulation de la décision du 22 juin 2001 rejetant sa demande indemnitaire préalable ; que sa demande de première instance et le surplus de sa requête d'appel, ensemble les conclusions présentées par la Caisse primaire

d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, y compris celles visant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des mêmes dispositions par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris tendant à ce que soient mis à la charge de Mme PHILIBERT, de M. Léon KIFFER et de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine les sommes qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens :

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 6 décembre 2005 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions d'appel et de première instance de Mme PHILIBERT et les conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

CAA DE PARIS (3ème Chambre)

N° 05PA04951 Société BNP PARIBAS

Mme Cartal Président Mme Malvasio Rapporteur M. Jarrige Commissaire du gouvernement

Lecture du 7 novembre 2007

66-07-01-04-02-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2005, présentée pour la société BNP PARIBAS, dont le siège est sis 16 boulevard des Italiens à Paris (75009), par Me Courteault ; la société BNP PARIBAS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0200103 en date du 15 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 4 mai 2001 par laquelle l'inspecteur du travail de la 2ème section de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris lui a refusé l'autorisation de licencier pour faute M. Jean-Paul Martin, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique par le ministre de l'emploi et de la solidarité ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions précitées ;

3°) de l'autoriser à licencier M. Martin ;

4°) de condamner l'Etat et M. Martin à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Malvasio, rapporteur,

- les observations de Me Courteault, pour la société BNP PARIBAS, et celles de Me Chanu, pour M. Martin,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 425-1 du code du travail relatives aux conditions de licenciement des délégués du personnel, les salariés légalement investis des fonctions de délégué du personnel bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit être en rapport ni avec les fonctions représentatives normalement exercées, ni avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant que, par une lettre en date du 6 mars 2001, la société BNP PARIBAS a sollicité de l'inspecteur du travail de la 2ème section de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris l'autorisation de licencier pour faute M. Martin, titulaire du mandat de délégué du personnel, au motif qu'il avait envoyé à d'autres salariés, de manière répétée, des messages à caractère raciste et xénophobe sur sa messagerie électronique professionnelle, perturbé gravement le fonctionnement du service et créé un trouble au sein de l'entreprise ; que l'inspecteur du travail ainsi saisi a refusé de faire droit à cette demande par une décision en date du 4 mai 2001 ; que, saisi d'un recours hiérarchique, le ministre de l'emploi et de la solidarité l'a

implicitement rejeté ; que, par un jugement du 15 juin 2005, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société BNP PARIBAS tendant à l'annulation de ces décisions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-44 du code du travail : « Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance (...) » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les messages incriminés aient été portés à la connaissance du supérieur hiérarchique de M. Martin avant le 1er décembre 2000 ; que, dès lors, la convocation de M. Martin à l'entretien préalable le 1er février 2001, n'a pas été postérieure au délai fixé par les dispositions précitées de l'article L. 122-44 du code du travail ;

Considérant que si, lors de l'entretien préalable, une copie des messages ayant justifié l'engagement de la procédure de licenciement n'a pas été présentée à M. Martin, ce dernier reconnaît que des passages de ceux-ci lui ont été lus et ne conteste pas avoir été informé des motifs de la mesure envisagée à son encontre et avoir pu fournir à l'employeur ses explications sur les faits qui lui étaient reprochés ; que, par ailleurs, il n'établit pas que son employeur lui ait refusé la communication des messages incriminés lors dudit entretien ou lors de la suite de la procédure ; qu'ainsi il n'est pas établi que l'entretien préalable au licenciement a été tenu dans des conditions irrégulières en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 436-1 du code du travail : « Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. Martin, informé par son employeur des motifs de son licenciement au cours de l'entretien préalable prévu par l'article L. 122-14 du code du travail et auquel son employeur avait envoyé une convocation écrite pour la réunion du 22 février 2001 au cours de laquelle le comité d'établissement des centres parisiens de la Banque nationale de Paris était appelé à donner son avis sur son licenciement, a reçu cette convocation le 21 février 2001 ; qu'en dépit de sa brièveté, il ne ressort pas des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, ce délai aurait été insuffisant pour permettre à l'intéressé de préparer son audition devant ce comité et de se faire assister par un représentant de son syndicat ; que M. Martin s'est au demeurant volontairement abstenu de se présenter devant ledit comité ; que, d'autre part, la convocation adressée à chacun des membres du comité pour la réunion organisée en vue de les consulter sur le licenciement d'un salarié, à laquelle l'employeur n'était pas tenu de joindre un dossier relatif au licenciement de l'intéressé, était régulière alors même que n'étaient mentionnés ni le nom du salarié concerné ni le mandat dont il était titulaire ; que, par ailleurs, il ressort du procès verbal de la réunion du comité que, au début de cette réunion, un dossier comprenant une copie des messages litigieux a été remis aux membres du comité d'établissement qui ont disposé d'un délai suffisant pour en prendre connaissance, qu'un long débat a eu lieu et qu'après avoir recueilli les observations du représentant de l'organisation syndicale que M. Martin avait chargé de sa défense, les membres du comité d'établissement s'estimant suffisamment informés ont émis un avis défavorable au projet de licenciement ; que l'avis donné par le comité a été ainsi émis dans des conditions régulières ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la contre-enquête diligentée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, que les messages incriminés ont été remis à l'employeur de M. Martin par l'un de leurs destinataires, également salarié de la société ; que, par suite, nonobstant le caractère personnel desdits messages, la société BNP PARIBAS a pu en faire usage sans méconnaître le secret des correspondances ou les dispositions de l'article L. 121-8 du code du travail, lesdits messages n'ayant pas été portés à sa connaissance par un moyen de preuve illicite ;

Considérant, enfin, qu'eu égard au caractère raciste et xénophobe des messages incriminés dont M. Martin ne conteste pas sérieusement être l'auteur, à leur répétition sur une période de cinq mois en dépit des protestations de ses collègues et au trouble incontestable ainsi créé au sein de l'entreprise, ces agissements de M. Martin sur son lieu de travail étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est ni établi, ni même allégué que la procédure de licenciement engagée à l'encontre de M. Martin ait été en rapport avec son mandat de délégué du personnel ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que la société BNP PARIBAS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 4 mai 2001 de l'inspecteur du travail de la 2ème section de la direction départementale du

travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique par le ministre de l'emploi et de la solidarité ; qu'en revanche, il n'appartient pas au juge administratif d'accorder à la société BNP PARIBAS l'autorisation de licenciement qu'elle demande ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, et de rejeter ses conclusions aux mêmes fins dirigées contre M. Martin ; que doivent être également rejetées, du fait de sa qualité de partie perdante, les conclusions de M. Martin tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 15 juin 2005, la décision du 4 mai 2001 de l'inspecteur du travail de la 2ème section de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité rejetant le recours hiérarchique de la société BNP PARIBAS, sont annulés.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la société BNP PARIBAS la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société BNP PARIBAS et les conclusions présentées par M. Martin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

CAA DE PARIS (1ère Chambre) N° 06PA01321
 VILLE DE PARIS / M. René Galy-Dejean et autres
 M. Martin Laprade Président M. Benel Rapporteur M. Bachini Commissaire du gouvernement
 Lecture du 8 novembre 2007
 68-01-01-01-05
 B

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2006, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire en exercice, par Me Foussard ; la VILLE DE PARIS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0421827, 0424984 et 0425083, en date du 16 mars 2006, en tant que le Tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. Galy-Dejean, de l'Association de défense de Beaugrenelle et du Front de Seine et de M. Moreuil, et de l'Association syndicale du Front de Seine, la délibération du 27-28 septembre 2004 par laquelle le conseil de Paris a approuvé la modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet l'évolution des dispositions du secteur de plan de masse « Beaugrenelle-Citroën » ;

2°) de rejeter lesdites demandes ;

3°) de mettre à la charge solidaire de M. Galy-Dejean, de l'Association de défense de Beaugrenelle et du Front de Seine et de l'Association syndicale du Front de Seine une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2007 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,
- les observations de Maître Lemoyne de Forges pour M. Galy-Dejean et Maître Fayat pour l'Association de Défense de Beaugrenelle et du Front de Seine à Paris XVème et pour l'Association syndicale du Front de Seine ;
- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

- et connaissance prise de la note en délibéré produite le 24 octobre 2007 pour M Galy-Dejean ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales : « Le Conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement... Les avis émis en vertu du présent article sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public. » ; qu'aux termes de l'article R. 141-6 du code de l'urbanisme : « Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune préalablement à toute délibération du conseil municipal intervenant dans la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du plan local d'urbanisme. / Le conseil d'arrondissement est également consulté par le maire de la commune avant toute délibération du conseil municipal intervenant dans les procédures visées à l'alinéa ci-dessus, lorsque cette délibération est prise à la demande d'un établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de plan local d'urbanisme. / Sont consultés en application des dispositions qui précèdent le ou les conseil d'arrondissement dont le ressort territorial est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan local d'urbanisme ou dans le périmètre concerné par la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. / La demande d'avis est accompagnée des documents au vu desquels le conseil municipal sera appelé à délibérer. / Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil

d'arrondissement. / Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans le délai prescrit. / L'avis du conseil d'arrondissement ou à défaut le document justifiant qu'il a été saisi dans les délais nécessaires est joint au projet de délibération. Il est également joint au plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ou tenu à la disposition du public. » ;

Considérant que les dispositions précitées doivent être interprétées comme n'imposant que la consultation du conseil d'arrondissement, lorsqu'elle est requise avant la délibération du conseil municipal, ait à précéder l'enquête publique que dans les seules hypothèses où une telle enquête doit elle-même être précédée d'une délibération du conseil municipal ; qu'il n'en est ainsi que lorsque, comme en matière d'élaboration ou de révision des plans d'urbanisme, le projet soumis à enquête doit être arrêté par le conseil municipal, en application des articles L. 123-6 à L. 123-13 du code de l'urbanisme ; que tel n'est pas le cas en l'espèce où la modification contestée, relevant d'une initiative du maire de Paris, n'avait pas à faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant d'être soumise à l'enquête publique ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le dossier de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique était irrégulièrement composé, en l'absence de l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement, recueilli entre la fin de l'enquête publique et l'intervention de la délibération litigieuse ;

Considérant qu'il appartient à la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur le contenu du dossier d'enquête publique :

Considérant que les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, relatives à la modification du plan local d'urbanisme, n'imposent pas de recueillir l'avis des personnes publiques concernées mais prévoient seulement une information sous forme de notification du projet de modification avant le début de l'enquête publique ; que, dès lors, le moyen tiré du caractère irrégulier du dossier d'enquête publique en raison de l'absence d'avis des personnes publiques est inopérant ; que d'autre part le moyen tiré du caractère tardif de la notification manque en fait, celle-ci ayant eu lieu six jours avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que la circonstance que le dossier ne portait que sur l'îlot Pégase, seul en cause, n'empêchait pas d'avoir une connaissance complète du projet de modification ; qu'aucune disposition n'imposait que le dossier d'enquête contienne la convention de rénovation signée entre le préfet de Paris et la SEMEA XV, le cahier des charges général, le cahier des charges de réalisation des bâtiments de l'opération de rénovation du secteur Beaugrenelle et une lettre de la SEMEA XV du 2 décembre 2006 ; que le dossier d'enquête comportait des informations précises et fiables sur les objectifs poursuivis ; que le rapport de présentation est suffisant au regard des objectifs relativement modestes du projet de modification ; que le plan de masse est coté en trois dimensions et comprend des précisions architecturales suffisantes au regard des prescriptions de l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme ne constituait qu'un préalable à la délivrance d'un permis pour la rénovation du centre commercial et n'impliquait donc pas une présentation détaillée du projet de construction ; qu'ainsi le moyen tiré du caractère limité à l'îlot Pégase du dossier d'enquête publique et de l'absence de projet concret pour le centre commercial est inopérant ;

Sur le déroulement de l'enquête publique :

Considérant que la circonstance que la SEMEA XV, aménageur du secteur et propriétaire de la dalle Beaugrenelle, ait organisé des réunions informelles avec des riverains et des opérations de communication et ait adressé le 2 décembre 2003 au commissaire-enquêteur une lettre contenant six engagements sur la réalisation de l'opération n'est pas de nature à établir que la société d'économie a orienté les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les demandeurs critiquent le fait que, compte tenu de son caractère tardif, la lettre du 2 décembre 2003 n'a pu être portée à la connaissance du public dans des conditions permettant un débat contradictoire sur son contenu et font valoir que, le commissaire enquêteur ayant intégré les engagements pris par la SEMEA XV dans cette lettre, le projet soumis à enquête différerait de celui qui a reçu l'avis favorable du commissaire enquêteur ; que

toutefois cette lettre ne comportait que des engagements quant à la mise en œuvre du projet, dont elle ne modifiait pas l'économie ; que, eu égard à son contenu, cette lettre ne nécessitait pas l'organisation d'un débat contradictoire et qu'en tout état de cause les associations intéressées ont été tenues au courant de l'accord retracé dans la lettre ;

Sur l'avis du commissaire enquêteur :

Considérant que, dans ses conclusions, le commissaire enquêteur rappelle les principales objections formulées par certains participants et assortit son avis favorable de plusieurs recommandations et réserves ; que, dès lors et dans les circonstances de l'espèce, les conclusions sont suffisamment motivées au regard des prescriptions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Sur les conditions d'adoption de la délibération du conseil de Paris :

Considérant qu'aucune disposition n'impose de recueillir l'avis du préfet avant l'approbation d'une modification d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant que la circonstance que la première adjointe au maire de Paris était en même temps présidente de la SEMEA XV, en vertu d'un mandat qu'elle avait reçu du conseil de Paris pour le représenter au conseil d'administration de cette société, n'avait pas pour effet de la faire regarder comme membre intéressé du conseil municipal, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, à l'affaire faisant l'objet de la délibération en litige ;

Considérant que les modifications apportées au projet par le conseil de Paris étaient conformes à l'intérêt général et ne portaient pas atteinte à l'économie générale du projet ; qu'elle ne justifiait donc pas qu'une nouvelle enquête publique soit organisée ;

Sur le recours à la procédure de modification du plan local d'urbanisme :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. / La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : / a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1... / c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance » ;

Considérant que, par la délibération litigieuse du 27 et 28 septembre 2004 le conseil de Paris a approuvé une modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet l'évolution des dispositions du secteur de plan de masse « Beaugrenelle-Citroën » ; qu'eu égard, notamment, à la superficie limitée du secteur, cette modification n'a pas porté atteinte à l'économie générale de l'ensemble du plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas non plus établi que l'objectif de redynamisation du centre commercial comporte de graves risques de nuisance ; qu'elle pouvait, dès lors, être adoptée à l'issue de la procédure de modification prévue par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; que si la VILLE DE PARIS avait pris la décision d'engager une procédure de révision de son plan local d'urbanisme portant sur la totalité du territoire couvert par ledit plan, cette circonstance ne faisait pas légalement obstacle à ce que, pour une adaptation du plan en vigueur de portée limitée et qui devait intervenir rapidement, elle utilise la procédure de modification ;

Sur le détournement de pouvoir et de procédure :

Considérant que, même si elle est susceptible d'apporter des ressources financières nouvelles à la SEMEA XV, la modification répond principalement à des préoccupations d'urbanisme ; que, dès lors, le détournement de pouvoir ou de procédure allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la VILLE DE PARIS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 27-28 septembre 2004, approuvant la modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet l'évolution des dispositions du secteur de plan de masse « Beaugrenelle-Citroën » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de M. Galy-Dejean, de l'Association de défense de Beaugrenelle et du Front de Seine et de l'Association syndicale du Front de Seine la somme de 800 euros chacun au titre des frais exposés par la VILLE DE PARIS et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soient mis à la charge de la Ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante, les frais exposés par M. Galy-Dejean, l'Association de défense de Beaugrenelle et du Front de Seine et l'Association syndicale du Front de Seine ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 1er et 3 du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0421827, 0424984 et 0425083, en date du 16 mars 2006, sont annulés.

Article 2 : Les demandes de M. Galy-Dejean, de l'Association de défense de Beaugrenelle et du Front de Seine et de M. Moreuil, et de l'Association syndicale du Front de Seine, tendant à l'annulation de la délibération du 27-28 septembre 2004, par laquelle le conseil de Paris a approuvé la modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet l'évolution des dispositions du secteur de plan de masse « Beaugrenelle-Citroën », sont rejetées, ainsi que les conclusions qu'ils présentent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : M. Galy-Dejean, l'Association de défense de Beaugrenelle et du Front de Seine et l'Association syndicale du Front de Seine verseront chacun à la VILLE DE PARIS une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux N° 298032 VILLE DE PARIS
 Mlle Anne Courrèges Rapporteur M. Christophe Devys Commissaire du gouvernement
 Lecture du 6 juillet 2007
 Sur le rapport de la 1ère sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 octobre et 12 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 21 septembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que soit ordonné le sursis à exécution du jugement du 16 mars 2006 du tribunal administratif de Paris ayant annulé, à la demande de M. René Galy-Dejean, de l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et de l'association syndicale du Front de Seine, la délibération du 27 septembre 2004 du conseil de Paris approuvant la modification du plan local d'urbanisme dans le secteur « Beaugrenelle-Citroën » ;

2°) de prononcer le sursis à exécution du jugement du 16 mars 2006 du tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre solidairement à la charge de M. Galy-Dejean, de l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et de l'association syndicale du Front de Seine une somme de 2 500 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
 Vu le code justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Anne Courrèges, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Foussard, avocat de la VILLE DE PARIS et de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de M. Galy-Dejean et autres,
- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement » ;

Considérant que, par un jugement en date du 16 mars 2006, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 27 septembre 2004 du conseil de Paris approuvant la modification du plan local d'urbanisme relative au secteur « Beaugrenelle-Citroën » ; que, pour rejeter la demande de la VILLE DE PARIS tendant à ce que soit ordonné, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, le sursis à exécution de ce jugement, la cour administrative d'appel de Paris a relevé, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la ville à l'appui de sa demande d'annulation du jugement déféré ne paraissait de nature à justifier non seulement l'annulation de ce jugement, mais aussi le rejet des conclusions qu'il avait accueillies ;

Considérant, toutefois, que, pour rejeter une demande tendant au sursis à exécution d'un jugement d'un tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, le juge d'appel, afin de mettre le juge de cassation à même d'exercer son contrôle, doit faire apparaître le raisonnement qu'il a suivi ; qu'à cet effet, il peut

se borner à relever qu'aucun des moyens de l'appelant mettant en cause la régularité du jugement attaqué ou le bien-fondé du ou des moyens d'annulation retenus par les premiers juges ne paraît, en l'état de l'instruction, sérieux, dès lors qu'il a procédé à l'analyse, dans les visas ou les motifs de sa décision, des moyens invoqués par l'appelant ; qu'en revanche, si l'un des moyens invoqués en appel apparaît sérieux mais que la demande de sursis doit en définitive être rejetée au motif qu'un des moyens soulevés par le demandeur de première instance ou qu'un moyen d'ordre public semble de nature à confirmer, en l'état de l'instruction, l'annulation de la décision administrative en litige, il incombe au juge d'appel de désigner avec précision tant le moyen d'appel regardé comme sérieux que celui qu'il estime, en l'état du dossier, de nature à confirmer l'annulation prononcée par les premiers juges ;

Considérant qu'en l'espèce, en se bornant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à énoncer, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la ville à l'appui de sa demande d'annulation du jugement déferé ne paraissait de nature à justifier non seulement l'annulation de ce jugement, mais aussi le rejet des conclusions qu'il avait accueillies et en ne faisant pas ainsi apparaître si ce rejet était fondé sur l'absence de moyens sérieux présentés à l'encontre de la régularité du jugement attaqué ou relatif au bien-fondé du motif retenu par les premiers juges ou, en présence d'un moyen sérieux, sur l'existence d'un moyen soulevé par les demandeurs de première instance de nature à confirmer l'annulation prononcée par le tribunal administratif, la cour n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la VILLE DE PARIS est fondée à demander l'annulation de cette décision ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de sursis engagée par la VILLE DE PARIS ;

Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce qu'en jugeant que les dispositions des articles L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales et R. 141-6 du code de l'urbanisme imposeraient, en cas de modification du plan d'occupation des sols, de consulter le conseil d'arrondissement préalablement à l'enquête publique et donc de verser dans le dossier soumis à enquête publique l'avis émis par le conseil ou, à défaut, le document justifiant qu'il a été saisi dans les délais nécessaires, le tribunal administratif de Paris aurait inexactement appliqué ces dispositions doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme sérieux ;

Considérant, d'autre part, que si M. Galy-Dejean, l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et l'association syndicale du Front de Seine ont invoqué au soutien de leurs demandes d'annulation de la délibération du 27 septembre 2004 du conseil de Paris des moyens tirés de l'irrégularité de la notification du projet de modification aux personnes mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, de l'absence des avis émis par ces personnes au dossier d'enquête publique, de l'impossibilité pour le commissaire enquêteur d'avoir une connaissance complète du projet en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, de l'absence au dossier d'enquête publique de la convention de rénovation signée entre le préfet de Paris et la SEMEA XV, du cahier des charges général et du cahier des charges de réalisation des bâtiments, ainsi que de la lettre de la SEMEA XV du 2 décembre 2006, de l'absence d'une information précise et fiable sur les objectifs poursuivis et sur le régime de propriété des terrains d'assiette du centre commercial, des insuffisances du rapport de présentation et du plan de masse, du caractère trompeur du dossier d'enquête publique quant à l'étendue de cette enquête, quant à son objet et quant à l'état d'avancement du projet relatif au centre commercial, de l'absence d'indépendance du commissaire enquêteur à raison des interventions de la SEMEA XV, de l'organisation de réunions et de communications parallèles par cette société et de l'envoi d'une lettre « d'engagements » quelques jours avant la clôture de l'enquête, de l'insuffisance du débat contradictoire sur cette lettre lors de l'enquête publique, des différences entre le projet soumis à enquête et celui sur lequel s'est prononcé le commissaire enquêteur, d'erreurs de ce dernier à la fois dans son appréciation et quant à l'existence d'un accord des associations, du caractère insuffisamment motivé de son avis, de ce qu'il a émis des réserves illégales, de l'insuffisante prise en compte des avis des habitants, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, de l'absence d'avis du préfet de Paris, de l'absence de plan de masse coté en trois dimensions dans le projet approuvé, de la nécessité d'une nouvelle enquête publique eu égard aux modifications apportées au projet après la première enquête, de l'impossibilité de recourir à la procédure de modification compte tenu de l'atteinte à l'économie générale du plan, des graves risques de nuisance résultant du projet, de l'absence de couverture du secteur par le plan d'occupation des sols de la ville et de l'engagement parallèle d'une procédure de révision et, enfin, d'un détournement de pouvoir et de procédure,

aucun de ces moyens n'apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à confirmer l'annulation de cette délibération ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués par la VILLE DE PARIS à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 2006 paraissent, en l'état de l'instruction, de nature à justifier, outre l'annulation de ce jugement, le rejet des conclusions à fin d'annulation qu'il a accueillies ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la VILLE DE PARIS, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. Galy-Dejean, l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et l'association syndicale du Front de Seine demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de M. Galy-Dejean, de l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et de l'association syndicale du Front de Seine le versement à la VILLE DE PARIS, respectivement, d'une somme de 1 000 euros et de sommes de 500 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 21 septembre 2006 est annulé.

Article 2 : Il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 2006 jusqu'à ce que la cour administrative d'appel de Paris ait statué sur la requête d'appel de la VILLE DE PARIS.

Article 3 : M. Galy-Dejean, l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et l'association syndicale du Front de Seine verseront, respectivement, une somme de 1 000 euros et des sommes de 500 euros à la VILLE DE PARIS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et la cour administrative d'appel de Paris par M. Galy-Dejean, l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine et l'association syndicale du Front de Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE PARIS, à M. René Galy-Dejean, à l'association de défense Beaugrenelle et du Front de Seine, à l'association syndicale du Front de Seine et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux N° 289317 M. SERGENT
 M. Francis Girault Rapporteur M. Nicolas Boulouis Commissaire du gouvernement
 Lecture du 9 novembre 2007
 Sur le rapport de la 7ème sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 janvier et 23 mai 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. André SERGENT, demeurant 15 avenue de la Folie à Choisy-le-roi (94600) ; M. SERGENT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 novembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur recours du ministre de la défense, a annulé le jugement du tribunal administratif de Melun du 21 janvier 2003 qui avait annulé la décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants du 12 juillet 1999 rejetant sa demande tendant à ce que la mention "Mort pour la France" soit portée sur l'acte de décès de son arrière grand-père, M. Charles Leclerc, décédé le 12 juillet 1915, ensemble la décision du 14 octobre 1999 de rejet de son recours gracieux ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du ministre de la défense en date du 12 juillet 1999, ensemble le rejet du recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense de faire porter la mention "Mort pour la France" sur l'acte de décès de M. Leclerc et de faire ajouter le nom et l'état civil de M. Leclerc à la liste nationale des Tués de la Première guerre mondiale ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. SERGENT,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Leclerc, arrière grand-père de M. SERGENT, a été incorporé le 16 novembre 1914, réformé par une décision du 11 juin 1915 et renvoyé dans ses foyers où il est décédé le 12 juillet 1915 ; que M. SERGENT a demandé que soit attribuée à son aïeul la mention "Mort pour la France" ; que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants par sa décision du 12 juillet 1999 et par sa décision du 14 octobre 1999 prise sur recours gracieux de M. SERGENT a rejeté la demande de ce dernier ; que le tribunal administratif de Melun par son jugement du 21 janvier 2003 a annulé les décisions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; que la cour administrative d'appel de Paris, sur recours du ministre de la défense, a annulé, par son arrêt en date du 24 novembre 2005, le jugement du tribunal administratif de Melun du 21 janvier 2003 ; que M. SERGENT se pourvoit à l'encontre de cet arrêt ;

Considérant que le pourvoi présenté par M. SERGENT est relatif à la rédaction des actes de l'état civil ; que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour en connaître ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en ne relevant pas l'incompétence du tribunal administratif de Melun pour connaître de la demande dont M. SERGENT l'avait saisie ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au

fond si l'intérêt d'une bonne administration de la
l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

justice le justifie » ; que, dans les circonstances de

Considérant que la demande présentée devant le tribunal administratif de Melun par M. SERGENT tendait à l'annulation de la décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants du 12 juillet 1999 rejetant sa demande visant à ce que la mention "Mort pour la France" soit portée sur l'acte de décès de son arrière grand-père, M. Leclerc, ainsi qu'à l'annulation de la décision du 14 octobre 1999 rejetant son recours gracieux ; que cette demande a été portée, comme il a été dit précédemment, devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, par suite, le jugement du tribunal administratif de Melun en date du 21 janvier 2003 doit être annulé et la demande de M. SERGENT devant ce tribunal rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions à fin d'injonction présentées par M. SERGENT ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 24 novembre 2005 et le jugement du tribunal administratif de Melun du 21 janvier 2003 sont annulés.

Article 2 : La demande de M. SERGENT devant le tribunal administratif de Melun est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. André SERGENT et au ministre de la défense.

CAA DE PARIS (1ère chambre A)

N° 03PA01339

MINISTRE DE LA DEFENSE / M. André Sergent

Mme Martel Président M. Benel Rapporteur M. Bachini Commissaire du gouvernement

Lecture du 24 novembre 2005

Vu le recours, enregistré au greffe de la cour le 25 mars 2003, présenté par le MINISTRE DE LA DEFENSE ; le ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 994509, en date du 21 janvier 2003, par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 12 juillet 1999, par laquelle le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a rejeté la demande de M. Sergent tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès de son arrière grand-père, M. Charles Leclerc, décédé le 12 juillet 1915, ensemble la décision du 14 octobre 1999 de rejet de son recours gracieux dirigé contre la décision susmentionnée ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Sergent devant le Tribunal administratif de Melun ;

le MINISTRE DE LA DEFENSE soutient que la circonstance que la veuve de M. Charles Leclerc ait bénéficié d'une pension de veuve de guerre pour présomption d'imputabilité au service n'impliquait pas que l'intéressé avait droit à la mention « Mort pour la France », pour laquelle la preuve d'une relation directe et certaine avec le service doit être apportée ; qu'il n'est pas établi que le décès de M. Charles Leclerc soit imputable à une maladie contractée en service commandé en temps de guerre ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2003, présenté pour M. André Sergent, par Me Thabeault-Alcandre, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; M. Sergent soutient que le recours du ministre est tardif et donc irrecevable ; que M. Charles Leclerc, qui a été classé « service armé » le 16 novembre 1914, n'était pas atteint à cette époque des pathologies qui ont occasionné son décès ; qu'il appartenait à une unité qui fut victime des premiers essais d'armes chimiques utilisées par l'armée allemande ; que les troubles qui ont motivé sa réforme le 11 juin 1915, puis son décès le 12 juillet 1915, étaient ceux qui ont affectés les hommes gazés le 22 avril 1915 et les jours suivants ; que la preuve de son décès à la suite d'un fait de guerre est apportée par la pension de veuve de guerre versée à son épouse et par la reconnaissance de la qualité de pupilles de la Nation de ses enfants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2005 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Thabeault Alcandre, avocat, pour M. Sergent,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Charles Leclerc, arrière grand-père de M. Sergent, a été déclaré apte au service armé par une(1ère chambre A) décision du 16 novembre 1914 de la commission de réforme de Saint-Lô ; qu'il a été incorporé comme soldat de 2ème classe le 25 novembre 1914 au 80ème régiment territorial d'infanterie ; qu'il a été réformé par une décision du 11 juin 1915 de la commission de réforme du Havre et renvoyé dans ses foyers,

où il est décédé le 12 juillet 1915 ; que M. Sergent a demandé l'attribution pour son arrière grand-père de la mention "Mort pour la France" ; que le MINISTRE DE LA DEFENSE relève appel du jugement du 21 janvier 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 12 juillet 1999, par laquelle le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a rejeté la demande susmentionnée de M. Sergent, et la décision du 14 octobre 1999 de rejet du recours gracieux dirigé contre ladite décision du 12 juillet 1999 ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie... » ; que le délai d'appel est un délai franc ; qu'ainsi, le jugement susvisé du tribunal administratif de Melun ayant été notifié au secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 24 janvier 2003, le recours du MINISTRE DE LA DEFENSE enregistré au greffe de la cour le 25 mars 2003, n'était pas tardif ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par M. Sergent doit être écartée ;

Sur la légalité des décisions ministérielles des 12 juillet et 14 octobre 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention "Mort pour la France" tout acte de décès : / 1° D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ; / 2° D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre... / L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas : / Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; / Le ministre chargé de la marine marchande ; / Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale... » ; qu'aux termes de l'article L. 2 du même code : « Ouvrent droit à pension... / : 2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; / 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service » ; qu'aux termes de l'article L.3 : « Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition... 2° S'il s'agit d'une maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers » ; que l'article L 43 ouvre aux veuves des militaires un droit direct à pension lorsque le décès du mari est imputable au service ; que la preuve de l'imputabilité au service du décès du mari est appréciée selon les mêmes règles que celles fixées par les articles susmentionnés L.2 et L.3 ;

Considérant que, pour annuler les décisions ministérielles litigieuses, le Tribunal administratif de Melun a estimé que l'attribution en 1919 à la veuve de M. Charles Auguste Leclerc d'une pension de veuve de guerre permettait d'établir que l'intéressé avait droit à la mention « Mort pour la France » au sens de l'article L. 488 précité ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la pension dont s'agit a été concédée en vertu de la présomption d'imputabilité prévue à l'article 3 précité et que son attribution n'est pas suffisante pour apporter la preuve de la relation directe et certaine avec le service du décès de M. Leclerc, seule de nature à ouvrir droit à l'attribution de cette mention ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur l'attribution d'une pension à la veuve de M. Charles Leclerc pour annuler les décisions ministérielles en litige ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par M. Sergent devant le Tribunal administratif de Melun ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments précis sur les circonstances exactes du décès de M. Leclerc le fait qu'il ait appartenu à une unité militaire, qui a été la cible des premières utilisations de gaz toxiques par l'armée allemande, et que, selon la littérature médicale produite au dossier, les troubles hépatiques et intestinaux ayant justifié sa réforme sont au nombre des complications de l'inhalation des gaz toxiques utilisés pendant la première guerre mondiale, n'est pas de nature à établir l'existence d'un lien de causalité certain entre son décès et le service ;

Considérant que la reconnaissance des enfants de M. Leclerc comme pupilles de la Nation, par un jugement du Tribunal civil de Coutances du 19 novembre 1918, n'apporte pas non plus la preuve de l'imputabilité du décès de l'intéressé au service, dès lors que la loi du 20 juillet 1917 applicable en l'espèce, prévoit l'adoption des orphelins

dans d'autre cas que le décès d'un militaire en service commandé et que les motifs de la décision du 19 novembre 1918 ne peuvent être connus du fait de la destruction des archives du tribunal ;

Considérant que, eu égard aux modalités particulières d'attribution de la mention « Mort pour la France », la circonstance que le nom de M. Leclerc figure sur la liste des victimes du 80ème Régiment territorial d'infanterie et sur le monument aux morts de la commune d'Agon-Coutainville est sans incidence sur la légalité des décisions litigieuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE LA DEFENSE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 12 juillet 1999, par laquelle le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a rejeté la demande de M. Sergent tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès de son arrière grand-père, M. Charles Leclerc, et la décision du 14 octobre 1999 de rejet du recours gracieux dirigé contre la décision susmentionnée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. Sergent doivent dès lors être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 994509, en date du 21 janvier 2003, du Tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : La demande de M. Sergent tendant à l'annulation de la décision du 12 juillet 1999, par laquelle le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a rejeté sa demande tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée sur l'acte de décès de son arrière grand-père, M. Charles Leclerc, et de la décision du 14 octobre 1999, de rejet de son recours gracieux dirigé contre la décision susmentionnée, est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. Sergent tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE LA DEFENSE et à M. Sergent.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2005, à laquelle siégeaient :

Mme Martel, président,
M. Benel, premier conseiller,
M. Pommier, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 novembre 2005.

Le rapporteur, D. BENEL Le président, M. MARTEL

CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux

N° 292705 SOCIETE SIDEME

M. Vincent Daumas Rapporteur M. Laurent Olléon Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 novembre 2007

Sur le rapport de la 8ème sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 avril et 18 août 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SIDEME, dont le siège est 71, rue Paul Vaillant Couturier B.P. 200 à Levallois-Perret (92306) ; la SOCIETE SIDEME demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 9 février 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 4 décembre 2002 rejetant sa demande tendant à la décharge des intérêts de retard correspondant aux compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996 et de la pénalité de 5 % prévue par l'article 1788 septies du code général des impôts mise à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1996 au 30 septembre 1997, d'autre part, à la décharge de ces intérêts et de cette pénalité ;

2°) statuant au fond, de lui accorder la décharge des intérêts de retard et de la pénalité contestés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Daumas, Auditeur,

- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de la SOCIETE SIDEME,

- les conclusions de M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SOCIETE SIDEME, qui exerce une activité d'importation et de négoce d'appareils ménagers, a été assujettie à des compléments de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 1995 au 30 septembre 1997, assortis pour certains des intérêts de retard prévus à l'article 1727 du code général des impôts et pour d'autres de la majoration de 5 % prévue à l'article 1788 septies de ce même code ; qu'elle a contesté ces seuls intérêts de retard et pénalités fiscales devant le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté sa demande par un jugement en date du 4 décembre 2002, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 9 février 2006, contre lequel la société se pourvoit en cassation ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société requérante soulevait devant la cour, à l'appui de sa contestation de la régularité de la procédure d'imposition, un moyen tiré de ce que, alors que les intérêts de retard constituent des sanctions, leur application aux suppléments d'impôts mis à sa charge n'avait pas été motivée, en méconnaissance de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'en jugeant que

les intérêts de retard ne constituaient pas des sanctions, la cour a écarté le moyen tiré de l'absence de motivation de leur application et n'a pas entaché son arrêt d'insuffisance de motivation sur ce point ;

Sur l'amende prévue à l'article 1788 septies du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1788 septies du code général des impôts, alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises au 4 de l'article 1788 A du même code : "Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondant assorti d'une amende égale à 5 p. 100 du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction. / Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1788 sexies sont applicables à l'amende prévue au premier alinéa" ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité des peines :

Considérant que la SOCIETE SIDEME invoquait devant la cour administrative d'appel un moyen tiré de la violation par l'article 1788 septies du principe de proportionnalité des peines, à la fois en tant que principe constitutionnel, en tant que le principe tiré de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en tant que principe général du droit communautaire ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de dispositions législatives ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)" ; que l'objectif de l'amende prévue à l'article 1788 septies, éclairé par les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1994 portant loi de finances rectificative pour 1994 dont ses dispositions sont issues, est essentiellement, dans un cas où la taxe non déclarée est elle-même immédiatement déductible, d'inciter les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à s'acquitter avec exactitude de leurs obligations déclaratives, afin de permettre le bon fonctionnement des procédures d'échanges d'informations entre administrations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne, prévues par le système communautaire de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, cette amende présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise ; que par suite, le litige relatif à son application procède d'une accusation en matière pénale au sens des stipulations précitées ; que cependant, d'une part, le législateur, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, a prévu aux articles 1728, 1729 et 1788 septies du code général des impôts plusieurs sanctions selon que le redevable a éludé des droits en omettant de souscrire une déclaration, a éludé des droits en omettant de mentionner des opérations sur une déclaration ou a omis de déclarer des opérations sans toutefois éluder de droits en raison du caractère immédiatement déductible de la taxe afférente aux opérations omises ; que le taux de la pénalité fiscale prévue à l'article 1788 septies est de 5 % alors que les taux prévus aux articles 1728 et 1729 sont, selon les cas, de 10 %, 40 % ou 80 % ; que la loi elle-même a ainsi assuré, dans une certaine mesure, la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés ; que, d'autre part, le juge de l'impôt exerce un plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration pour appliquer l'amende et décide, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir cette amende, soit d'en prononcer la décharge ; qu'ainsi, en jugeant que les dispositions de l'article 1788 septies du code général des impôts étaient compatibles avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit communautaire, alors même qu'elles ne confèrent pas au juge un pouvoir de modulation du taux de l'amende qu'elles prévoient, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des articles 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette même convention :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas

atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes" ; que selon l'article 14 de la même convention : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui omet de déclarer un montant de taxe exigible mais déductible, spécifiquement visé par l'amende prévue à l'article 1788 septies du code général des impôts, n'est pas dans la même situation, au regard de l'objet de cette sanction, que celui qui omet de déclarer un montant de taxe exigible et non déductible ; que par suite, en jugeant que les dispositions de l'article 1788 septies du code général des impôts n'étaient, à cet égard, pas discriminatoires au sens des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Sur les intérêts de retard :

Considérant qu'en jugeant que les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du code général des impôts ne constituaient pas une sanction mais la seule réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du défaut d'acquittement par le redevable, dans le délai légal, des impositions au paiement desquelles il était tenu, et par suite que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales était inopérant à l'appui de la contestation de leur application, y compris pour la part de ces intérêts excédant ceux qui auraient résulté de l'application du taux de l'intérêt légal, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE SIDEME n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE SIDEME est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SIDEME et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

CAA DE PARIS (5ème Chambre A)

N° 03PA00635 SOCIÉTÉ SIDEME

Mme Sichler Présidente Mme Brotons Rapporteur M. Jardin Commissaire du gouvernement

Lecture du 9 février 2006----19-01-04 C

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2003, présentée pour la SOCIETE SIDEME, dont le siège est 71 rue Paul Vaillant Couturier BP 200 à Levallois Perret (92306), par la société d'avocats Landwell et associés ; la SOCIÉTÉ SIDEME demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0200579 du 4 décembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des intérêts de retard afférents aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995 et de la pénalité de 5% prévue par l'article 1788 septies du code général des impôts mise à sa charge au titre des exercices 1996 et 1997 ;

2°) de prononcer la décharge des majorations contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2006 :

- le rapport de Mme Brotons, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jardin , commissaire du gouvernement ;

Sur les intérêts de retard :

Considérant que le juge de l'impôt saisi d'une contestation sur les intérêts de retard, lesquels ne constituent pas une sanction mais la seule réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du défaut d'acquiescement par le redevable, dans le délai légal, des impositions au paiement desquelles il était tenu, ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestation sur des droits et obligations de caractère civil ; qu'ainsi, le moyen tiré des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'appui d'une telle contestation et que, par suite, le juge de l'impôt ne peut faire droit à la demande de modération des intérêts de retard formulée par le redevable ;

Sur l'amende prévue par les dispositions de l'article 1788 septies du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1788 septies du code général des impôts : « Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondant assorti d'une amende égale à 5% du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction » ; que ces dispositions ne sont pas discriminatoires au sens des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors, d'une part, qu'un redevable exerçant son droit à déduction ne se trouve pas dans une situation analogue à celle d'un redevable n'ayant aucun droit à déduction et, d'autre part, qu'elles proportionnent le montant de l'amende à celui des droits rappelés ; que, pour ce dernier motif, elles ne sont pas contraires au principe de proportionnalité des peines, ni aux stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors même qu'elles ne confèrent pas au juge un pouvoir de modulation du taux de l'amende, dès lors que celui-ci, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués

et la qualification retenue par l'administration, peut décider, selon les résultats de ce contrôle, si l'amende peut être appliquée ou non ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que SOCIÉTÉ SIDEME n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de SOCIÉTÉ SIDEME est rejetée.

Section 1999-10-27 178412 A Bayeux
M. Labetoulle, pdt. Mlle Hédary, rapp. M. Stahl, c. du g.

- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
- AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES
- NATURE DU CONTRAT

36-12-01 - Contrat comportant une clause de tacite reconduction, en méconnaissance des articles 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et 4 de la loi du 11 janvier 1984 - Contrat à durée indéterminée - Absence (1).

36-12-01

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non-titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Par suite, dans le cas où, contrairement à ces prescriptions, le contrat de recrutement d'un agent non-titulaire comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation ne peut légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée. Le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial.

- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
- AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES
- FIN DU CONTRAT

36-12-03 - Nature de la rupture - Contrat comportant une clause de tacite reconduction - Rupture, après reconduction tacite, à l'issue d'une nouvelle période - Licenciement - Absence - Refus de renouvellement - Existence.

36-12-03

Dans le cas où, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, et de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le contrat de recrutement d'un agent non-titulaire comporte une clause de tacite reconduction, le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial (1). M. B. ayant été recruté par la commune par un contrat conclu pour l'année scolaire 1988-1989 comportant une clause de tacite reconduction d'année en année, en exécution de laquelle il est resté en fonction l'année scolaire suivante, la décision du maire du 30 mai 1990 mettant fin à ses fonctions à compter du 31 août 1990 doit être regardée comme n'ayant pas procédé au licenciement de M. B. mais comme se bornant à constater que le nouveau contrat le liant à la commune est arrivé à

son terme normal et à refuser de le renouveler.

1. Ab. jur., sur ce point, 1998-05-20, Ramen, p. 214

8 / 3 SSR2006-05-05259957A Société MullerhofMme Hagelsteen, pdt.M. Sauron, rapp.M. Collin, c. du g.26 Droits civils et individuels.

26-055 Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 Droit à un procès équitable (art. 6).

26-055-01-06-02 Violation.

Modification du sens des conclusions du commissaire du gouvernement lors de l'audience sans information préalable de la partie à qui le sens initial des conclusions avait été communiqué.26-055-01-06-02Après avoir communiqué la veille de l'audience au conseil de l'une des parties le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer, le commissaire du gouvernement a modifié celui-ci lors de l'audience sans en avoir préalablement prévenu ce conseil. Cette circonstance doit être regardée comme ayant porté atteinte à la régularité de la procédure suivie devant la cour administrative d'appel même si, informé de ce fait, le conseil en cause a pu produire une note en délibéré après l'audience.54 Procédure.

54-06 Jugements.

54-06-02 Tenue des audiences.

Sens des conclusions du commissaire du gouvernement communiqué à l'une des parties avant l'audience - Modification du sens des conclusions lors de l'audience sans information préalable de cette partie - Irrégularité de l'arrêt, alors même que la partie en cause a pu produire une note en délibéré.54-06-02Après avoir communiqué la veille de l'audience au conseil de l'une des parties le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer, le commissaire du gouvernement a modifié celui-ci lors de l'audience sans en avoir préalablement prévenu ce conseil. Cette circonstance doit être regardée comme ayant porté atteinte à la régularité de la procédure suivie devant la cour administrative d'appel même si, informé de ce fait, le conseil en cause a pu produire une note en délibéré après l'audience.

CAA DE VERSAILLES (4ème Chambre)

N° 03VE04291 Mme Françoise SCHREMPP

M. Bélaval Président de la Cour----M. Evrard Rapporteur----Mme Colrat Commissaire du gouvernement----

Lecture du 28 mars 2006

Code CNIJ : 26-055-01-06-02 54-04-03-01 / 36-02-02-02 Code Lebon : B

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er septembre 2004, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour Mme Françoise SCHREMPP, demeurant Voglergasse 6 à Baden-Baden (76530) en République fédérale d'Allemagne, par Me Jean-Louis Feuerbach, avocat au barreau de Strasbourg ;

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2003 au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris, par laquelle Mme SCHREMPP demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0102914 en date du 16 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de la promouvoir au 11° échelon de son grade de professeur des écoles ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui accorder la promotion recherchée et de reconstituer sa carrière dans un délai de deux mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser, en réparation du préjudice causé par le refus de promotion, la somme de 2 469,67 euros avec intérêts de droit et capitalisation de ces intérêts ;

5°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés dans la présente instance sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement est irrégulier en ce qu'elle n'a pas reçu communication avant l'audience des conclusions du commissaire du gouvernement, en méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article R. 731-3 du code de justice administrative ; que sa demande de première instance était recevable, contrairement à ce que soutient le ministre ; que le recteur de l'académie de Versailles était compétent pour accorder la promotion d'échelon ; qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier de la promotion sollicitée ; que la règle limitant la promotion à 30% des inscrits sur une liste n'est pas applicable à un agent détaché en Allemagne ; que cette règle, non prévue par le statut, est discriminatoire et méconnaît l'article 14 de la convention européenne ; que compte tenu de son incidence financière, le refus de promotion porte atteinte au droit de propriété et méconnaît l'article 1 § 1 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en l'absence d'autre fondement juridique la décision de refus est entachée d'erreur de droit ; que les mérites de la requérante n'étant pas contestés, l'avancement constitue un droit non contingenté ; qu'elle a droit à la réparation du préjudice financier subi et à la promotion au 11° échelon de son grade, ainsi qu'au calcul de sa pension de retraite par référence à cet échelon ainsi qu'au remboursement du manque à gagner à hauteur de 1 350 F par mois sur un an, soit 16 200 F ou 2 469,67 euros, outre les intérêts et les intérêts capitalisés ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mars 2006 :

- le rapport de M. Evrard, président-assesseur ;
- et les conclusions de Mme Colrat, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête et de la demande de première instance :

Considérant que Mme SCHREMPP, professeur des écoles de 10° échelon, admise à la retraite à compter du 2 septembre 1998, a demandé au recteur de l'académie de Versailles, le 1er février 2001, d'une part le bénéfice d'une promotion au grand choix au 11° échelon de son grade à compter du 1er septembre 1998, d'autre part, la reconstitution de sa carrière à compter de cette date et, enfin, la réparation du préjudice causé par le refus de promotion sollicitée ; qu'elle se pourvoit en appel contre le jugement du Tribunal administratif de Versailles qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'administration a rejeté ses demandes ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il appartient au commissaire du gouvernement, saisi par une partie d'une demande en ce sens, d'indiquer à cette partie le sens général des conclusions qu'il compte prononcer à l'audience avant le déroulement de celle-ci ; qu'en l'espèce il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'avocat de la requérante, qui avait saisi le commissaire du gouvernement d'une telle demande, n'a, ainsi que cela est soutenu, reçu de réponse de la part du commissaire qu'après l'audience au cours de laquelle la requête de Mme SCHREMPP a été examinée ; que, par suite, le jugement attaqué ne saurait être regardé comme ayant méconnu les principes généraux qui gouvernent la procédure devant les juridictions administratives, non plus que, pour la partie du litige susceptible d'entrer dans leur champ d'application, les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que ce jugement est irrégulier ;

Sur la légalité de la décision implicite rejetant la demande de promotion au grand choix :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade » et qu'aux termes de l'article 57 de la même loi : « L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement. » ; qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 1er août 1990 : « L'avancement d'échelon des professeurs des écoles de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté. (...) Les intéressés sont promus au grand choix ou au choix après inscription sur une liste établie dans chaque département pour chaque année scolaire. Le nombre des promotions au grand choix et celui des promotions au choix ne peut excéder respectivement 30 p. 100 et cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste correspondante. Les professeurs des écoles qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que les professeurs des écoles ne détiennent aucun droit à l'avancement d'échelon au grand choix mais peuvent bénéficier de cet avancement, sur décision de l'autorité compétente, lorsque leur ancienneté et leur valeur professionnelle ont permis leur inscription sur une

liste d'avancement ; que si Mme SCHREMPP fait valoir qu'elle détenait dans le 10° échelon de son grade une ancienneté lui permettant de bénéficier d'un avancement au grand choix au 11° échelon et qu'elle était seule à remplir ces conditions, elle n'établit pas qu'en refusant de l'inscrire sur la liste d'avancement l'autorité ministérielle ait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en second lieu, qu'en prévoyant que l'avancement d'échelon des professeurs des écoles a lieu au grand choix ou au choix ou à l'ancienneté et que les promotions au grand choix ne peuvent excéder 30 p.100 de l'effectif des professeurs remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement d'échelon, les dispositions statutaires n'ont pas méconnu le principe d'égalité entre agents appartenant au même corps et n'ont institué aucune discrimination selon la résidence ou la situation de détachement des agents concernés ; que, par suite, l'autorité ministérielle n'a commis aucune erreur de droit en appliquant ces dispositions statutaires à la requérante placée en position de détachement auprès du ministère de la défense pour exercer ses fonctions d'enseignement auprès du commandement des forces françaises en Allemagne et n'a, en tout état de cause, méconnu ni les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles du premier protocole additionnel à cette convention ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que la requérante n'établissant pas que la décision en litige est entachée d'illégalité, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à en réparer les conséquences dommageables doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que le présent arrêt qui rejette les conclusions de la requérante n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de promouvoir la requérante au 11° échelon de son grade au 1° septembre 1998 et de reconstituer sa carrière doivent être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante soit condamné à verser à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme SCHREMPP est rejetée.

Cour de Cassation
Chambre sociale

Audience publique du 2 octobre 2001 Cassation.

N° de pourvoi : 99-42942

Publié au bulletin 2001 V N° 291 p. 233.

Président : M. Waquet, conseiller doyen faisant fonction. .

Rapporteur : Mme Lemoine-Jeanjean.

Avocat général : M. Kehrig.

Avocats : la SCP Gatineau, la SCP Vier et Barthélemy.

Attendu que la société Nikon France a engagé M. Onof le 22 avril 1991 en qualité d'ingénieur, chef du département topographie ; que le 7 septembre 1992, le salarié a conclu avec les sociétés Nikon Corporation et Nikon Europe BV un accord de confidentialité lui interdisant de divulguer certaines informations confidentielles communiquées par ces deux sociétés ; que le 29 juin 1995, il a été licencié pour faute grave, motif pris, notamment, d'un usage à des fins personnelles du matériel mis à sa disposition par la société à des fins professionnelles ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement d'indemnités fondées sur un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que d'une somme à titre de contrepartie de la clause de non-concurrence conventionnelle ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société Nikon France :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la société Nikon France à payer l'indemnité prévue par la clause de non-concurrence conventionnelle, la cour d'appel a énoncé que l'interdiction de divulguer des informations confidentielles revenait à interdire au salarié de s'engager en sa qualité d'ingénieur-géomètre chez un concurrent et que l'accord de confidentialité devait donc produire les effets de cette clause de non-concurrence ;

Attendu, cependant, que l'accord de confidentialité conclu le 7 septembre 1992 entre le salarié et les sociétés Nikon Corporation et Nikon BV interdisait seulement au salarié de divulguer des informations, portées à sa connaissance par ces deux sociétés, expressément identifiées comme confidentielles et de nature à permettre le développement d'un programme spécifique ; que, contrairement à la clause de non-concurrence prévue par l'article 28 de la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie applicable en l'espèce, l'accord n'interdisait pas au salarié de s'engager au service d'une entreprise concurrente après avoir quitté la société ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui a donné à l'accord de confidentialité, dont les termes étaient clairs et précis, une portée qu'il n'avait pas, a dénaturé cet accord et ainsi violé le texte susvisé ;

Sur le pourvoi incident de M. Onof :

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du Code civil, l'article 9 du nouveau Code de procédure civile et l'article L. 120-2 du Code du travail ;

Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ;

Attendu que pour décider que le licenciement de M. Onof était justifié par une faute grave, la cour d'appel a notamment retenu que le salarié avait entretenu pendant ses heures de travail une activité parallèle ; qu'elle s'est fondée pour établir ce comportement sur le contenu de messages émis et reçus par le salarié, que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la disposition de M. Onof par la société et comportant un fichier intitulé " personnel " ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Cour de Cassation
Chambre sociale
Audience publique du 30 mai 2007 Cassation

N° de pourvoi : 05-43102
Inédit

Président : M. GILLET conseiller

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil, 9 du nouveau code de procédure civile et L. 120-2 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 5 décembre 2001 par la société The Phone house en qualité de responsable de centre, a été licencié pour faute grave le 13 novembre 2002 ;

Attendu que pour juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a retenu que les deux messages électroniques du 16 avril 2002 adressés par M. X... à une de ses collaboratrices sur le lieu de travail ne comportant aucun élément professionnel, constituent de la correspondance privée ; qu'il n'appartient pas à l'employeur de prendre connaissance des messages personnels émis ou reçus grâce à l'outil informatique mis à la disposition du salarié pour son travail ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les fichiers ouverts sur le matériel mis à sa disposition par l'employeur avaient été identifiés comme personnels par le salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la société Phone house services telecom ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente mai deux mille sept.

Cour de Cassation

Chambre sociale

Audience publique du 2 juin 2004 Cassation partielle sans renvoi.

N° de pourvoi : 03-45269

Publié au bulletin 2004 V N° 152 p. 144

Président : M. Sargos.

Rapporteur : Mme Slove.

Avocat général : M. Foerst.

Avocat : la SCP Gatineau.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la société Spot image met à la disposition de ses salariés une messagerie électronique comportant, avant le sigle . le nom du salarié, et après ce sigle, le nom de la société ; que le 12 octobre 2000, M. X..., président-directeur général de ladite société, recevait un courriel émis par M. Y..., domicilié en Israël, dénonçant un courriel contenant des injures et menaces antisémites qui lui avait été adressé le 9 octobre et dont l'adresse électronique de l'expéditeur était la suivante :

Marc.Z....spotimage.fr ; que M. X... a engagé une procédure de licenciement pour faute grave contre M. Z..., qui était "chef de service station-réception directe" de la société Spot image ; que l'arrêt attaqué, après avoir retenu que M. Z... était bien l'émetteur du courriel incriminé, a estimé qu'il n'avait pas commis de faute grave, son licenciement ayant seulement une cause réelle et sérieuse ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal de M. Z... :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu qu'il était l'auteur du courriel et invoque des moyens tirés d'une contestation d'attestations et de défaut de réponse à des conclusions ;

Mais attendu que la cour d'appel, répondant aux conclusions et analysant l'ensemble des éléments de preuve soumis à son appréciation, et notamment l'historique des envois électroniques de la société et plusieurs attestations, a constaté qu'il était établi que M. Z... était bien l'auteur du courriel incriminé ; que les moyens, qui ne tendent qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine, sont sans fondement ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses trois branches du pourvoi incident de la société Spot image :

Vu les articles L. 122 6, L. 122 8 et L. 122 14 3 du Code du travail ;

Attendu que pour décider que M. Z... n'avait pas commis de faute grave en envoyant le courriel incriminé, la cour d'appel, après avoir énoncé à bon droit qu'il s'agissait d'une violation des obligations découlant de son contrat et des relations de travail, énonce qu'il n'était pas établi que ce courriel avait été envoyé dans le cadre de ses fonctions, qu'il n'avait pas commis de manquement antérieur et qu'il n'était pas justifié de répercussions prévisibles du comportement de ce dernier sur la marche de l'entreprise ;

Attendu, cependant, que le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, un courriel contenant des propos antisémites est nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis ; d'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre cour d'appel, la Cour de Cassation pouvant mettre fin au litige par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal formé par M. Z... ;

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a décidé que M. Z... n'avait pas commis de faute grave, l'arrêt rendu le 28 mai 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi devant une autre cour d'appel ;

Dit que M. Z... a commis une faute grave exclusive du paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés sur préavis ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de M. Z... et de la société Spot image ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre
publique du deux juin deux mille quatre.

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 17 mai 1965 Rejet.

Publié au bulletin (N° 318)

[Titrages et résumés](#) Procédure civile et commerciale - pièces - versement aux débats - lettre missive - lettre non confidentielle - production autorisée par le destinataire

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a autorisé la production au débat d'une lettre expédiée à un tiers par l'une des parties, en dépit de l'opposition de cette dernière, des lors que l'arrêt constate que ladite lettre, dont il relève souverainement le caractère non confidentiel, a été communiquée par son destinataire à l'autre partie, avec l'autorisation de la produire en justice.